



**ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS**  
**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE JUILLET 2026**  
**PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS DANS LES DÉLAIS**

| #  | Titre   |
|----|---|
| 01 | Soutien à la Déclaration du Commonwealth sur le sport   |
| 02 | Création d'une Maison internationale des traités  |
| 03 | Élaborer des solutions juridiques pour remédier au sous-financement de l'éducation des Premières Nations  |
| 04 | Soutien à la révocation des bulles papales à l'origine de la Doctrine de la découverte  |
| 05 | Soutien au projet de loi S-205, intitulé <i>Loi proposant des solutions de rechange à l'isolement et prévoyant une surveillance et des mesures de réparation dans le système correctionnel</i>                |
| 06 | Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones – Nomination au prix Nobel de la paix  |
| 07 | Soutenir l'accès des jeunes des Premières Nations à une éducation numérique et ancrée dans leur culture dans les communautés du Nord et isolées   |
| 08 | Investir dans l'éducation postsecondaire des Premières Nations pour renforcer la main-d'œuvre qualifiée du Canada   |
| 09 | Assurer la gouvernance des Premières Nations dans l'Initiative canadienne de soins de santé de précision et les initiatives en matière de données génomiques  |
| 10 | Allier les systèmes de connaissances autochtones à la science occidentale pour restaurer les pêcheries sauvages   |
| 11 | Canada dans le domaine des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations en dehors de l'Ontario  |
| 12 | Clarté, précision et respect des Premières Nations dans les communications relatives à la réforme à long terme  |
| 13 | Régler les revendications relatives aux droits fonciers issus de traités hors du processus des revendications particulières   |
| 14 | Renforcer la reddition de compte envers les Premières Nations dans les Accords sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants à l'échelle du Canada   |
| 15 | Régler les incidences fiscales liées aux ajouts aux réserves  |
| 16 | Soutien à la Convention internationale sur les langues autochtones  |
| 17 | Augmenter et donner la priorité au financement fédéral destiné aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones disparues et assassinées   |
| 18 | Protéger les droits des Premières Nations face aux initiatives fédérales visant à accélérer la mise en œuvre des grands projets et à étendre le réseau de pipelines   |
| 19 | Défense des droits de pêche des Premières Nations dans le cadre de la politique de répartition du saumon, et opposition aux campagnes racistes de désinformation  |
| 20 | Soutien à l'Association des gestionnaires de la santé des Premières Nations (AGSPN) pour l'élaboration de normes nationales et d'un programme de formation destiné aux navigateurs en santé autochtones (NSA) |

| #  | Titre   |
|----|---|
| 21 | Soutien à un cadre national sur la santé des femmes au Canada qui prévoit une stratégie sanitaire des Premières Nations fondée sur les distinctions   |
| 22 | Un financement permanent et durable pour les soutiens sanitaires culturels et un financement pour faire face à la crise en santé mentale et en toxicomanie dans les communautés des Premières Nations |
| 23 | Renouvellement du Mécanisme bilatéral permanent APN-Canada  |
| 24 | Promouvoir la transition de la prestation du financement du développement économique des Premières Nations à des institutions contrôlées par les Premières Nations                                    |
| 25 | Interdiction des produits en fourrure sur Etsy  |
| 26 | Soutien au renouvellement des relations entre le Caucus iroquois et l'Assemblée des Premières Nations (APN)   |
| 27 | Reconnaissance de la compétence législative inhérente des Premières Nations   |
| 28 | Protéger le consentement libre, préalable et éclairé dans le cadre des grands projets fédéraux et de la réforme réglementaire   |
| 29 | Soutien à la fondation de l'Organisation autochtone de financement du développement (OAFD) pour promouvoir l'autodétermination économique des Autochtones   |
| 30 | Présentation d'une nouvelle loi sur l'eau potable des Premières Nations   |
| 31 | Réaffirmer l'engagement du Canada à combler le manque d'infrastructures   |
| 32 | Droit à un logement adéquat dans les réserves   |
| 33 | Soutien à la rédaction conjointe des volets consacrés aux Premières Nations de la Stratégie fédérale sur le logement autochtone   |
| 34 | Soutien au financement et à la mise en œuvre du <i>Cadre Honorer nos forces, 2<sup>e</sup> édition</i>  |
| 35 | Appel à l'action pour lutter contre les maladies rénales chroniques chez les Premières Nations  |
| 36 | Une approche fondée sur les distinctions pour la Stratégie canadienne en matière de santé des hommes et des garçons   |
| 37 | Opposition au projet de loi C-21 et rejet des revendications illégitimes de droits des Métis  |
| 38 | Représentation directe des Chefs des Premières Nations à la réunion des Premières Nations et des premiers ministres   |
| 39 | Priorités des Premières Nations en vue d'une réunion des Premières Nations et des premiers ministres  |
| 40 | Rétablir le Secteur des terres de l'APN et soutenir le Comité des Chefs sur les terres, les territoires et les ressources   |
| 41 | Pourvoir les postes vacants au Tribunal des revendications particulières  |
| 42 | Respecter les obligations et engagements relatifs aux revendications particulières  |
| 43 | Rejet du processus de refonte des ajouts aux réserves   |
| 44 | Lutter contre les effets des écarts de financement discriminatoires et des politiques fédérales sur la mise en œuvre des lois sur les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations      |
| 45 | <i>Loi visant à bâtir le Canada</i>   |
| 46 | Soutien au développement de mécanismes indépendants de plaidoyer et de reddition de comptes dans le domaine du sport autochtone   |
| 47 | Assurer des retombées pour les Premières Nations dans la réalisation des investissements en infrastructures   |
| 48 | Détermination de l'admissibilité à l'aide au revenu pour les personnes en situation de handicap dans les réserves   |
| 49 | Élaborer une Stratégie sur la sécurité de l'eau des Premières Nations   |

| #     | Titre  |
|-------|--|
| 50    | Soutien à l'appel à l'action de Jaali et à un examen national de la sécurité des patients autochtones  |
| 51    | Protéger l'environnement, la souveraineté, les systèmes de connaissances et les données des Premières Nations à l'ère de l'intelligence artificielle               |
| 52    | Appeler la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada à négocier avec les Premières Nations touchées par des lignes ferroviaires                             |
| 53    | Réforme à long terme du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations : inclusion des membres des Premières Nations vivant hors réserve |
| ER 01 | Défendre la vérité et criminaliser la négation de l'existence des pensionnats indiens  |

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 01/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

|                  |   |
|------------------|---|
| TITRE :          | Soutien à la Déclaration du Commonwealth sur le sport |
| OBJET :          | Sports  |
| PROPOSEUR(E) :   | Joel Mykat, Chef, nation crie d'Ermineskin, Alb.      |
| COPROPOSEUR(E) : | Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.  |

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
  - ii. Article 31(1) : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles;
  - iii. Article 31(2) : En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.
- B. La Commission de vérité et réconciliation (CVR) du Canada a adopté les Appels à l'action 87 à 91 sur les sports et la réconciliation qui stipulent ce qui suit :
- i. **Appel à l'action 87** : *Nous demandons à tous les ordres de gouvernement, en collaboration avec les peuples autochtones, les temples de la renommée des sports et d'autres organisations concernées, de sensibiliser le public à l'histoire des athlètes autochtones au pays;*
  - ii. **Appel à l'action 88** : *Nous demandons à tous les ordres de gouvernement de prendre des mesures afin de garantir le développement à long terme des athlètes autochtones et de maintenir leur appui à l'égard des Jeux autochtones de l'Amérique du Nord, y compris le financement pour la tenue des Jeux et pour la préparation et les déplacements des équipes provinciales et territoriales;*
  - iii. **Appel à l'action 89** : *Nous demandons au gouvernement fédéral de modifier la Loi sur l'activité physique et le sport pour appuyer la réconciliation en s'assurant que les politiques*

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 01/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

*visant à promouvoir l'activité physique comme élément fondamental de la santé et du bien-être, à réduire les obstacles à la participation au sport, à accroître la poursuite de l'excellence dans le sport et à renforcer la capacité du système sportif canadien intègrent les peuples autochtones;*

- iv. **Appel à l'action 90** : *Nous demandons au gouvernement fédéral de veiller à ce que les politiques, les initiatives et les programmes de portée nationale se rattachant aux sports intègrent les peuples autochtones; nous demandons, entre autres choses :*
  - a) *en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, un financement stable et l'accès à des programmes sportifs communautaires qui reflètent la diversité des cultures et les activités sportives traditionnelles des peuples autochtones;*
  - b) *un programme de développement d'athlètes d'élite pour les Autochtones;*
  - c) *des programmes pour les entraîneurs, les instructeurs et les autorités en matière de sports qui sont pertinents sur le plan culturel pour les peuples autochtones;*
  - d) *des programmes de sensibilisation et de formation sur la lutte contre le racisme.*
- v. **Appel à l'action 91** : *Nous demandons aux hauts dirigeants et aux pays d'accueil de manifestations sportives internationales comme les Jeux olympiques, les Jeux du Commonwealth et les Jeux panaméricains de veiller à ce que les protocoles territoriaux des peuples autochtones soient respectés et à ce que les collectivités autochtones locales participent à tous les aspects de la planification et de la tenue de ces événements.*
- C. Des déclarations précurseurs, à savoir la Déclaration de Maskwacis (Maskwachees) sur le sport, puis la Déclaration des World Indigenous Nations Games au Brésil (2015) et finalement celle du territoire visé par le Traité n° 6 (2017), ont abouti à l'inclusion de la crosse comme sport de démonstration aux Jeux du Commonwealth de 1978 à Edmonton, puis comme épreuve officielle aux Jeux olympiques de 2028.
- D. Reconnaissant le leadership exceptionnel et constant des Chefs des Premières Nations et des ambassadeurs de WIN Sports International et des Jeux olympiques, la Commonwealth Games Federation a pris la décision historique et unanime d'adopter la Déclaration sur le sport (Lekwungen) du Commonwealth sur la vérité, la réconciliation et le partenariat avec les peuples autochtones.
- E. Croire en la capacité du sport et des jeux traditionnels d'apporter des changements positifs, de rassembler les peuples, les tribus et les nations, de promouvoir des modes de vie plus sains, de « parler un langage que les enfants et les jeunes comprennent » et d'hisser au plus haut niveau les athlètes des Premières Nations, tant valides qu'handicapés, à l'instar des Jeux autochtones de l'Amérique du Nord.
- F. Les athlètes, les entraîneurs, les jeunes et les communautés des Premières Nations de tout le Canada continuent de se heurter à des obstacles qui les empêchent de participer aux activités sportives et récréatives, ce qui fait des efforts nationaux visant à promouvoir la réconciliation et l'inclusion au sein des systèmes sportifs une priorité constante.

# **P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 0 1 / 2 0 2 6**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)**

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Reconnaissent en principe la Déclaration sur le sport (Lekwungen) du Commonwealth sur la réconciliation et le partenariat avec les peuples autochtones, en tant qu'initiative visant à promouvoir la réconciliation par le sport et les jeux traditionnels.
2. Appellent l'Assemblée des Premières Nations à mieux faire connaître la Déclaration sur le sport (Lekwungen) du Commonwealth et à dialoguer avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ainsi qu'avec les organisations sportives au sujet de ses objectifs et de sa contribution potentielle à la réconciliation par le sport et les jeux traditionnels.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 02/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

**TITRE :** Création d'une Maison internationale des traités

---

**OBJET :** Justice, traités, gouvernance

---

**PROPOSEUR(E) :** Larry Ahenakew, Chef, Première Nation d'Ahtahkaloop, Sask.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Raymon Harris, Chef, Première Nation de Witchekan Lake, Sask.

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel
  - ii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
  - iii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
  - iv. Article 37 (1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
- B. Les traités comptent parmi les instruments juridiques et diplomatiques les plus importants utilisés par les nations souveraines pour établir des obligations, définir des relations et respecter des engagements sur des questions d'importance internationale, notamment la paix, la coopération, le territoire et les responsabilités partagées.
- C. Les Nations signataires d'un traité à travers l'île de la Tortue continuent de rencontrer des difficultés pour parvenir à une participation pleine, effective et équitable à la mise en œuvre, au suivi et à la défense des traités, en partie en raison de l'absence d'une institution centralisée et mondialement reconnue dédiée aux droits issus des traités, à l'éducation, à la coordination et à la diplomatie internationale.
- D. L'absence d'un organisme international dédié aux traités a entravé la collaboration et le partage des connaissances entre les Nations signataires de traités, ainsi qu'entre les Premières Nations et

# PROJET DE RÉSOLUTION n ° 02/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

les gouvernements internationaux, ce qui a entraîné des lacunes en matière de respect, d'application et de visibilité des questions relatives aux traités à l'échelle mondiale.

- E. Les Premières Nations ont besoin d'institutions capables de servir de pôles mondiaux centraux pour les traités, les informations relatives aux traités, les meilleures pratiques, les soutiens à la gouvernance, l'éducation et la défense des droits au niveau international – en totale conformité avec les principes des relations de nation à nation et les normes juridiques internationales.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider en faveur de la création d'une Maison internationale des traités – un centre mondial dédié à la promotion, à la mise en avant et à la sauvegarde des traités et des Nations signataires de traités – et de solliciter le soutien du gouvernement fédéral par l'intermédiaire du ministère Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord ainsi que d'autres ministères concernés, afin de renforcer les relations de nation à nation et de faire progresser le respect des obligations internationales découlant des traités.
2. Demandent à l'APN de plaider en faveur d'un financement et d'un soutien financier pour la création et la mise en place d'une « Maison internationale des traités ». Cela inclut notamment des partenariats fédéraux, internationaux, philanthropiques et institutionnels, afin d'assurer un financement durable pour le développement et le fonctionnement à long terme de la Maison internationale des traités.
3. Sous réserve de l'obtention des financements nécessaires, des ressources disponibles et des capacités requises, enjoignent à l'APN, en collaboration avec les Premières Nations signataires de traités de toutes les régions, les partenaires internationaux, les établissements universitaires et les experts juridiques, d'élaborer la structure de gouvernance, le mandat et le plan opérationnel de la Maison internationale des traités.
4. Demandent à l'APN de rendre compte aux Premières Nations-en-Assemblée, lors des prochaines assemblées, des progrès réalisés, des conclusions tirées et des prochaines étapes proposées.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 03/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

**TITRE :** Élaborer des solutions juridiques pour remédier au sous-financement de l'éducation des Premières Nations

---

**OBJET :** Éducation

---

**PROPOSEUR(E) :** Michael Starr, Chef, nation crie de Star Blanket, Sask.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Erica Beaudin, Cheffe, Première Nation de Cowessess, Sask.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
  - ii. Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
- B.** L'éducation est un droit humain fondamental. Pour les Premières Nations, ce droit s'inscrit de manière unique dans le cadre des droits inhérents protégés constitutionnellement en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- C.** Les Premières Nations possèdent des droits inhérents et issus de traités en matière d'éducation, et le gouvernement du Canada doit reconnaître et respecter l'autorité inhérente des Premières Nations d'exercer un contrôle sur leurs systèmes d'éducation.
- D.** Depuis des générations, le gouvernement du Canada sous-finance de manière systématique et chronique l'éducation des Premières Nations, ce qui entraîne des inégalités persistantes dans l'enseignement primaire et secondaire, le soutien à l'enseignement supérieur, les infrastructures éducatives, les services d'éducation spécialisée et les programmes adaptés à la culture.
- E.** Des études nationales, notamment les rapports du Bureau du vérificateur général du Canada, du directeur parlementaire du budget et de la Commission de vérité et de réconciliation, ont maintes fois mis en évidence d'importants écarts de financement entre les systèmes d'éducation des Premières Nations et ceux des provinces et des territoires.
- F.** Ces écarts de financement ont eu des répercussions néfastes et durables sur les apprenants des Premières Nations, notamment des taux de réussite scolaire plus faibles, un taux d'inscription plus faible dans l'éducation postsecondaire, un accès limité aux programmes de formation aux métiers spécialisés et aux programmes linguistiques, ainsi que des désavantages socioéconomiques plus profonds qui aggravent les inégalités intergénérationnelles.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 03/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- G. Partout au Canada, les Premières Nations continuent de réclamer un financement de l'éducation stable, prévisible, fondé sur les besoins et équitable, qui couvre les coûts réels, tient compte de la croissance démographique, soutienne l'immersion et l'apprentissage axé sur la terre, et remédie aux inégalités historiques accumulées au fil des décennies.
- H. Une action en justice stratégique et coordonnée pourrait constituer une voie viable pour contraindre la Couronne à remédier à cette discrimination persistante, notamment par l'entremise de la Cour fédérale, des cours d'appel ou du Tribunal canadien des droits de la personne, conformément à des précédents couronnés de succès tels que le litige relatif à la protection de l'enfance.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'évaluer les solutions juridiques possibles pour remédier au sous-financement historique et persistant de l'éducation des Premières Nations, y compris les voies prévues par la Charte, les traités et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, en concertation avec les dirigeants des Premières Nations au besoin, et sous réserve des capacités et des ressources disponibles.
2. Enjoignent à l'APN de procéder à une évaluation préliminaire des voies juridiques et en matière de droits humains susceptibles d'être empruntées pour remédier au sous-financement de l'éducation des Premières Nations, y compris le Tribunal canadien des droits de la personne et la Cour fédérale, et de déterminer les principaux enjeux de faisabilité, les risques juridiques et les recours possibles.
3. Enjoignent à l'APN de veiller à ce que les stratégies juridiques reflètent les besoins et les priorités des Premières Nations d'un océan à l'autre.
4. Affirment qu'aucune disposition de la présente résolution n'a pour but ni ne doit être interprétée comme visant à diminuer, limiter, affecter ou remplacer la capacité de toute Première Nation à exercer ses compétences inhérentes, à faire valoir ses droits et ses pouvoirs en vertu de traités, ou à entretenir sa relation unique avec le Canada.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 04/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

**TITRE :** Soutien à la révocation des bulles papales à l'origine de la Doctrine de la découverte

---

**OBJET :** Justice, réconciliation

---

**PROPOSEUR(E) :** Dan Manuel, Chef, bande indienne d'Upper Nicola, C.-B.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Joe Miskokomon, Chef, Première Nation des Chippewas de la Thames, Ont.

---

### ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

- i. Article 1 : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme.
- ii. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
- iii. Article 8 (1) : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.

(2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :

- i) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;
- ii) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
- iii) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
- iv) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée;
- v) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.

B. Le 11 décembre 2014, à Winnipeg, dans le Manitoba, les Chefs-en-Assemblée ont décidé d'approuver, de soutenir et d'encourager la participation de leurs nations à la « Longue Marche vers Rome », un pèlerinage des peuples autochtones du monde entier visant à présenter une pétition au pape François 1<sup>er</sup>, demandant la révocation des deux bulles papales *Romanus Pontifex* (1455) et *Inter Caetera* (1493), également connues sous le nom de « bulles papales de découverte », pour les raisons suivantes :

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 04/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- i. elles ont servi de « plan directeur » à la conquête du Nouveau Monde;
  - ii. elles ont fourni une justification morale à l'esclavage et à la conquête des peuples autochtones du monde entier;
  - iii. elles constituent une violation persistante du droit international contemporain en matière de droits humains;
  - iv. d'autres communautés qui luttent actuellement pour sauver leurs terres sont menacées par des idéologies modernes d'inégalité ancrées dans les bulles papales de découverte.
- C. Le 5 mai 2016, à l'occasion de l'anniversaire de la bulle papale *\*Inter Caetera\**, la délégation de la « Longue Marche vers Rome » est arrivée au Vatican et a demandé la révocation des bulles papales de découverte.
- D. En mai 2018, une délégation haudenosaunee s'est rendue à Rome afin de demander la révocation complète des bulles papales ayant servi à justifier la dépossession coloniale, soit *Dum Diversas* (1452), *Romanus Pontifex* (1455) et *Inter Caetera* (1493), ainsi que de la bulle papale *Sublimis Deus* (1537) et du bref apostolique *Pastorale Officium*, qui prévoyait notamment la peine canonique obligatoire d'excommunication.
- E. Le 30 mars 2023, le Vatican a publié la déclaration suivante au paragraphe 8 :
- i. « De nombreuses déclarations répétées de l'Église et des papes défendent les droits des peuples autochtones. Par exemple, dans la bulle *Sublimis Deus* de 1537, le pape Paul III écrivait : « Nous définissons et déclarons [...] que [, ..] lesdits Indiens et tous les autres peuples qui pourraient être découverts ultérieurement par des chrétiens ne doivent en aucun cas être privés de leur liberté ni de la jouissance de leurs biens, même s'ils ne sont pas de confession chrétienne, et qu'ils peuvent et doivent, librement et légitimement, jouir de leur liberté et de la jouissance de leurs biens; ils ne doivent pas non plus être réduits en esclavage de quelque manière que ce soit; si le contraire devait se produire, cela serait nul et sans effet. »
- F. Il est tout aussi vrai que le 29 mai 1537, par le bref apostolique *\*Pastorale Officium\**, le pape Paul III avait même déclaré ce qui suit : « toute tentative de quiconque « [...] de réduire lesdits Indiens ou autres peuples mentionnés à l'esclavage, ou de les dépouiller de leurs biens [...] encourra la peine d'excommunication ipso facto, dont ils ne pourront être absous que par le Pontife romain, sauf au moment de la mort ».
- G. Cependant, le 19 juin 1538, sous la pression du roi d'Espagne, Charles Quint annula la peine canonique dans la lettre apostolique *\*Non indecens videtur\** :
- i. « puisque nos fils bien-aimés Charles, l'auguste empereur, et Ferdinand, l'illustre roi de Castille et de León, son très cher frère, nous ont humblement suppliés de révoquer et d'annuler notre bref récemment publié, commençant par *Pastorale officium*, nous, touchés par leurs supplications, révoquons, annulons et déclarons par la présente ledit bref nul et non avenu. »
- H. La promulgation de *\*Non indecens videtur\** a constitué un mécanisme juridique permettant ce que *\*Sublimis Deus\** avait cherché à interdire.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 04/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- I. La lettre apostolique *Non indecens videtur* a de fait neutralisé l'application canonique de *Sublimis Deus*, permettant ainsi aux conquistadors espagnols d'agir en toute liberté jusqu'en 1573 en vertu du tristement célèbre *Requerimiento*, ce décret qui légitimait le droit des conquistadors espagnols à réduire en esclavage, à spolier et à imposer l'évangélisation sous l'autorité des bulles papales antérieures *Inter Caetera* et *Romanus Pontifex*.
- J. La promulgation de *Non indecens videtur* a servi en tant que mécanisme juridique présenté comme visant à faire respecter l'obéissance à l'autorité légitime et à la souveraineté sanctionnée par le pape, c'est-à-dire une guerre juste.
- K. En suspendant les sanctions prévues en cas de violation de *\*Sublimis Deus\**, *\*Non indecens videtur\** a, dans la pratique, permis à Charles Quint et à ses autorités coloniales de justifier légalement la violence — y compris les meurtres — à l'encontre des peuples autochtones en vertu de la doctrine castillane, sans craindre l'excommunication.

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Soutiennent et approuvent la poursuite de la « Longue Marche vers Rome » afin d'obtenir du pape Léon XIV la révocation des bulles papales de découverte *Dum Diversas* (1452), *Romanus Pontifex* (1455) et *Inter Caetera* (1493) pour les raisons suivantes :
  - a) elles ont constitué le « plan directeur » de la conquête du Nouveau Monde;
  - b) elles ont fourni une justification morale à l'esclavage et à la conquête des peuples autochtones à travers le monde;
  - c) elles constituent une violation persistante du droit international contemporain en matière de droits humains;
  - d) d'autres communautés qui luttent actuellement pour sauver leurs terres sont menacées par des idéologies modernes d'inégalité ancrées dans les bulles papales de découverte.
2. Soutiennent et approuvent la troisième mission de la « Longue Marche vers Rome » au Vatican visant à obtenir la révocation de la lettre apostolique *Non indecens videtur* (19 juin 1538) et à réadopter, avec tous les pouvoirs du magistère, le bref apostolique *Pastorale Officium* (27 mai 1537) et la bulle papale *Sublimis Deus* (2 juin 1537).
3. Soutiennent et approuvent la mise sur pied au Canada de l'Institut *Sublimis Deus*, dont les missions seront les suivantes :
  - a) l'acquisition, grâce au financement de l'Église catholique, des cinq autres Églises chrétiennes mentionnées dans la Convention de règlement relatives aux pensionnats indiens, du gouvernement et de bailleurs de fonds privés, d'un terrain et d'un bâtiment historique dans la région de la capitale nationale;
  - b) La création d'un mémorial et d'un centre d'archives à l'échelle mondiale afin d'honorer la mémoire des souffrances endurées par les peuples autochtones durant l'ère des découvertes, selon une perspective propre aux peuples autochtones;

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 04/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

c) Financer et appuyer la création d'un Centre de documentation historique autochtone (CDHA), chargé de recueillir, de cataloguer et d'interpréter les archives publiques et les fonds privés, y compris les lettres, les cahiers, les manuscrits, les journaux, les brochures, les objets, les photographies, les dessins, les films, les témoignages oraux et les études universitaires, qui témoignent du recours à une « inégalité fabriquée » comme instrument de guerre et d'asservissement;

d) Diffuser le message selon lequel la révocation effective et sans équivoque des bulles papales dépend :

(i) de l'intériorisation, dans le cœur et l'esprit de chaque Autochtone, du message de *Sublimis Deus*;

(ii) de la prise de conscience de ce que la lutte pour vaincre le mal absolu perpétré par d'autres hommes au nom de Dieu est un combat où aucun répit ne peut être accordé et où aucun compromis ne peut être conclu au nom de *la realpolitik*;

(iii) de la révocation de la lettre apostolique *Non indecens videtur* (19 juin 1538) et de la réadoption, avec tous les pouvoirs du magistère, du bref apostolique *Pastorale Officium* (27 mai 1537) et de la bulle papale *Sublimis Deus* (2 juin 1537).

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 05/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

**TITRE :** Soutien au projet de loi S-205, intitulé *Loi proposant des solutions de rechange à l'isolement et prévoyant une surveillance et des mesures de réparation dans le système correctionnel (Loi de Tona)*

---

**OBJET :** Justice, autonomie gouvernementale

---

**PROPOSEUR(E) :** Jerry Jack, Chef, Première Nation de Mowachaht/Muchlaht, C.-B.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Huy'wu'qw' Shana Thomas, Première Nation de Lyackson, C.-B.

---

### ATTENDU QUE :

- A. En 2015, le gouvernement du Canada s'est engagé à mettre en œuvre les *Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) du Canada*, notamment l'appel à l'action n° 30, qui stipule :
- i. Appel à l'action n° 30 : Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de s'engager à éliminer, au cours de la prochaine décennie, la surreprésentation des Autochtones en détention et de publier des rapports annuels détaillés sur l'évaluation des progrès en ce sens.
- B. Les priorités définies dans les Appels à l'action de la CVR ont mis en évidence les liens entre l'incarcération de masse, l'héritage des déplacements forcés et de l'assimilation résultant des pensionnats indiens, ainsi que les inégalités persistantes au sein de systèmes tels que ceux de la protection de l'enfance, de l'éducation, de la santé et de la santé mentale, des revenus et de l'aide sociale.
- C. Depuis 2015, le nombre d'Autochtones dans les prisons fédérales n'a cessé d'augmenter, malgré les mesures fédérales visant à remédier à la discrimination et aux inégalités au sein du système judiciaire, notamment les engagements supplémentaires pris pour mettre en œuvre les « Appels à la justice » de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (FFADA), l'adoption de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU) et la publication de la Stratégie en matière de justice autochtone (SJA).
- D. Le Bureau de l'enquêteur correctionnel a établi qu'une personne sur trois incarcérée dans les prisons fédérales est autochtone, et que les femmes autochtones représentent désormais plus de la moitié de l'ensemble des femmes purgeant une peine fédérale, bien que le Service correctionnel du Canada (SCC) ait mis en place des accords au titre des articles 81 et 84 visant à soutenir des mesures alternatives dirigées par les Autochtones, qui restent sous-utilisées et ne sont pas systématiquement proposées aux détenus autochtones.
- E. Le groupe consultatif du ministre sur la mise en œuvre des unités d'intervention structurée (UIS) a constaté que les peuples autochtones sont surreprésentés au sein des UIS, qui constituent l'un des

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 05/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

régimes de détention les plus sévères et les plus restrictifs des prisons fédérales, et a notamment relevé que la quasi-totalité (96 %) des femmes placées dans ces unités sont des Autochtones.

- F. La Commission d'enquête de 1996 sur certains événements survenus à la prison pour femmes de Kingston — menée à la suite d'interventions illégales envers des femmes, dont la plupart étaient des Autochtones, comme des fouilles à nu, l'utilisation de fers et l'isolement, au sein d'un établissement pénitentiaire fédéral — a recommandé un contrôle judiciaire des décisions pénitentiaires en matière d'isolement ainsi qu'une réparation pour les détenues lorsque les services pénitentiaires violent les droits de la personne et les droits protégés par la Charte.
- G. Le projet de loi S-205 du Sénat, intitulé *Loi proposant des solutions de rechange à l'isolement et prévoyant une surveillance et des mesures de réparation dans le système correctionnel* (Loi de Tona) qui met l'accent sur le contrôle, les recours et les alternatives communautaires à l'isolement dans les prisons fédérales, est actuellement examiné par la Commission des affaires juridiques du Sénat.
- H. Parmi les éléments clés du projet de loi S-205 figurent : l'obligation pour les autorités pénitentiaires d'obtenir l'autorisation des tribunaux pour placer une personne en isolement pendant plus de 48 heures; la possibilité pour les tribunaux d'ordonner des mesures de réparation lorsque les services correctionnels enfreignent la loi; et redonner vie à des dispositions longtemps négligées de la législation correctionnelle canadienne qui permettent aux membres des Premières Nations et aux autres personnes les plus susceptibles de croupir en isolement d'être transférées hors des prisons pour être prises en charge par leurs communautés, avec les ressources nécessaires pour aider ces dernières à fournir des soutiens et des services globaux adaptés à leur culture.
- I. Le projet de loi S-205 a été adopté par le Sénat du Canada, avec des amendements, le 29 avril 2026, ce qui témoigne de la reconnaissance par le Sénat de la nécessité urgente d'un contrôle judiciaire de l'isolement pénitentiaire et d'une protection renforcée des Premières Nations et des autres populations défavorisées placées sous la garde des autorités fédérales; il est désormais soumis à l'examen de la Chambre des communes.
- J. En 2020, la Stratégie de justice des Premières Nations de la Colombie-Britannique a été approuvée par les Premières Nations de la Colombie-Britannique et entérinée par le gouvernement de la Colombie-Britannique. En 2022, le Canada, la Colombie-Britannique et le Conseil de justice des Premières Nations de la Colombie-Britannique ont signé un protocole d'accord tripartite visant à promouvoir des solutions pour remédier à la crise de la surreprésentation et à soutenir le rétablissement des ordonnances juridiques des Premières Nations et de leur compétence en matière d'administration de la justice.
- K. En mars 2025, le Canada a publié la Stratégie fédérale en matière de justice autochtone visant à lutter contre la discrimination systémique et la surreprésentation au sein du système judiciaire canadien.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) et à tous les parlementaires canadiens d'examiner et de soutenir le projet de loi S-205, intitulé *Loi proposant des solutions de rechange à l'isolement et prévoyant une surveillance et des mesures de réparation dans le système correctionnel*

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 05/2026**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)**

(Loi de Tona), en tant que mesure visant à faire progresser les engagements du Canada à éliminer l'incarcération de masse des membres des Premières Nations.

2. Soutiennent la mise en œuvre de l'appel à l'action n° 30 de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) en demandant la prise de mesures pour faire respecter les droits inhérents des Premières Nations à l'autodétermination en matière de justice pénale, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment en réaffectant les ressources actuellement consacrées à l'incarcération des membres des Premières Nations afin de leur permettre de préserver leur souveraineté et de mettre en place des soutiens communautaires pour leurs citoyens.
3. Demandent à l'APN de plaider en faveur de la mise en œuvre intégrale par le Canada de la Stratégie fédérale en matière de justice autochtone et de la Stratégie nationale de justice des Premières Nations, afin de soutenir les régions dotées de stratégies de justice existantes, telles que la Colombie-Britannique, et de plaider afin de veiller à ce que les régions ne disposant pas de cadres similaires bénéficient des ressources nécessaires pour agir en fonction de leurs propres priorités régionales en matière de justice.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 06/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

**TITRE :** Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones – Nomination au prix Nobel de la paix

---

**OBJET :** Déclaration des Nations Unies, plaidoyer international

---

**PROPOSEUR(E) :** Edward John, Chef, Première Nation de Tl'azt'en, C.-B.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Francis Lacey, Chef, Bande indienne de Toosey, C.-B.

---

### ATTENDU QUE :

- A. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) est un puissant instrument internationalement reconnu en matière de droits de la personne qui favorise la paix et la réconciliation.
- B. Les Premières Nations du Canada et l'Assemblée des Premières Nations ont participé directement à l'élaboration et à l'adoption de la Déclaration des Nations Unies au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies à Genève (2006) et à l'Assemblée générale des Nations Unies à New York (2007).
- C. Le Canada, la province de la Colombie-Britannique et les Territoires du Nord-Ouest ont adopté la Déclaration des Nations Unies dans le cadre de leurs lois fédérale, provinciale et territoriale respectives.
- D. La Cour suprême du Canada a déterminé que la Déclaration des Nations Unies fait partie du « droit positif » du Canada.
- E. Les Premières Nations ont été victimes de discrimination de la part des gouvernements canadien, provinciaux et territoriaux depuis leur création respective en tant qu'autorités gouvernementales.
- F. Le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (2015) a qualifié cette discrimination de « génocide culturel », qui a créé des traumatismes intergénérationnels et des conflits historiques entre l'État et les peuples des Premières Nations.

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Appuient la nomination de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) au Comité Nobel norvégien pour le prix Nobel de la paix en tant qu'instrument internationalement reconnu de paix et de réconciliation.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de désigner une personne admissible pour soumettre la nomination au nom des Premières Nations-en-Assemblée, et de travailler avec cette personne pour s'assurer que la nomination est bien soumise au Comité Nobel norvégien.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 07/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

**TITRE :** Soutenir l'accès des jeunes des Premières Nations à une éducation numérique et ancrée dans leur culture dans les communautés du Nord et isolées

---

**OBJET :** Éducation

---

**PROPOSEUR(E) :** Toni Heron, Chef, Première Nation de Salt River, T.-N.-O.

---

**COPROPOSEUR(E) :** William « Billy » Yovanovich, Chef, Conseil de bande de Skidegate, C.-B.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
  - ii. Article 14(3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.
  - iii. Article 21(2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- B.** L'éducation est un droit humain fondamental. Pour les Premières Nations, ce droit s'inscrit de manière unique dans le cadre des droits inhérents protégés constitutionnellement en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- C.** Les Premières Nations possèdent des droits inhérents et issus de traités en matière d'éducation et le gouvernement du Canada doit respecter et reconnaître l'autorité des Premières Nations d'exercer un contrôle sur leurs systèmes d'éducation et leurs milieux d'apprentissage.
- D.** L'Assemblée des Premières Nations (APN) affirme depuis longtemps le contrôle par les Premières Nations sur l'éducation des Premières Nations, notamment par le biais de la résolution 12/2010 de l'APN, intitulée « *Contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations* », et des

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 07/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

résolutions ultérieures soutenant des systèmes d'éducation équitables, ancrés dans la culture et dirigés par les Premières Nations.

- E. La résolution 35/2019 de l'APN, intitulée « *Financement supplémentaire pour l'éducation primaire et secondaire des Premières Nations* », a réaffirmé que les normes provinciales de comparabilité sont insuffisantes pour parvenir à une égalité réelle et à de meilleurs résultats pour les élèves et les apprenants des Premières Nations.
- F. La résolution 21/2020 de l'APN, intitulée « *Modèles d'éducation postsecondaire locaux et régionaux, fondés sur les traités et dirigés par les Premières Nations* », a réaffirmé l'importance d'approches dirigées par les Premières Nations en matière d'éducation, qui favorisent la revitalisation linguistique, la continuité culturelle et l'autodétermination.
- G. L'APN a déjà reconnu l'importance d'un soutien global au bien-être des jeunes des Premières Nations, à la promotion de la vie et à l'égalité des chances pour les jeunes, par le biais de la résolution 01/2016 de l'APN, intitulée « *Soutien aux Appels à l'action pour la promotion de la vie parmi les jeunes des Premières Nations* », et de la résolution 78/2016 de l'APN, intitulée « *Suicide chez les jeunes autochtones* ».
- H. Des résolutions similaires ont été adoptées par des Premières Nations, telles que la Première Nation d'Acho Dene Koe, qui, dans sa résolution 2026-05-0420, intitulée *Approbation du soutien à Connexions Nord*, a voté en faveur de la reconnaissance de Connexions Nord en tant que partenaire essentiel dans la prestation de l'apprentissage virtuel et de ressources éducatives au sein des communautés des Premières Nations. Les principales conclusions de cette résolution sont les suivantes :
  - i. « Les communautés rurales et isolées des Premières Nations continuent d'être privées d'un accès adéquat aux possibilités d'éducation et aux ressources d'apprentissage dont bénéficie le reste de la population canadienne. »
  - ii. « Connexions Nord offre des expériences d'apprentissage virtuelles en direct, interactives et adaptées à la culture, ainsi qu'un accès à des ressources en matière d'éducation pour les élèves et les enseignants des communautés isolées des Premières Nations ».
- I. Les outils d'apprentissage numériques et les programmes d'éducation virtuelle peuvent favoriser un accès équitable à l'apprentissage des langues, aux programmes culturels, au mentorat, à l'enseignement spécialisé, aux aînés, aux gardiens du savoir et aux services de soutien au bien-être mental pour les jeunes des Premières Nations vivant dans des communautés nordiques, rurales et isolées.
- J. Les programmes de Connexions Nord offrent des possibilités d'apprentissage adaptées à la culture tout en soutenant les artistes, les aînés, les mentors et les éducateurs des Premières Nations grâce à une participation significative et à des possibilités futures d'emploi.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 07/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- K. Un financement durable et prévisible est nécessaire pour garantir que les élèves des Premières Nations vivant dans les communautés nordiques et isolées bénéficient d'un accès équitable aux possibilités d'éducation numérique, aux programmes adaptés à leur culture, à la connectivité haut débit et aux infrastructures d'apprentissage virtuel.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Réaffirment que les enfants et les jeunes des Premières Nations possèdent des droits inhérents et issus de traités à des systèmes d'éducation équitables, ancrés dans leur culture et fondés sur leur langue, qui reflètent les valeurs, les identités, les langues et les modes d'apprentissage des Premières Nations.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider en faveur d'un financement fédéral durable, prévisible et à long terme pour le soutien à l'apprentissage numérique, pour les infrastructures en matière de connectivité et pour les programmes d'enseignement virtuel adaptés à la culture des apprenants des Premières Nations vivant dans des réserves et dans des communautés nordiques, rurales et isolées.
3. Enjoignent à l'APN d'appeler le gouvernement du Canada ainsi que les gouvernements provinciaux et territoriaux à travailler en partenariat avec les Premières Nations afin de garantir un accès continu et équitable à des possibilités d'apprentissage numérique et des technologies éducatives qui soutiennent les apprenants des Premières Nations.
4. Soutiennent la poursuite des investissements dans les initiatives visant les Premières Nations qui améliorent et favorisent l'accès à un apprentissage adapté à leur culture, à la revitalisation des langues des Premières Nations, au mentorat, au bien-être mental et à l'équité en matière d'éducation pour les jeunes des Premières Nations.
5. Enjoignent à l'APN de plaider pour que les futurs modèles de financement de l'éducation tiennent compte des réalités particulières, des coûts, des besoins en infrastructures et des obstacles liés à la connectivité auxquels sont confrontées les communautés nordiques, rurales et isolées des Premières Nations.
6. Enjoignent à l'APN d'appeler le Canada à veiller à ce que les modalités de financement des initiatives d'apprentissage virtuel et numérique soient fondées sur les distinctions, équitables, souples et élaborées en partenariat avec les Premières Nations.
7. Enjoignent à l'APN de plaider pour que les apprenants des Premières Nations vivant dans des communautés nordiques et isolées bénéficient d'un accès équitable à des possibilités d'éducation adaptées à leur culture et à des soutiens comparables à ceux disponibles ailleurs au Canada, tout en respectant la compétence et les approches des Premières Nations en matière d'éducation.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 08/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

**TITRE :** Investir dans l'éducation postsecondaire des Premières Nations pour renforcer la main-d'œuvre qualifiée du Canada

---

**OBJET :** Éducation

---

**PROPOSEUR(E) :** Leroy Denny, Chef, Première Nation d'Eskasoni, N.-É.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Wayne Desjarlais, Chef, Première Nation d'Ebb and Flow, Man.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
  - ii. Article 14(1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
- B.** La Déclaration des Nations Unies fournit un cadre législatif pour la reconnaissance des droits constitutionnels et des droits de la personne des Premières Nations, y compris en matière d'éducation postsecondaire (EPS).
- C.** L'éducation est un droit humain fondamental. Pour les Premières Nations, ce droit s'inscrit de manière unique dans le cadre des droits inhérents protégés constitutionnellement en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- D.** Les Premières Nations possèdent des droits inhérents et issus de traités en matière d'éducation, et le gouvernement du Canada doit respecter et reconnaître l'autorité inhérente des Premières Nations d'exercer un contrôle sur leurs systèmes d'éducation.
- E.** L'*appel à l'action n° 7 de la Commission de vérité et réconciliation* invite le Canada à « élaborer, de concert avec les groupes autochtones, une stratégie conjointe pour combler les écarts en matière d'éducation et d'emploi entre les Canadiens autochtones et les Canadiens non autochtones ».
- F.** Le Canada entre dans une période d'investissements à grande échelle dans les infrastructures, qui nécessitera un apport soutenu de main-d'œuvre qualifiée dans les métiers et les professions de divers secteurs. Dans le cadre du budget de 2025, 280 milliards de dollars seront investis pour accélérer la réalisation de grands projets – dont plusieurs ont un impact direct sur les Premières Nations.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 08/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- G.** En mars 2026, Emploi et Développement social Canada (EDSC) a annoncé une aide financière de 1,2 milliard de dollars en faveur de l'EPS. EDSC a cité l'EPS comme l'un des investissements à long terme les plus importants du Canada, en soulignant qu'elle permettra aux Canadiens d'acquérir les compétences et les qualifications nécessaires pour obtenir des emplois dans des secteurs à forte demande.
- H.** La mise à jour économique du printemps de 2026 a présenté le lancement de l'initiative « Une équipe Canada forte », visant à recruter, former et embaucher jusqu'à 100 000 nouveaux travailleurs qualifiés titulaires du Sceau rouge. Ce programme prévoit 6 milliards de dollars sur cinq ans afin de simplifier les démarches pour les jeunes Canadiens âgés de 15 à 30 ans.
- I.** Alors que le Canada considère l'éducation postsecondaire comme une priorité nationale, le même niveau d'engagement n'a pas été accordé aux apprenants des Premières Nations. Malgré l'inflation, la croissance démographique et la hausse des taux de réussite au secondaire, le financement destiné à l'éducation postsecondaire des Premières Nations n'a pas suivi l'évolution des besoins. Les Premières Nations continuent de se heurter à des obstacles systémiques à leur participation au marché du travail, affichant notamment des taux d'emploi inférieurs à la moyenne nationale.
- J.** Il existe une réelle possibilité d'élargir la main-d'œuvre qualifiée du Canada en procédant à des investissements ciblés dans des initiatives de formation et d'emploi destinées aux communautés des Premières Nations.
- K.** La population des Premières Nations est plus jeune, connaît une croissance plus rapide et se concentre de plus en plus dans des régions où des projets de développement des infrastructures sont prévus et/ou en cours de réalisation.
- L.** Les établissements des Premières Nations jouent un rôle particulier dans le développement de la main-d'œuvre, dans la mesure où ils dispensent un enseignement ancré dans la communauté, desservent les collectivités isolées et nordiques, intègrent des programmes d'études adaptés à la culture locale et proposent des formations professionnelles et des programmes appliqués en phase avec les économies locales.
- M.** Ne pas investir dans les étudiants des Premières Nations et dans leurs établissements d'éducation postsecondaire ne fera qu'aggraver les écarts en matière de participation à la population active, renforcer les inégalités économiques et risquer de provoquer des pénuries de main-d'œuvre pour les initiatives en matière d'infrastructures au Canada.
- N.** La réunion entre les Premières Nations et les premiers ministres de 2026 offre l'occasion de renforcer les relations entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et les Premières Nations, d'accroître encore la participation à la population active, de remédier aux pénuries de main-d'œuvre dans le secteur des infrastructures, de stimuler le PIB et la productivité, et de créer des débouchés économiques durables pour les communautés des Premières Nations.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 08/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appeler le gouvernement du Canada à consacrer au soutien des étudiants des Premières Nations et des établissements d'éducation des Premières Nations une partie de l'investissement de 6 milliards de dollars dans l'initiative « Une équipe Canada forte » visant la formation aux métiers spécialisés.
2. Enjoignent à l'APN de plaider auprès du Cabinet du premier ministre, du ministère des Finances et des organismes centraux pour que des fonds soient distribués par l'entremise du Programme de partenariats pour les étudiants postsecondaires des Premières Nations de Services aux Autochtones Canada, du Programme d'éducation des adultes des Premières Nations au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, du Programme d'éducation secondaire des adultes des Premières Nations et du Programme de formation pour les compétences et l'emploi destiné aux Autochtones, afin de soutenir la formation spécialisée dans les métiers et l'obtention de certifications par les membres des Premières Nations.
3. Enjoignent à l'APN de plaider auprès des premiers ministres provinciaux et territoriaux en faveur du renforcement du soutien accordé aux Premières Nations dans les régions où des projets d'envergure sont en cours dans leurs provinces et territoires.
4. Soutiennent l'inscription de l'éducation postsecondaire des Premières Nations parmi les points prioritaires à l'ordre du jour de la réunion entre les Premières Nations et les premiers ministres de 2026.
5. Affirment qu'aucune disposition de la présente résolution n'a pour but ni ne doit être interprétée comme visant à diminuer, limiter, affecter ou remplacer la capacité d'une Première Nation ou d'une région à exercer ses compétences inhérentes, à faire valoir ses droits et ses pouvoirs en vertu de traités ou de modèles régionaux en matière d'éducation, ou à entretenir sa relation unique avec le Canada.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 09/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

**TITRE :** Assurer la gouvernance des Premières Nations dans l'Initiative canadienne de soins de santé de précision et les initiatives en matière de données génomiques

---

**OBJET :** Santé, génomique, gouvernance des données

---

**PROPOSEUR(E) :** Rodger Redman, Chef, Nation dakota de Standing Buffalo, Sask.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Dan Wilson, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C.-B.

---

### ATTENDU QUE :

**A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
- ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
- iii. Article 31 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

**B.** En vertu de l'Appel à l'action n° 18 de la Commission de vérité et réconciliation :

- i. Nous demandons au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 09/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- C. Les principes de PCAP (propriété, contrôle, accès et possession) des Premières Nations affirment que les Premières Nations ont le droit de posséder, contrôler, accéder et posséder des renseignements concernant leurs nations, ce qui constitue un élément fondamental du droit inhérent à l'autodétermination et à la souveraineté des données.
- D. Le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations (CGIPN) est une organisation technique indépendante, apolitique et sans but lucratif, qui fonctionne selon un mandat des Premières Nations-en-Assemblée de l'Assemblée des Premières Nations (APN), conféré en vertu de la résolution 48/2009, *Centre autonome de gouvernance de l'information des Premières Nations*, qui est de promouvoir, protéger et faire progresser les principes PCAP et la souveraineté des données des Premières Nations. Selon la vision du CGIPN, chaque Première Nation bénéficiera de la souveraineté des données conformément à sa vision du monde distincte. Le travail du CGIPN privilégie la gouvernance de l'information et la recherche appliquée dirigées par les Premières Nations et l'élaboration d'outils et de normes dirigée par les communautés dans le but d'affirmer et respecter les principes PCAP.
- E. La résolution 30/2025, *Mise en œuvre de la Stratégie de gouvernance des données des Premières Nations*, affirme que la souveraineté des Premières Nations en matière de données — le droit de propriété, de contrôle, d'accès et de possession par les Premières Nations de leurs propres données — est un droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale, et qu'il doit être reconnu, respecté et mis en œuvre par tous les ordres de gouvernement et leurs organismes. Elle demande également au gouvernement du Canada de se conformer à la mesure n° 30 du Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
- F. En mars 2025, Génome Canada (avec le soutien du gouvernement du Canada) a lancé l'Initiative canadienne de soins de santé de précision (ICSP) afin de constituer la plus grande collection de données génomiques humaines jamais réalisée au Canada, soit plus de 100 000 génomes représentant la diversité de la population canadienne. Cette initiative est financée par un investissement fédéral initial de 81 millions de dollars, qui devrait culminer à 200 millions de dollars grâce à des partenariats. Elle a pour objectif d'améliorer les soins de santé grâce à la médecine de précision.
- G. Génome Canada a établi quatre piliers pour l'ICSP : générer des données génomiques diverses au niveau de la population; mobiliser et faire progresser l'utilité des données génomiques; mettre en œuvre la gouvernance des données et les aspects éthiques, environnementaux, économiques, légaux et sociaux de la génomique (GE<sup>3</sup>LS); créer une alliance canadienne pour la génomique en santé. Génome Canada a aussi précisé que l'ICSP sera lancée en deux phases : la phase 1 portera sur la création d'une alliance de partenaires et la production de données génomiques à l'échelle de la population; la phase II, dont le lancement est prévu d'ici 2026, sera centrée sur la mobilisation et la promotion de l'utilisation des données génomiques, ainsi que la gouvernance des données et les aspects GE<sup>3</sup>LS.
- H. La résolution 16/2025 de l'APN, *Opposition à l'Initiative canadienne de soins de santé de précision*, enjoignait à l'APN de s'opposer officiellement à l'inclusion, à la collecte et à l'utilisation des données

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 09/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

génomiques des Premières Nations dans la structure actuelle et la mise en œuvre de l'Initiative canadienne de soins de santé de précision et de la Bibliothèque pancanadienne du génome humain, qui s'est déroulée sans consultation ou consentement véritable des Premières Nations et sans respect des principes de PCAP et de la Déclaration des Nations Unies.

- I. En mars 2026, dans un article de la revue *Nature Communications*, intitulé *Indigenous sovereignty and the limits of the CPHI*, des membres de la communauté scientifique ont exprimé leur inquiétude quant au fait que la conception par phases de l'ICSP risque de générer des données génomiques avant la mise en place d'une gouvernance autochtone significative. Ils ont aussi signalé que les contextes de recherche autochtones exigent souvent la conclusion d'accords de gouvernance de projets et de données avant toute production de données. L'article avertissait que les exigences de l'ICSP — c'est-à-dire le stockage dans une banque de données nationale, le partage étendu des données, l'utilisation à des fins de recherche ultérieure et l'accès par les milieux universitaires et l'industrie — pourraient entraver les Autochtones dans leur volonté de déterminer des lieux de stockage de leurs données, la façon dont elles pourront être utilisées et les personnes ayant l'autorisation de les évaluer.
- J. Malgré le fait que la résolution 16/2025 de l'APN, *Opposition à l'Initiative canadienne de soins de santé de précision*, enjoignait à l'APN de s'opposer officiellement à l'inclusion, à la collecte et à l'utilisation des données génomiques des Premières Nations dans la structure actuelle et la mise en œuvre de l'Initiative canadienne de soins de santé de précision et de la Bibliothèque pancanadienne du génome humain sans consultation ou consentement véritable des Premières Nations et sans respect des principes de PCAP et de la Déclaration des Nations Unies, l'ICSP continue de progresser. Étant donné que la phase 2 de l'ICSP devrait être axée sur la mobilisation et l'utilisation des données génomiques et la gouvernance des données, il est urgent de mettre en place une gouvernance des Premières Nations avant tout nouveau projet de collecte, stockage, accès, partage, recoupement, analyse ou utilisation des données génomiques des Premières Nations.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de s'associer au Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations (CGIPN) et à ses partenaires régionaux (le cas échéant) pour faire valoir les droits inhérents des Premières Nations relatifs à la souveraineté des données en discutant avec Génome Canada, le gouvernement du Canada, la Bibliothèque pancanadienne du génome humain et d'autres partenaires concernés de l'élaboration et de la mise en œuvre de mécanismes de gouvernance des données des Premières Nations pour l'Initiative canadienne de soins de santé de précision (ICSP) et toute initiative connexe en matière de données génomiques, y compris discuter d'un alignement sur des stratégies et cadres plus larges de gouvernance des données et des futurs efforts de gouvernance des Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada d'accorder un financement spécial durable et à long terme aux Premières Nations pour mettre en place une gouvernance des données génomiques dirigée par les Premières Nations, y compris pour l'élaboration de politiques, un examen

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 09/2026**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)**

technique, une analyse juridique et éthique, une mobilisation communautaire, des normes de consentement, des protocoles d'accès aux données et des mécanismes de reddition de compte.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 10/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

**TITRE :** Allier les systèmes de connaissances autochtones à la science occidentale pour restaurer les pêcheries sauvages

---

**OBJET :** Conservation et protection des pêcheries

---

**PROPOSEUR(E) :** Donald « Duffy » Edgars, Chef, Conseil du village d'Old Massett, C.-B.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
  - ii. Article 13 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.
  - iii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
  - iv. Article 31 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.
- B. Le plan d'action relatif à la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU) stipule que le MPO est chargé, entre autres, de mettre en œuvre les mesures suivantes du plan d'action (MPA):
- i. MPA n° 36 : Poursuivre les modifications et les réformes de la loi, des règlements et des politiques sur les pêches pour appuyer l'autodétermination et la mise en œuvre et l'exercice

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 10/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- concrets des droits de pêche des Autochtones, y compris des droits ancestraux et issus de traités.
- ii. MPA n° 40 : Créer et utiliser des mécanismes qui respectent et intègrent le savoir autochtone en tant que système de connaissances distinct dans la gestion des pêches, de l'habitat du poisson, de la conservation, de la sécurité maritime et de la protection du milieu marin.
- C. La Nation Kitasoo Xai'xais, en tant que membre de l'initiative Great Bear des Premières Nations côtières et l'une des huit Premières Nations signataires de l'Accord de réconciliation sur les ressources halieutiques, mène des recherches de pointe dans le cadre d'une étude de cas sur le hareng du Pacifique, afin de démontrer comment l'association des systèmes de connaissances autochtones (SCA) et de la science et des pratiques occidentales peut améliorer les résultats en matière de conservation et de gestion des pêches et déboucher sur une gouvernance collaborative.
- D. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté la résolution 61/2018, *Respect, protection, et préservation des systèmes de connaissances autochtones*, qui charge l'APN d'exhorter tous les niveaux de gouvernement à respecter, honorer et privilégier les politiques et protocoles relatifs aux systèmes de connaissances autochtones établis par les Premières Nations, et d'exiger le consentement libre, préalable et éclairé des Premières Nations concernant toute demande d'utilisation de ces systèmes.
- E. L'APN a adopté la résolution 11/2019, *Systèmes de connaissances autochtones dans les pêches*, qui charge l'APN de poursuivre son travail de plaidoyer concernant les systèmes de connaissances autochtones auprès de Pêches et Océans Canada afin de faire respecter les droits inhérents, les traités, le titre et la juridiction des Premières Nations.
- F. Une étude publiée en mai 2025 a révélé que, sur les 78 documents publics produits ou coproduits par Pêches et Océans Canada (MPO) au cours des cinq dernières années, environ 87 % d'entre eux ne tenaient pas compte de manière significative des Premières Nations ou des systèmes de connaissances autochtones (SCA). De plus, seuls 9 % incluaient les peuples autochtones dans certains aspects de la recherche, mais pas leurs SCA.
- G. Le projet de loi C-68, *Loi modifiant la Loi sur les pêches et d'autres lois en conséquence*, a reçu la sanction royale le 21 juin 2019 et comprenait des modifications à la Loi sur les pêches, notamment des dispositions prévoyant la prise en compte du savoir autochtone dans certains aspects des activités gérées par le gouvernement fédéral en vertu de cette loi.
- H. Le Comité permanent des pêches et des océans de la Chambre des communes (FOPO) achève actuellement l'examen réglementaire de la *Loi sur les pêches* au cours de la 45<sup>e</sup> législature et devrait publier son rapport en 2026.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 10/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Chargent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider en faveur d'un renforcement des ressources, des capacités et du financement afin de soutenir les Premières Nations dans le cadre des travaux menés par le ministère des Pêches et des Océans (MPO) concernant les systèmes de connaissances autochtones, notamment pour l'élaboration de règlements, de lignes directrices, de politiques et d'autres tâches connexes, dans le respect des principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP<sup>MD</sup>) et en préservant les droits de propriété intellectuelle des Premières Nations qui partagent ces connaissances.
2. Enjoignent à l'APN d'inviter la ministre des Pêches, ainsi que tout autre ministre concerné, à rencontrer directement les représentants de l'initiative Great Bear des Premières Nations côtières, avec le soutien de toutes les Premières Nations de la Colombie-Britannique, afin de définir la voie à suivre pour que le MPO mette en œuvre la mesure 40 du plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* relative à l'intégration du savoir autochtone dans la gestion des pêches, de l'habitat du poisson, de la conservation, de la sécurité maritime et de la protection de l'environnement marin.
3. Enjoignent à l'APN d'étudier les modifications politiques et législatives nécessaires à l'intégration des systèmes de connaissances autochtones dans la gestion des pêches au Canada et de présenter des options au Comité national des pêches d'ici l'Assemblée extraordinaire des Chefs du mois de décembre 2026.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 11/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

**TITRE :** Normes minimales pour mettre fin à la discrimination exercée par le Canada dans le domaine des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations en dehors de l'Ontario

---

**OBJET :** Services à l'enfance et à la famille

---

**PROPOSEUR(E) :** Pauline Frost, Cheffe, Première Nation Vuntut Gwitchin, YK

---

**COPROPOSEUR(E) :** Justice Gruben, Chef, Première Nation de Bilijik, N.-B.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** **Article 18 :** Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
  - ii.** **Article 19 :** Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- B.** Dans son ordonnance TCDP 2 de 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP), ainsi que dans des ordonnances ultérieures, a conclu que le Canada se livrait à une discrimination systémique et persistante à l'encontre des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations, a ordonné au Canada d'y mettre définitivement fin, et de veiller à ce qu'elle ne se reproduise pas en mettant en œuvre des mesures correctives durables et exécutoires.
- C.** Dans son ordonnance TCDP 80 de 2025, le TCDP a noté que les enfants ne pouvaient pas attendre une réforme à long terme et a enjoint à la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) et à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de consulter la Commission nationale des Chefs pour les enfants (CNCE), les Chefs des Premières Nations et d'autres experts, y compris des Premières Nations et des organisations des Premières Nations situées en dehors de l'Ontario, ainsi que les intervenants ayant déposé des requêtes en tant que parties intéressées, afin d'élaborer un plan de réforme à long terme complet et fondé sur des données probantes concernant les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) à l'échelle nationale, et a demandé que des mesures correctives soient mises en place en dehors de l'Ontario.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 11/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- D. Conformément à la résolution 03/2025 de l'APN, *Approbation du mandat des tables sur le principe de Jordan et les SEFPN*, la CNCE a mené des consultations régionales en dehors de l'Ontario — en collaboration avec la Société de soutien — afin de recueillir les avis des détenteurs du titre et de droits, ainsi que de leurs experts, sur la réforme à long terme des SEFPN. Ceux-ci ont indiqué que cette réforme devait respecter les normes suivantes :
- i. Les Premières Nations doivent détenir le pouvoir décisionnel dans la mise en œuvre de la réforme à long terme.
  - ii. Les SEFPN réformés doivent respecter les principes des droits de la personne.
  - iii. Le financement des SEFPN doit être fondé sur les besoins.
  - iv. La réforme à long terme doit offrir une protection durable contre la discrimination.
  - v. La réforme à long terme doit être mise en œuvre par l'entremise de mécanismes indépendants et garantir aux Premières Nations et à leurs fournisseurs de services l'accès à des voies de recours.
  - vi. Les Premières Nations ont besoin que leurs capacités soient renforcées pour soutenir leur pleine participation aux SEFPN réformés.
- E. Conformément à la résolution 03/2025 de l'APN, la CNCE a collaboré avec la Société de soutien pour élaborer un plan national (en dehors de l'Ontario) de réforme à long terme des SEFPN répondant aux normes décrites ci-dessus, le plan « Pour une justice aimante ».
- F. Le 22 décembre 2025, la Société de soutien, appuyée par l'APN, a soumis au TCDP le plan « Pour une justice aimante » en vue de la réforme à long terme des SEFPN.
- G. Le 22 décembre 2025, le Canada a également présenté son plan élaboré unilatéralement en vue de la réforme à long terme des SEFPN (en dehors de l'Ontario), qui maintient le pouvoir décisionnel unilatéral du Canada et cantonne les Premières Nations à un rôle consultatif, impose l'approche de financement fondée sur une formule décrite dans le projet d'accord définitif que les Premières Nations ont rejeté en 2024, élimine toute infrastructure permettant aux Premières Nations d'exercer une supervision nationale des SEFPN, et remplace sa responsabilité de mettre fin à la discrimination par l'obligation de rendre compte des organismes des SEFPN.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appeler la Commission nationale des Chefs pour les enfants (CNCE) et la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) à plaider pour que le Canada mette en œuvre une réforme à long terme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) en dehors de l'Ontario afin de mettre concrètement fin à sa discrimination et d'empêcher toute récidive.
2. Enjoignent à l'APN d'appeler la CNCE et la Société de soutien à exhorter le Canada à agir avec diligence, transparence et dans un esprit de réconciliation lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une réforme à long terme, conformément au principe de l'honneur de la Couronne.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 11/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

3. Enjoignent à l'APN d'appeler la CNCE et la Société de soutien à soutenir l'affirmation selon laquelle la réforme à long terme en dehors de l'Ontario doit respecter les normes minimales non dérogoires énoncées dans le plan « Pour une justice aimante » :
  - i. Prise de décision dirigée par les Premières Nations : les Premières Nations doivent détenir le pouvoir décisionnel concernant la conception, le financement, la gestion et la supervision des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN), en accordant des rôles significatifs aux titulaires de droits, aux aînés, aux gardiens du savoir et aux jeunes, y compris ceux ayant connu une prise en charge.
  - ii. Principes des droits de la personne : les SEFPN réformés doivent être mis en œuvre de manière à respecter systématiquement les droits de la personne, notamment l'égalité réelle, l'équité intergénérationnelle, l'intérêt supérieur de l'enfant et la continuité culturelle.
  - iii. Financement fondé sur les besoins : l'ensemble du financement des SEFPN doit répondre aux réalités et aux besoins réels, évolutifs et particuliers des Premières Nations dans tout le Canada.
  - iv. Protection durable contre la discrimination persistante ou émergente : des garanties juridiques doivent protéger la réforme à long terme contre toute érosion due à des restrictions budgétaires, à des changements de politique ou aux cycles politiques.
  - v. Mise en œuvre indépendante et surveillance continue : une mise en œuvre efficace et indépendante est essentielle, notamment une surveillance continue par le TCDP, jusqu'à ce qu'un mécanisme de surveillance tout aussi efficace soit mis en place.
  - vi. Accès à la justice et protection contre les représailles : les Premières Nations et leurs fournisseurs de services doivent se voir garantir l'accès à des voies de recours et à des mécanismes d'application de la loi, avec des protections explicites contre les représailles pour avoir fait valoir ces normes minimales.
  - vii. Renforcement des capacités en tant qu'obligation de la Couronne : tout renforcement des capacités nécessaire pour respecter ces normes minimales relève de la responsabilité du Canada, qui doit fournir un financement et un soutien technique adéquats, opportuns et durables aux Premières Nations et aux organismes des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 12/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

**TITRE :** Clarté, précision et respect des Premières Nations dans les communications relatives à la réforme à long terme

---

**OBJET :** Services à l'enfance et à la famille

---

**PROPOSEUR(E) :** David Monias, Chef, Nation crie de Pimicikamak Okimawin, Man.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Ira McArthur, Chef, Première Nation nakota de Pheasant Rump, Sask.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) et la Loi sur la Déclaration des Nations Unies (LDNU) reconnaissent le droit des familles et des communautés autochtones de conserver une responsabilité partagée en matière d'éducation, de formation, d'instruction et de bien-être de leurs enfants, conformément aux droits de l'enfant. La Déclaration des Nations Unies stipule :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
  - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- B.** Conformément à la décision 2025 TCDP 80, le Plan pour une justice aimante, dirigé par les Premières Nations, et le Plan national du Canada ont tous deux été soumis au Tribunal en tant que propositions distinctes en vue d'une décision, reflétant des approches différentes pour mettre fin à la discrimination exercée par le Canada au sein des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) en dehors de l'Ontario.
- C.** Le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a conservé sa compétence en matière de réforme à long terme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) hors de l'Ontario et n'a encore approuvé aucun cadre national de réforme définitif.
- D.** À la suite de la soumission du Plan national du Canada, les déclarations publiques et les documents du Canada publiés sur le site Web de SAC se sont révélés incohérents, trompeurs et incomplets en ce qui concerne les informations relatives à la procédure du TCDP, aux rôles des autres parties et au fait que tous les plans nationaux proposés restent soumis à l'approbation du TCDP.

# **PROJET DE RÉSOLUTION n ° 12 / 2026**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)**

- E. Les dirigeants des Premières Nations, les communautés et leurs experts ont besoin d'informations opportunes, claires, complètes et précises pour prendre des décisions concernant la réforme à long terme des SEFPN (en dehors de l'Ontario).
- F. Les communications relatives à la réforme à long terme qui sont incomplètes, peu claires ou qui surestiment le pouvoir décisionnel risquent de compromettre le consentement libre, préalable et éclairé des Premières Nations ainsi que la compréhension par le public du processus du Tribunal.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de solliciter la collaboration de la Commission nationale des Chefs pour les enfants (CNCE) et de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) afin d'exhorter le Canada à prendre des mesures pour garantir pleinement que toutes les communications concernant la réforme à long terme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) soient exhaustives, exactes et respectent les obligations du Canada en vertu du consentement libre, préalable et éclairé ainsi que les responsabilités découlant de l'honneur de la Couronne, en :
  - i. précisant que tout projet de réforme (y compris le Plan national du Canada) reste soumis à l'examen et à l'approbation du TCDP;
  - ii. reflétant fidèlement les rôles respectifs des Premières Nations, du Canada et des autres parties impliquées dans les procédures devant le TCDP;
  - iii. évitant toute déclaration laissant entendre qu'un plan quelconque est définitif, entièrement approuvé ou mis en œuvre avant que le Tribunal ne se soit prononcé.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 13/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

**TITRE :** Régler les revendications relatives aux droits fonciers issus de traités hors du processus des revendications particulières

---

**OBJET :** Terres, traités, revendications particulières

---

**PROPOSEUR(E) :** Traveller Plaited Hair, Chef, tribu des Blood, Alb.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Troy (Bossman) Knowlton, Chef, nation des Piikani, Alb.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 26(1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
  - ii. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.
- B.** De nombreux traités conclus entre les Premières Nations et la Couronne contiennent des dispositions relatives aux droits fonciers issus de traités, qui obligent la Couronne à mettre de côté des réserves d'une superficie définie et calculée conformément aux formules des droits fonciers issus de traités précisées dans chaque traité. En raison de la décision du Canada de ne pas respecter ces obligations, les Premières Nations continuent de se voir refuser les terres et les avantages qui leur sont dus en vertu des traités.
- C.** Les obligations en suspens concernant les droits fonciers issus de traités ont une portée nationale et touchent des Premières Nations dans tout le pays : la tribu des Blood en vertu du Blackfoot Treaty de 1877 (Traité n° 7), les quatorze Premières Nations ayant droit à des terres signataires de l'Accord-cadre du Manitoba de 1997, qui sont actuellement en litige devant la Cour fédérale, ainsi que les six Premières Nations ayant droit à des terres relevant de cet accord qui n'ont pas encore ratifié leurs Accords sur les droits fonciers issus de traités, les Premières Nations ayant droit à des terres au titre de l'Entente-cadre sur les droits fonciers issus de traités de la Saskatchewan de 1992, les nations signataires du Traité n° 3 en Ontario ainsi que des Premières Nations signataires du Traité n° 8 ayant des obligations en suspens concernant les droits fonciers issus de traités en Alberta, en Colombie-Britannique, dans les Territoires du Nord-Ouest et en Saskatchewan.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 13/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- D. La Politique fédérale sur les revendications particulières et la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, L.C. 2008, ch. 22, sont soumises à des limites légales qui ne permettent pas de régler de manière satisfaisante certaines catégories de revendications relatives aux droits issus :
- i. les revendications dépassant le plafond d'indemnisation de 150 millions de dollars du Tribunal des revendications particulières;
  - ii. les revendications régies par des accords-cadres, tels l'Entente-cadre sur les droits fonciers issus de traités de la Saskatchewan de 1992 et l'Accord-cadre du Manitoba de 1997, que la Politique sur les revendications particulières exclut de la négociation;
  - iii. les revendications pour lesquelles la réparation demandée est une restitution de terres, que le Tribunal des revendications particulières ne peut pas accorder.
- E. Le 12 avril 2024, dans l'affaire *Shot Both Sides c. Canada*, 2024 CSC 12, la Cour suprême du Canada a déclaré que le Canada avait manqué, de manière déshonorante, aux dispositions du Blackfoot Treaty relatives aux droits fonciers issus de traités; la tribu des Blood ayant droit à une réserve de 162,5 miles carrés, une surface plus grande que celle dont elle dispose actuellement. La Cour a qualifié le comportement de la Couronne de « déplorable » et a rendu un jugement déclaratoire qui favorise la réconciliation par des négociations extrajudiciaires.
- F. Le Canada a historiquement montré, par l'intermédiaire de mécanismes de règlement consacrés aux droits issus de traités (notamment l'accord tripartite d'avril 2023 conclu avec cinq Premières Nations signataires du Traité n° 8 en Colombie-Britannique), qu'il est possible de régler rapidement, sur les plans administratif et financier, des revendications relatives aux droits issus de traités hors du processus des revendications particulières. Il n'a toutefois pas étendu ces modèles à d'autres Premières Nations ayant des obligations en suspens similaires concernant les droits issus de traités.
- G. La résolution de l'APN 09/2020, *Élaboration conjointe d'un processus de règlement des revendications particulières entièrement indépendant*, la résolution 11/2024, *Assurer l'accès à la justice pour les revendications particulières grâce à la réforme de la politique*, la résolution 12/2024, *Soutien urgent à la restitution des terres des Premières Nations*, la résolution 59/2025, *Orientation stratégique en matière de restitution des terres et d'indemnisation*, et la résolution 67/2025, *Promouvoir la reconnaissance, la mise en œuvre et l'application des traités antérieurs à 1975*, enjoignent à l'APN de faire progresser le règlement indépendant des revendications particulières, la restitution des terres de nation à nation fondée sur les distinctions et une directive du Cabinet relative à la mise en œuvre des traités antérieurs à 1975. La présente résolution s'appuie sur ces mandats en soulignant la lacune particulière que constituent les revendications relatives aux droits issus de traités en suspens, qui ne peuvent pas être réglées dans le cadre du processus fédéral de règlement des revendications particulières.

**POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

# **PROJET DE RÉSOLUTION n ° 13/2026**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)**

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appeler le gouvernement du Canada, en collaboration avec les Premières Nations concernées, à mettre en place des processus de négociation spéciaux, dotés de mandats financiers appropriés approuvés par le Cabinet et d'une coordination pangouvernementale, pour régler rapidement les revendications relatives aux droits fonciers issus des traités qui ne relèvent pas du processus des revendications particulières, notamment les revendications confirmées par les tribunaux, celles régies par des accords-cadres, celles dépassant le plafond de 150 millions de dollars du Tribunal des revendications particulières et celles pour lesquelles la réparation demandée comprend une restitution de terres.
2. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de conférer à ses négociateurs spécialisés dans les droits fonciers issus des traités des mandats financiers pluriannuels approuvés par le Cabinet qui ont une portée suffisante pour négocier une restitution de terres et une indemnisation équitable et éviter toute interruption des négociations due à leur expiration ou à leur renouvellement.
3. Enjoignent à l'APN de présenter aux Premières Nations-en-Assemblée, à l'occasion de chaque Assemblée générale annuelle subséquente, un compte rendu sur la mise en œuvre de la présente résolution, jusqu'à ce que ses objectifs aient été atteints.
4. Enjoignent à l'APN de déployer des efforts raisonnables, en collaboration avec les Premières Nations concernées, pour déterminer et obtenir les ressources nécessaires pour effectuer le travail prévu par la présente résolution.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 14/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

|                         |  |
|-------------------------|--|
| <b>TITRE :</b>          | <b>Renforcer la reddition de compte envers les Premières Nations dans les Accords sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants à l'échelle du Canada</b> |
| <b>OBJET :</b>          | Développement social, santé, éducation   |
| <b>PROPOSEUR(E) :</b>   | Joanne Miles, Cheffe, bande de Flat Bay, T.-N.-L.  |
| <b>COPROPOSEUR(E) :</b> | Roy T. Stewart, mandataire, Première Nation de Natoaganeg, N.-B. au nom du Chef George Ginnish, Première Nation de Natoaganeg, N.-B.                           |

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage;
  - ii.** Article 14 (3) : Les États prennent, en collaboration avec les peuples autochtones, des mesures efficaces afin que les personnes autochtones, en particulier les enfants, y compris ceux qui vivent en dehors de leurs communautés, aient accès, dans la mesure du possible, à une éducation dans leur propre culture et dispensée dans leur propre langue.
- B.** En 2023, le Canada a présenté le Plan d'action quinquennal de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*, s'engageant à travailler en consultation et en coopération avec les Premières Nations à la mise en œuvre d'un ensemble de mesures, qui portent notamment sur l'autodétermination des Premières Nations et le contrôle de la prestation des services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (AGJE), conformément à la priorité partagée n° 103 et à la priorité des Premières Nations n° 19.
- C.** L'Appel à l'action n° 12 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada demande « au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux de même qu'aux gouvernements autochtones d'élaborer des programmes d'éducation de la petite enfance adaptés à la culture des familles autochtones ».
- D.** La résolution 12/2010 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations*, affirme le devoir des gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et des Premières Nations de veiller à ce que chaque enfant des Premières Nations, quel que soit son lieu de résidence, ait accès à des programmes d'AGJE adaptés à sa culture.
- E.** Les Premières Nations possèdent le droit inhérent et constitutionnel à l'autonomie gouvernementale, qui englobe le droit d'administrer la prise en charge et l'éducation de leurs enfants.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 14/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- F. Le cadre stratégique sur l'AGJE des Premières Nations a été élaboré et approuvé par les Premières Nations-en-Assemblée par l'intermédiaire de la résolution 83/2017 de l'APN, *Soutien au Cadre national d'apprentissage et de garde des jeunes enfants*. Il s'agit d'un instrument évolutif qui définit la vision, les objectifs et les résultats nécessaires pour améliorer le programme d'AGJE des Premières Nations, tout en mettant l'accent sur une gouvernance et un contrôle exercés par les Premières Nations.
- G. En 2021, le gouvernement du Canada a annoncé un financement de plus de 58 milliards de dollars sur 10 ans destiné aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux partenaires autochtones pour soutenir l'apprentissage et la garde de jeunes enfants à l'échelle du Canada. En 2025, de nouveaux accords sur l'AGJE ont été conclus entre le Canada, les provinces et les territoires, mais ils n'ont pas été rendus publics.
- H. Les provinces et les territoires reçoivent un financement selon une formule d'allocation par habitant d'une région âgé de 0 à 12 ans, comprenant les enfants des Premières Nations. Il n'existe actuellement aucune donnée sur la part des fonds alloués aux provinces et aux territoires dans le cadre des Accords sur l'AGJE de 0 à 12 ans qui est effectivement versée aux enfants des Premières Nations.
- I. Au cours des cinq dernières années, les Premières Nations ont fait part de leurs préoccupations quant au manque de participation et d'engagement des provinces et des territoires dans l'élaboration et la mise en œuvre des Plans d'action sur l'AGJE, malgré les engagements qu'ils avaient pris en ce sens. Ainsi, les programmes d'AGJE actuels ne reflètent pas les priorités des Premières Nations en matière d'éducation, notamment la capacité de préparer et servir des aliments traditionnels, d'enseigner un programme scolaire élaboré par les Premières Nations et d'offrir des augmentations salariales aux éducateurs de la petite enfance.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'APN de demander au Canada d'encourager les provinces et les territoires à respecter leurs engagements à travailler avec les Premières Nations et à financer leurs services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (AGJE) en renforçant la surveillance et en appliquant des mesures de reddition de compte dans les Accords provinciaux et territoriaux sur l'AGJE, notamment en retenant des fonds pour garantir une consultation en bonne et due forme auprès des Premières Nations au sujet de l'AGJE.
2. Enjoignent à l'APN de demander au Canada d'inclure des clauses qui satisfont et font respecter les principes ci-dessous dans les Accords sur l'AGJE conclus avec les provinces et les territoires à l'échelle du Canada :
  - a. La participation active et continue d'instances dirigeantes des Premières Nations, d'organisations des Premières Nations et de fournisseurs de services des Premières Nations installés hors des réserves à l'élaboration collaborative des Plans d'action requis en vertu des Accords bilatéraux sur l'AGJE conclus à l'échelle du Canada, y compris l'accès à un financement pour les Centres d'AGJE des Premières Nations qui sont réglementés par une instance dirigeante des Premières Nations ou agréés par la province ou le territoire;

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 14/2026**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)**

- b. La reconnaissance des Centres d'AGJE des Premières Nations réglementés en tant que centres respectant ou dépassant les normes d'agrément provinciales ou territoriales;
  - c. Un rapport dénombrant les Premières Nations ou organisations des Premières Nations avec lesquelles la province ou le territoire a travaillé au cours de l'exercice financier et un rapport public sur les affectations de financement destinées aux Centres des Premières Nations;
  - d. L'intégration des langues, de la culture et des connaissances des Premières Nations dans les Centres d'AGJE installés hors des réserves qui servent une population des Premières Nations avec le soutien des Premières Nations locales, de gardiens du savoir, d'aînés, d'éducateurs des Premières Nations et d'organisations des Premières Nations.
3. Enjoignent à l'APN de demander au Canada de financer l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'apprentissage et de garde des jeunes enfants des Premières Nations dans chaque région.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 15/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

|                         |   |
|-------------------------|---|
| <b>TITRE :</b>          | <b>Régler les incidences fiscales liées aux ajouts aux réserves</b>   |
| <b>OBJET :</b>          | Ajouts aux réserves   |
| <b>PROPOSEUR(E) :</b>   | Calvin Sanderson, Chef, bande Chakastaypasin de la nation crie, Sask. |
| <b>COPROPOSEUR(E) :</b> | Byron Louis, mandataire, bande indienne de Lower Similkameen, C.-B.   |

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
  - ii. Article 26(2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
  - iii. Article 26(3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
  - iv. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.
  - v. Article 28(1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
  - vi. Article 28(2) : Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 15/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

- B. Depuis des décennies, les Premières Nations réclament une réforme en profondeur de la politique canadienne relative aux ajouts aux réserves (AR) afin de lever les obstacles qui empêchent la conversion efficace et rapide de terres en réserves.
- C. En 2012, les Chefs-en-Assemblée ont adopté la résolution 26/2012 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), intitulée « *Réforme de la politique et du processus d'ajouts aux réserves* », qui conférait à l'APN le mandat de presser le gouvernement du Canada de modifier conjointement la politique d'AR existante afin de mettre en place un processus plus efficace, plus performant et plus transparent.
- D. Le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones a publié en 2012 un rapport intitulé « *Ajouts aux réserves : accélérer le processus* », qui a révélé que les longs délais de traitement des demandes d'AR sont coûteux pour les Premières Nations. Le rapport a mis en évidence les obligations fiscales municipales comme un élément récurrent de ce problème, car les terres détenues en fief simple restent soumises à l'impôt jusqu'à ce qu'elles soient désignées comme terres de réserve.
- E. Le rapport sommaire du Forum sur les dialogues régionaux de l'APN concernant les AR, publié en 2012, a révélé que les coûts liés aux délais de traitement excessifs ont conduit certaines communautés à vendre des terres détenues en fief simple avant d'avoir pu mener à bien le processus d'AR.
- F. L'Assemblée des Premières Nations a adopté la résolution 37/2023 de l'APN, intitulée « *Restitution des terres des Premières Nations au moyen de la réforme des ajouts aux réserves* », qui appelait le gouvernement du Canada à élaborer conjointement avec les Premières Nations un processus d'AR clair, efficace et transparent, et conférait à l'APN le mandat de faire progresser les priorités des Premières Nations en matière d'AR, y compris les réformes politiques et législatives.
- G. En 2024, le Comité consultatif technique (CCT) de Relations Couronne–Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) a été créé afin d'éliminer les obstacles et d'élaborer conjointement avec les Premières Nations une réforme de la politique d'AR. À la suite de la mise sur pied du CCT, l'APN a été invitée à y participer et à solliciter un mandat pour élaborer conjointement une réforme de la politique d'AR permettant d'ajouter rapidement et efficacement des terres de réserve pour les Premières Nations.
- H. Tout au long de l'année 2024, le CCT a recommandé au ministre des Relations Couronne–Autochtones neuf modifications provisoires à la politique d'AR. Ces modifications provisoires ont été approuvées en décembre 2024 et visent à améliorer la politique existante en matière d'AR, mais elles n'accélèrent pas de manière significative l'approbation des propositions d'AR et ne règlent pas les incidences fiscales en suspens liées au processus d'AR.
- I. En 2025, environ 860 demandes d'AR étaient toujours en attente, bien que le gouvernement du Canada se soit engagé à consacrer plus de 45 millions de dollars entre 2021 et 2022 pour faire progresser la réforme des AR, réduire les retards accumulés et financer des initiatives d'analyse de la réforme menées par les Premières Nations.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 15/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- J. En 2025, RCAANC a publié le document intitulé « *Voies vers la réforme de la politique sur les ajouts aux réserves : les voix des Premières Nations en action* », qui offre un aperçu des principaux thèmes issus de plus de 900 recommandations des Premières Nations. Les recommandations d'ordre fiscal comprenaient un réexamen des avantages fiscaux et des exonérations applicables aux terres visées par les AR et aux terres détenues en fief simple, ainsi que la mise en place d'un cadre qui dispenserait les Premières Nations de leurs obligations fiscales municipales, provinciales et fédérales pendant le processus d'AR.
- K. Ces recommandations d'ordre fiscal n'ont toutefois pas été intégrées aux neuf modifications provisoires récemment apportées à la politique d'AR, ce qui continue d'imposer un fardeau aux Premières Nations tout au long du processus d'AR. En l'absence d'une stratégie de remboursement, ces coûts risquent de compromettre gravement le potentiel économique des initiatives de développement communautaire prévues sur les nouvelles terres visées par des ajouts aux réserves des Premières Nations dans tout le Canada.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appeler le gouvernement du Canada à collaborer avec l'APN afin de :
  - a. réexaminer les avantages et les exonérations fiscales applicables aux terres faisant l'objet du processus d'AR et aux terres détenues en fief simple;
  - b. mettre en place un cadre législatif visant à exonérer les Premières Nations de toutes leurs obligations fiscales pendant toute la durée du processus d'AR;
  - c. mettre en œuvre des mesures provisoires visant à geler temporairement toutes les obligations fiscales des Premières Nations dont les terres détenues en fief simple sont actuellement soumises au processus d'AR, jusqu'à ce que le cadre législatif fiscal soit élaboré conjointement.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 16/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

|                         |   |
|-------------------------|---|
| <b>TITRE :</b>          | <b>Soutien à la Convention internationale sur les langues autochtones</b> |
| <b>OBJET :</b>          | Langues autochtones   |
| <b>PROPOSEUR(E) :</b>   | Chantal Kistabish, Cheffe, Conseil de la Première Nation Abitibiwinni, QC |
| <b>COPROPOSEUR(E) :</b> | Jean-Charles Pietacho, Chef, Conseil des Innus d'Ekuanishit, QC           |

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 13(1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
  - ii. Article 14(3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.
- B. L'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré l'année 2019 « Année internationale des langues autochtones » et a proclamé la période comprise entre 2022 et 2032 « Décennie internationale des langues autochtones » (DILA 2022-2032).
- C. La présente résolution insiste sur la nécessité d'agir de manière collaborative pour veiller à ce que personne ne soit laissé pour compte et pour promouvoir et poursuivre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies en favorisant la coopération internationale afin de soutenir les efforts nationaux et régionaux.
- D. Par la voie de la résolution 16/2021 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), intitulée « *Soutien à la Décennie internationale des langues autochtones des Nations Unies (2022-2032)* », les Premières Nations-en-Assemblée ont notamment adopté la Déclaration de Los Pinos (Chapoltepek) comme ligne directrice pour la participation de l'APN à la DILA et ont chargé le Comité des Chefs sur les langues (CCL), le Comité technique sur les langues (CTL) et l'APN de soutenir largement les activités de la DILA en faveur des langues des Premières Nations.
- E. L'examen à mi-parcours de la Décennie, qui inclura les résultats de l'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action mondial, est prévu pour 2027.
- F. Dans son rapport annuel de 2024 au Conseil des droits de l'homme, les membres du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (MEDPA) ont fait part de leurs préoccupations concernant la mise en œuvre du Plan d'action mondial de la DILA et ont formulé des recommandations,

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 16/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

en proposant notamment que « l'élaboration d'une convention sur les langues des peuples autochtones [soit envisagée] » (CDH/57/64, par. 46).

- G. En 2019, le Parlement du Canada a adopté la *Loi sur les langues autochtones* (LLA), qui reconnaît en principe que l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 inclut « des droits liés aux langues autochtones ». Cependant, ladite loi ne reconnaît aucun droit précis des Premières Nations et ne prévoit aucun mécanisme pour en assurer l'application.
- H. Par la voie de la résolution 47/2022 de l'APN, intitulée « *Langues des Premières Nations – Un droit défini et exécutoire* », l'Assemblée des Premières Nations a notamment appelé le gouvernement du Canada à modifier les dispositions opérationnelles de la *Loi sur les langues autochtones* et à veiller à ce que les droits linguistiques des Premières Nations soient définis et exécutoires.
- I. Les cadres législatifs et politiques régissant la langue dans les provinces et territoires du Canada ne reconnaissent ni systématiquement ni de manière adéquate les droits linguistiques des Premières Nations — plusieurs de ces cadres favorisant les langues officielles sans reconnaître explicitement les langues des Premières Nations. Cela perpétue des inégalités linguistiques systémiques ainsi que la marginalisation des langues des Premières Nations dans les services publics, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la justice et des services administratifs.
- J. Malgré les nombreux instruments nationaux et internationaux visant à protéger les langues autochtones, les gouvernements ne respectent pas pleinement les droits linguistiques des Premières Nations et ne s'acquittent pas non plus de leurs obligations à leur égard, notamment en raison du caractère non contraignant de bon nombre de ces instruments, qui limite leur portée et leur mise en œuvre effective.
- K. L'adoption d'une convention internationale sur les langues autochtones constituerait un mécanisme essentiel pour soutenir leur vitalité en transformant des efforts fragmentés en engagements durables, en rassemblant dans un cadre commun les principes relatifs aux droits linguistiques autochtones et en établissant des obligations claires pour les États en matière de protection, de promotion et de revitalisation des langues autochtones, y compris des mécanismes de mise en œuvre, de suivi et de reddition de comptes, contribuant ainsi à renforcer le leadership des Premières Nations.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN), dès l'obtention de ressources et d'un financement adéquats, d'exercer un leadership mondial en mettant sur pied un groupe de travail composé de comités des Chefs de l'APN et d'experts en droits autochtones afin de plaider auprès du Groupe de travail mondial pour la Décennie internationale des langues autochtones en faveur de l'élaboration d'une Convention internationale sur les langues autochtones.
2. Enjoignent à l'APN de plaider en faveur du financement nécessaire au fonctionnement du groupe de travail et à ses activités de plaidoyer.
3. Enjoignent au groupe de travail nouvellement formé de surveiller périodiquement, en collaboration avec les comités des Chefs de l'APN et le Comité technique sur les langues, la progression des travaux relatifs à la convention.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 17/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

**TITRE :** Augmenter et donner la priorité au financement fédéral destiné aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones disparues et assassinées

---

**OBJET :** Langues autochtones

---

**PROPOSEUR(E) :** Raymond Powder, Chef, Première Nation de Fort McKay, Alb.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Veronica Smith, Cheffe, Première Nation non cédée des Chippewas de Nawash, Ont.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
  - ii. Article 39 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.
- B.** En août 2016, le gouvernement du Canada a lancé l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (Enquête nationale), qui a abouti en juin 2019 à un rapport final détaillant 231 appels à la justice. Parmi ceux-ci figurent :
- i. Appel à la justice 1.5 : Nous demandons à tous les gouvernements de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir et punir les gestes de violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, pour enquêter sur ces gestes et, le cas échéant, indemniser les personnes ciblées.
  - ii. Appel à la justice 3.7 : Nous demandons à tous les gouvernements d'offrir du soutien et des programmes de guérison continus et accessibles à tous les enfants des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones et aux membres de leur famille. Plus précisément, nous demandons la création, de façon permanente, d'un fonds semblable à la Fondation autochtone de guérison et au financement qui lui est accordé. Ce fonds et son administration doivent être indépendants des gouvernements et tenir compte des distinctions. Il doit comporter des montants réservés qui sont accessibles et répartis équitablement entre les Inuits, les Métis et les Premières Nations.
- C.** Les progrès concrets dans la mise en œuvre des appels à la justice ont été limités, bien que le gouvernement du Canada ait lancé en 2021 l'initiative de financement horizontale visant les FF2E+ADA, répartie entre divers ministères fédéraux. L'investissement total s'élevait à 12,9 milliards de dollars.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 17/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- D. Le gouvernement du Canada a annoncé, dans le budget fédéral de 2025, sa décision de procéder à des réductions de dépenses dans tous les ministères, notamment des coupes de 2 milliards de dollars visant Services aux Autochtones Canada et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada.
- E. De nombreuses organisations autochtones ont publiquement exprimé leur inquiétude quant au fait que le gouvernement fédéral laisse désormais expirer, ou « prendre fin », le financement essentiel et à durée limitée des programmes visant les FF2E+ADA, en raison des coupes budgétaires ministérielles. Aucun renouvellement de financement ni aucune aide de remplacement suffisante n'ont été alloués, ce qui limite la capacité d'agir des organisations autochtones locales, provinciales et nationales qui œuvrent pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones.
- F. La violence à l'encontre de membres des Premières Nations, y compris des hommes et des garçons, se poursuit à un rythme alarmant au Canada, de manière nettement disproportionnée par rapport à notre représentation au sein de la population canadienne.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider auprès du gouvernement fédéral pour qu'il augmente et donne la priorité au financement des programmes visant les FF2E+ADA dans le budget fédéral de 2026 et au-delà, conformément aux appels à la justice :
  - a. le financement doit être prévisible, accessible et à long terme, en tenant compte du caractère continu des services offerts ainsi que des besoins en matière de planification et de fonctionnement des organisations des Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN d'appeler le gouvernement fédéral à renforcer la sensibilisation et le soutien en faveur des personnes autochtones disparues, assassinées et exploitées (PADAE), ainsi qu'à soutenir les initiatives locales menées par les Premières Nations pour venir en aide aux familles touchées et mettre fin à la violence sur nos territoires d'origine :
  - a. en soutenant les campagnes d'information et de sensibilisation du public menées par les Premières Nations;
  - b. en allouant un financement durable et ciblé au soutien aux familles, aux services aux victimes, à la guérison communautaire, aux soutiens culturels et aux initiatives locales;
  - c. en améliorant la coordination et le partage d'informations entre les ministères fédéraux, les services de police et les gouvernements des Premières Nations, tout en respectant la souveraineté des Premières Nations en matière de données et leur droit à la vie privée;
  - d. en soutenant les initiatives menées par les Premières Nations en matière de sécurité, de prévention, de recherche, de sensibilisation et d'intervention communautaire;
  - e. en rendant compte publiquement des progrès réalisés, de l'affectation des fonds et de la mise en œuvre des engagements liés aux PADAE et des « appels à la justice ».

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 18/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

**TITRE :** Protéger les droits des Premières Nations face aux initiatives fédérales visant à accélérer la mise en œuvre des grands projets et à étendre le réseau de pipelines

---

**OBJET :** Environnement / Terres et ressources / Grands projets

---

**PROPOSEUR(E) :** Judy Wilson, mandataire, bande de Shuswap, C.-B.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Leonard Lazore, Grand Chef, Conseil mohawk d'Akwesasne, Ont.

---

### ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :

i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

ii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

iii. Article 26(1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.

(2) Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

(3) Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

iv. Article 29(1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 18/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- B. Les Premières Nations possèdent sur leurs terres, leurs eaux, leur espace aérien, leurs territoires, leurs ressources et leurs écosystèmes des droits inhérents ancestraux et issus de traités, un titre, des lois, une compétence et des systèmes de gouvernance, protégés par la Constitution et qui ne peuvent être annulés ou restreints par des procédures réglementaires ou législatives accélérées.
- C. Le 27 novembre 2025, les gouvernements du Canada et de l'Alberta ont conclu un protocole d'entente (PE) visant à faire progresser le développement d'infrastructures énergétiques et de pipelines d'importance nationale, comprenant notamment un accord de collaboration en vue de la construction d'un nouveau pipeline dès 2027, ce qui a suscité de vives inquiétudes concernant l'accélération des procédures d'autorisation, les impacts environnementaux cumulatifs, les risques pour les écosystèmes marins et d'eau douce, ainsi que des questions sur le caractère adéquat des processus de consultation et de consentement préalable, libre et éclairé (CPLE) des Premières Nations concernées.
- D. La résolution 33/2025 de l'APN, intitulée « *Confirmation de la Loi sur le moratoire relatif aux pétroliers et soutenir le rejet par les Premières Nations côtières de tout projet de pipeline entre l'Alberta à la côte nord-ouest de la Colombie-Britannique* », a réaffirmé l'opposition des Premières Nations au projet d'extension du pipeline de pétrole et de bitume traversant la Colombie-Britannique, a soulevé des préoccupations concernant le protocole d'entente Canada-Alberta, et a réitéré que la norme du consentement préalable, libre et éclairé doit être pleinement respectée pour tout projet jugé d'« intérêt national ».
- E. En mai 2026, les gouvernements du Canada et de l'Alberta ont signé un accord visant la mise en œuvre du protocole d'entente de novembre 2025 et à faire progresser, par le biais d'un processus accéléré, un programme de pipelines et de corridors énergétiques d'importance nationale. Il a été proposé que la désignation d'un oléoduc en tant que projet d'intérêt national en vertu de la *Loi visant à bâtir le Canada* intervienne avant le 1<sup>er</sup> octobre 2027, ce qui a suscité des inquiétudes concernant la prédétermination des résultats du projet, l'affaiblissement de la surveillance environnementale et l'érosion des processus de consultation significative et de consentement préalable, libre et éclairé des Premières Nations.
- F. Le 8 mai 2026, le gouvernement du Canada a annoncé une série de propositions de réformes législatives et réglementaires visant à simplifier et à accélérer les processus fédéraux d'examen réglementaire et environnemental pour les grands projets jugés d'importance nationale.
- G. Les mesures proposées dans les deux documents de travail comprennent :
- i. une réduction à un an du délai prévu pour l'évaluation d'impact fédérale;
  - ii. la mise sur pied d'un Centre de consultation de la Couronne au sein de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) afin de centraliser les processus de consultation relatifs aux grands projets;
  - iii. un document de décision fédéral unique pour les grands projets;
  - iv. la suppression des commissions d'examen conjointes entre l'AEIC et la Régie de l'énergie du Canada, ainsi que des évaluations des projets nucléaires menées par l'AEIC;
  - v. la création de zones économiques fédérales couvrant les corridors de transport, ainsi que la production et le transport d'énergie;
  - vi. des modifications apportées aux principaux textes législatifs concernant la protection de l'environnement visant à simplifier le cadre réglementaire;

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 18/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- vii. la désignation de corridors commerciaux nationaux;
  - viii. des mesures visant à moderniser la gouvernance portuaire;
  - ix. la simplification des exigences de déclaration prévues par la réglementation en matière de transport.
- H. Le premier ministre Mark Carney et les responsables fédéraux ont identifié les pipelines, les infrastructures pétrolières et gazières, d'autres projets d'exportation d'énergie et les infrastructures de transport, y compris les projets touchant les voies maritimes et fluviales, comme des priorités nationales clés liées aux objectifs de croissance économique et de sécurité énergétique, incluant la *Loi visant à bâtir le Canada* qui a reçu la sanction royale en juin 2025.
- I. Le gouvernement du Canada a proposé des processus centralisés d'approbation des projets susceptibles de réduire la surveillance environnementale et de soulever des préoccupations concernant la transparence, la responsabilité, l'intégrité, ainsi que les droits des Premières Nations et les obligations de la Couronne.
- J. Partout au Canada, les Premières Nations continuent de faire face à des consultations inadéquates, à des délais trop courts en matière de participation, à un financement insuffisant des capacités, à un manque de transparence et au non-respect du principe de consentement préalable, libre et éclairé en ce qui concerne l'approbation des grands projets et les changements réglementaires, politiques et législatifs y étant liés.
- K. Plusieurs gouvernements provinciaux, notamment ceux de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec, ont récemment adopté, ou sont en voie d'adopter, des mesures législatives visant à rationaliser les processus d'évaluation et d'approbation des projets de développement, ce qui accentue les inquiétudes concernant l'insuffisance des consultations, le resserrement des délais, le financement insuffisant des capacités et les pressions croissantes exercées sur les droits, le titre et les territoires des Premières Nations.
- L. Lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN de 2025, le premier ministre a annoncé qu'une Réunion des Premières Nations et des premiers ministres (RPNPM) serait organisée en 2026 et a confirmé que les Premières Nations en établiraient l'ordre du jour, dans le cadre d'un processus visant à favoriser le dialogue et à définir des priorités communes entre les Premières Nations, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux sur des enjeux d'importance nationale.
- M. Les Premières Nations ne s'opposent pas au développement économique, aux infrastructures ou aux projets énergétiques, mais affirment que tout projet de développement réalisé sur leurs territoires doit respecter pleinement leurs droits, leur titre, leurs responsabilités en matière de gestion et leurs mécanismes de protection de l'environnement, et le principe de consentement préalable, libre et éclairé ().

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Réaffirment les droits et le titre inhérents protégés par la Constitution des Premières Nations au sein de ce qui est aujourd'hui connu sous le nom de Canada, et que les efforts fédéraux visant à accélérer

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 18/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

l'approbation des grands projets doivent respecter pleinement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les droits protégés par l'article 35 de la Constitution, les droits issus de traités et l'honneur de la Couronne.

2. S'opposent à toute réforme législative, politique ou réglementaire fédérale qui affaiblit les protections environnementales, sape la surveillance, limite les consultations significatives, raccourcit les délais d'examen ou contourne le consentement préalable, libre et éclairé des Premières Nations en ce qui concerne les grands projets et la simplification réglementaire.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter immédiatement le gouvernement du Canada à engager un dialogue direct avec les détenteurs de droits et du titre des Premières Nations et à obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé, par l'entremise de processus de gouvernement-à-gouvernement fondés sur les distinctions, avant de mettre de l'avant toute nouvelle mesure législative visant à accélérer les projets, toute zone économique fédérale, toute initiative relative à des pipelines ou toute réforme réglementaire ou politique connexe.
4. Enjoignent à l'APN de plaider en faveur d'une transparence totale concernant le mandat, la structure, les pouvoirs et les processus décisionnels du Bureau des grands projets.
5. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux à cesser de conclure des accords, des protocoles d'entente ou des engagements politiques liés au développement de pipelines et de grandes infrastructures avant d'avoir tenu des consultations significatives avec les Premières Nations et obtenu le consentement préalable, libre et éclairé de tous les détenteurs du titre et de droits concernés.
6. Enjoignent à l'APN de mener des actions de plaidoyer parlementaire si et lorsque les mesures législatives proposées dans les deux documents de travail sont présentées, afin de soutenir la participation directe des titulaires de droits des Premières Nations et de s'opposer à toutes les mesures législatives et politiques visant à simplifier les approbations réglementaires, les processus d'évaluation d'impact ou les processus de consultation sans le consentement préalable, libre et éclairé des Premières Nations concernées.
7. Enjoignent à l'APN de plaider en faveur de l'inclusion de la législation fédérale sur les procédures accélérées, du développement des pipelines, des autorisations de grands projets, du protocole d'entente Canada-Alberta et de l'accord de mise en œuvre y étant associé, de la surveillance environnementale, ainsi que du respect du consentement préalable, libre et éclairé des Premières Nations en tant que questions prioritaires à débattre lors de la réunion des Premières Nations et des premiers ministres de 2026 et, si ces questions ne sont pas abordées lors de ladite réunion, de saisir les occasions appropriées de faire progresser les priorités des Premières Nations les concernant auprès des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.
8. Enjoignent à l'APN de plaider en faveur d'un financement adéquat, d'un soutien en matière de capacités techniques, de ressources juridiques indépendantes et de délais adéquats pour permettre la pleine participation des Premières Nations à tous les processus d'examen législatif, réglementaire et politique liés aux initiatives d'accélération des grands projets.

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 18/2026**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)**

9. Enjoignent à l'APN, dans la mesure où ses capacités et ses ressources le permettent, de soutenir et de faciliter la collaboration entre les dirigeants des Premières Nations, les organisations régionales, les organisations issues des traités et les titulaires de droits afin de surveiller et de réagir aux nouveaux projets fédéraux d'envergure et aux initiatives relatives aux pipelines susceptibles d'avoir une incidence sur les droits, le titre, la compétence, les terres, les eaux et les écosystèmes des Premières Nations.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 19/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

**TITRE :** Défense des droits de pêche des Premières Nations dans le cadre de la politique de répartition du saumon, et opposition aux campagnes racistes de désinformation

---

**OBJET :** Pêches

---

**PROPOSEUR(E) :** Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sumas, C.-B.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Jerry Jack, Chef, Première Nation Mowachaht/Muchalaht, C.-B.

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
  - ii. Article 26(1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
  - iii. Article 32(2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- B. La *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU) a été promulguée le 21 juin 2021 et affirme, entre autres, que le gouvernement du Canada s'engage à prendre des mesures efficaces – notamment des mesures législatives, politiques et administratives – aux échelles nationale et internationale, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies.
- C. Conformément à la LDNU, le gouvernement du Canada a publié le Plan d'action national le 21 juin 2023, qui constitue la principale stratégie visant à atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies.
- D. Les Premières Nations possèdent un titre et des droits inhérents, des lois, une compétence et des responsabilités en matière de pêche et de ressources aquatiques sur leurs territoires, qui sont protégés et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et découlent des lois et des systèmes de gouvernance originels des Premières Nations.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 19/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- E. Le saumon revêt une profonde importance culturelle, spirituelle, économique et alimentaire pour les Premières Nations qui, depuis des temps immémoriaux, continuent d'exercer leurs responsabilités en matière de gestion et de gouvernance du saumon.
- F. La Politique fédérale de répartition du saumon du Pacifique (PRSP), publiée pour la première fois en 1999 et actuellement en cours de révision par Pêches et Océans Canada (MPO), établit le cadre et les principes servant à orienter l'attribution et la gestion des captures de saumon du Pacifique entre les Premières Nations, la pêche récréative et la pêche commerciale.
- G. L'examen de la PRSP a débuté en 2018 dans le but de garantir que les allocations de pêche et les droits de pêche des Premières Nations soient dûment reconnus et respectés par le MPO, notamment à la lumière de la décision *Ahousahht et al.* et à la jurisprudence relative à l'article 35.
- H. Le processus d'examen de la PRSP a donné lieu à des campagnes organisées de désinformation et d'une opposition publique à la reconnaissance et à la mise en œuvre des droits de pêche des Premières Nations, notamment par le biais d'un discours qui porte atteinte au titre, aux droits et à la compétence des Premières Nations, et qui alimente le racisme à leur égard.
- I. La Cour suprême du Canada a affirmé à plusieurs reprises que les droits de pêche des Premières Nations sont protégés constitutionnellement en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et que la conservation est la première priorité en matière de gestion des pêches, suivie par les pêches des Premières Nations à des fins alimentaires, sociales, cérémonielles et fondées sur les droits.
- J. Dans la résolution 22/2025, intitulée « *Mise en œuvre respectueuse et en temps opportun de l'arrêt Sparrow de la Cour suprême du Canada* », les Premières Nations-en-Assemblée ont appelé à la protection et à la restauration du saumon sauvage, au respect des droits de pêche et des responsabilités des Premières Nations en matière de gestion, ainsi qu'à une participation et un leadership accrus des Premières Nations dans les initiatives de gouvernance, de gestion et de conservation du saumon.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Soutiennent pleinement la reconnaissance et la mise en œuvre des droits de pêche inhérents et protégés par la Constitution des Premières Nations dans le cadre du processus fédéral d'examen de la politique de répartition du saumon et de toute décision future en matière de gestion et de quotas des pêches.
2. Condamnent sans équivoque toute rhétorique raciste, toute campagne de désinformation et toute stratégie d'alarmisme visant les peuples, les communautés et les organisations des Premières Nations en ce qui concerne la répartition des ressources halieutiques et l'exercice du titre et des droits inhérents protégés par la Constitution des Premières Nations.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter Pêches et Océans Canada (MPO), en collaboration avec d'autres organismes fédéraux, à dénoncer publiquement les campagnes racistes et discriminatoires de désinformation visant les droits de pêche des Premières Nations, et à veiller à ce que les futurs processus de consultation en matière de pêche se déroulent de manière transparente, respectueuse et exempte de racisme et d'intimidation.

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 19/2026**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)**

4. Enjoignent à l'APN d'exhorter le Canada à donner la priorité aux Premières Nations en matière d'accès, de répartition, de gestion responsable et de participation économique en ce qui concerne la pêche du saumon, de manière à soutenir la pérennité des cultures des Premières Nations, la transmission intergénérationnelle des connaissances, la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance et la durabilité à long terme des stocks de saumon pour les générations futures.
5. Enjoignent à l'APN d'exhorter la ministre des Pêches et des Océans à examiner sans délai le dossier d'information préparé par son propre ministère et à se prononcer sur les propositions politiques qu'il contient, afin d'éviter une nouvelle saison de pêche qui porterait atteinte de manière injustifiée aux droits des Premières Nations.
6. Enjoignent à l'APN d'inviter le MPO à collaborer avec les Premières Nations concernées afin d'élaborer conjointement la version finale de la politique de répartition du saumon, dans le but de respecter les engagements pris au titre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 20/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

**TITRE :** Soutien à l'Association des gestionnaires de la santé des Premières Nations (AGSPN) pour l'élaboration de normes nationales et d'un programme de formation destiné aux navigateurs en santé autochtones (NSA)

---

**OBJET :** Santé

---

**PROPOSEUR(E) :** Mark Fox, Chef, Première Nation de Piapot, Sask.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Dr Stanley Bird, Chef, Première Nation de Peguis, Man.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant.
  - ii. Article 24(1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.
  - iii. Article 24(2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale.
- B.** Les Premières Nations possèdent des droits inhérents à la santé protégés par les traités, y compris la compétence de concevoir, de superviser et d'administrer les systèmes de santé, les normes et les mécanismes de reddition de comptes qui reflètent leurs priorités et leurs réalités.
- C.** Les appels à l'action nos 18 à 23 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada mettent l'accent sur la santé en exhortant les gouvernements à reconnaître et à mettre en œuvre les droits des peuples autochtones en matière de soins de santé, ainsi qu'à remédier aux inégalités persistantes dans les résultats de santé des Premières Nations découlant des politiques coloniales.
- D.** Le portrait de l'organisation du système de santé des Premières Nations est complexe et relève de plusieurs sphères de compétence; il existe un besoin avéré de soutiens adaptés à la culture et tenant compte des traumatismes, tels que les navigateurs en santé autochtones, pour aider les personnes et les familles des Premières Nations à accéder aux services de santé et à s'orienter dans les différents systèmes.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 20/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- E. Les navigateurs en santé autochtones jouent un rôle essentiel en faisant le lien entre les soins communautaires et les systèmes de santé traditionnels, en améliorant l'accès aux soins, la continuité des soins et en offrant un soutien culturellement adapté aux patients et aux familles des Premières Nations.
- F. L'Association des gestionnaires de la santé des Premières Nations (AGSPN) continue de s'appuyer sur son mandat et sur les résolutions antérieures de l'Assemblée des Premières Nations, notamment la résolution 58/2008 intitulée « *Cadre de compétences pour les gestionnaires de la santé des Premières Nations* », la résolution 46/2009 intitulée « *Soutien à l'Association des gestionnaires de la santé des Premières Nations* » et la résolution 11/2015 intitulée « *Soutien au titre de gestionnaire de santé accrédité des Premières Nations de l'Association des gestionnaires de la santé des Premières Nations* ».
- G. Toute norme nationale, compétence, parcours d'accréditation ou programme de formation destiné aux navigateurs en santé autochtones doit être élaboré en collaboration avec les dirigeants des Premières Nations et d'une manière qui respecte la compétence des Premières Nations, leur autodétermination et leurs distinctions régionales.
- H. L'élaboration de compétences, de normes, de parcours d'accréditation et de programmes de formation nationaux destinés aux navigateurs en santé autochtones renforcera le personnel de santé des Premières Nations et contribuera à l'amélioration des résultats en matière de santé pour les Premières Nations.
- I. L'élaboration, la mise en œuvre et le maintien de normes nationales et de parcours de formation destinés aux navigateurs en santé autochtones nécessitent un investissement fédéral soutenu afin de garantir un accès et une mise en œuvre équitables au sein de toutes les Premières Nations du Canada.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Soutiennent l'Association des gestionnaires de la santé des Premières Nations (AGSPN) dans l'élaboration de normes nationales, de compétences fondamentales, de parcours d'accréditation et d'un programme de formation pour les navigateurs en santé autochtones.
2. Plaident en faveur d'un financement fédéral soutenu et équitable pour soutenir l'élaboration, la mise en œuvre et le maintien d'initiatives de formation, d'accréditation et de renforcement des effectifs des navigateurs en santé autochtones.
3. Soutiennent les approches menées par les Premières Nations en matière de développement du personnel de santé qui respectent la compétence des Premières Nations, intègrent le savoir traditionnel et reflètent les besoins diversifiés des communautés des Premières Nations, tant en milieu communautaire qu'en milieu urbain.
4. Encouragent la collaboration entre les organisations des Premières Nations, les autorités de santé, les établissements d'enseignement et les gouvernements afin de faire progresser la mise en place de parcours de formation standardisés pour les navigateurs en santé autochtones.
5. Affirment que toutes les initiatives relatives aux navigateurs en santé autochtones sont conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux appels à l'action de la

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 20/2026**

**Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026,  
Ottawa (Ontario)**

Commission de vérité et réconciliation du Canada, ainsi qu'aux droits inhérents et issus de traités des Premières Nations en matière de santé.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 21/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

**TITRE :** Soutien à un cadre national sur la santé des femmes au Canada qui prévoit une stratégie sanitaire des Premières Nations fondée sur les distinctions

---

**OBJET :** Santé

---

**PROPOSEUR(E) :** Betsy Kennedy, Cheffe, Première Nation de War Lake, Man.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Brent Niganobe, Ogimaa, Première Nation des Mississaugas, Ont.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 8 (1) : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture;
  - ii.** Article 8 (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
    - (a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;
    - (b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
    - (c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
    - (d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée;
    - (e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter;
  - iii.** Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
  - iv.** Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 21/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- B. Les Premières Nations dans l'ensemble du Canada possèdent un droit inhérent et issu des traités à la santé, qui est reconnu dans l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et fondé sur cet article et mentionné dans les Traités nos 1 à 11.
- C. L'Appel 3.2 des Appels à la justice publiés à l'issue de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (FFADA) demande à tous les gouvernements de fournir un financement adéquat, stable, équitable et continu pour des services de santé et de mieux-être centrés sur les Autochtones et ancrés dans les communautés, qui sont accessibles et adaptés à la culture et qui répondent aux besoins en matière de santé et de mieux-être des femmes, des filles et des personnes bispirituelles, intersexuelles, queers et transgenres (2SIQTIP) autochtones.
- D. Les résultats en matière de santé des femmes au Canada sont constamment à la traîne en raison de lacunes systémiques dans la recherche, les données, l'efficacité des traitements et l'accès aux soins. Le dernier indice mondial d'Hologic sur la santé des femmes montre que le Canada stagne et se classe 73<sup>e</sup> sur 143 par rapport aux autres pays.
- E. Au Canada, les femmes des Premières Nations se heurtent à des inégalités persistantes, croisées et ancrées dans le colonialisme, au racisme systémique et à la discrimination fondée sur le genre, ce qui nuit de manière disproportionnée à leur santé, leur sécurité et leur bien-être.
- F. Cet écart en santé est plus marqué parmi les femmes, les filles et les personnes de genre divers des Premières Nations au Canada en raison d'obstacles systémiques particuliers qui limitent l'accès à des soins en temps opportun dans leurs communautés. L'absence de services de santé et de mieux-être au sein des communautés des Premières Nations contraint les femmes, les filles et les personnes de genre divers des Premières Nations à déménager pour accéder aux soins. Les gouvernements doivent veiller à ce que des services de santé et de mieux-être soient disponibles et accessibles au sein des communautés des Premières Nations et partout où résident des femmes, des filles et des personnes de genre divers des Premières Nations.
- G. Le 26 mars 2026, le projet de loi S-243, *Loi prévoyant l'établissement d'un cadre national sur la santé des femmes au Canada*, a passé l'étape de la deuxième lecture et a été envoyé en commission au Sénat du Canada. Ce projet de loi vise à établir un cadre national inscrit dans la loi pour remédier aux lacunes de longue date touchant la santé des femmes.
- A. Le projet de loi S-243 constitue une occasion de promouvoir la santé des femmes et des personnes de genre divers des Premières Nations en créant l'obligation légale d'établir un cadre national sur la santé des femmes et en favorisant la collaboration entre les différentes entités administratives et la mise en place de mesures de reddition de comptes qui sont indispensables pour combler les lacunes dans le domaine de la santé des femmes et des personnes de genre divers des Premières Nations.

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appuyer publiquement et en principe le projet de loi S-243, *Loi prévoyant l'établissement d'un cadre national sur la santé des femmes au Canada*, tout en y apportant des amendements visant à garantir l'adoption d'une approche fondée sur les

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 21/2026**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)**

distinctions pour remédier aux inégalités en matière de santé auxquelles font face les femmes et les personnes de genre divers des Premières Nations.

2. Enjoignent à l'APN de demander l'apport d'amendements supplémentaires au projet de loi S-243, qui s'attaquent aux obstacles particuliers auxquels se heurtent les femmes et les personnes de genre divers des Premières Nations, et de veiller à ce que l'élaboration et la mise en œuvre du cadre national soient dirigées par les femmes, les personnes de genre divers et les experts en santé des femmes des Premières Nations.
3. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de faire du projet de loi S-243 une priorité dans le cadre du processus parlementaire.
4. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada d'assurer une reddition de compte pour la reconnaissance et la mise en œuvre du droit des Premières Nations de jouir du meilleur état de santé possible, notamment par l'intermédiaire d'objectifs mesurables tenant compte des distinctions, de rapports transparents et d'une évaluation dirigée par les Premières Nations qui affirme la souveraineté des Premières Nations sur leurs données.
5. Enjoignent à l'APN de demander à la ministre de la Santé de travailler avec la ministre de Services aux Autochtones Canada et la ministre des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, en partenariat avec les Premières Nations, à l'élaboration et mise en œuvre d'un cadre national sur la santé des femmes propre aux Premières Nations, qui est fondé sur les droits des Premières Nations, l'autodétermination et le leadership des femmes et des personnes de genre divers des Premières Nations.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 22/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

|                  |   |
|------------------|---|
| TITRE :          | Un financement permanent et durable pour les soutiens sanitaires culturels et un financement pour faire face à la crise en santé mentale et en toxicomanie dans les communautés des Premières Nations |
| OBJET :          | Santé   |
| PROPOSEUR(E) :   | Sheldon Kent, Chef, Première Nation de Black River, Man.  |
| COPROPOSEUR(E) : | John Powell, Chef, Premières Nations de Mamalilikulla, C.-B.  |

---

### ATTENDU QUE :

- A. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) établit des normes minimales pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones :
- i. Article 7(1) : Les Autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
  - ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement, ce qui comprend le droit de participer aux prises de décisions et de recevoir un montant de ressources adéquat pour régler leurs problèmes;
  - iii. Article 24(2) : Les Autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- B. En vertu de l'Appel à l'action 18 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada :
- i. Nous demandons au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités.
- C. Les Appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (FFADA) abordent la crise persistante de la violence subie par les femmes, les filles et les personnes bispirituelles/LGBTQQIA autochtones au Canada et comprennent notamment des appels « adressés à tous les gouvernements » :
- i. [7.1] : Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de santé de reconnaître que les peuples autochtones, c'est-à-dire les Premières Nations, les Inuits et les Métis, y compris les personnes 2ELGBTQQIA, sont les spécialistes des soins qui les concernent et de leur propre guérison, et que les services de santé et de bien-être sont le plus

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 22/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

efficace lorsqu'ils sont conçus et prodigués par des Autochtones, conformément aux pratiques, aux conceptions du monde, aux cultures, aux langues et aux valeurs des différentes communautés inuites, métisses et des Premières Nations qu'ils servent.

- D. La résolution 78/2025 de l'APN, *Appel à un plaidoyer contre les réductions dans les programmes des Premières Nations*, demande de toute urgence au premier ministre du Canada, au ministre des Finances, à la ministre de Services aux Autochtones Canada et à la ministre des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada de revenir immédiatement sur toutes les décisions de réduction du financement des programmes pour les Premières Nations dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la santé mentale. Elle stipule également que les réductions du financement fédéral destiné aux Premières Nations constituent une violation des droits inhérents et issus des traités et sont incompatibles avec la *Déclaration des Nations Unies* et les engagements du Canada à l'égard de la réconciliation.
- E. La résolution 39/2024 de l'APN, *Établissement et financement d'un Fonds de guérison pour les Premières Nations*, demande au Canada de financer et d'appuyer pleinement la création d'un fonds de guérison des Premières Nations qui sera géré et administré par les Premières Nations pour s'assurer que les programmes et les services tiennent compte des traumatismes et qu'ils soient adaptés à la culture. Elle stipule également que Services aux Autochtones Canada doit aligner ses discussions sur la Mesure 81 du Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* (LDNU) afin d'obtenir un soutien et un financement spécial, durable et à long terme pour le Fonds de guérison.
- F. Une résolution du Secrétariat de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Manitoba, intitulé *Empêcher la suppression progressive des programmes de mieux-être mental au Manitoba*, et une résolution des Chefs-en-Assemblée de la Colombie-Britannique, demandent que les programmes de santé mentale et de lutte contre la toxicomanie menacés de suppression soient désignés comme des services essentiels, en particulier les soutiens sanitaires et culturels destinés aux anciens élèves des pensionnats, aux élèves des externats et aux femmes et filles disparues et assassinées. De telles mesures constituent une violation des droits issus des traités et sont incompatibles avec la *Déclaration des Nations Unies* et les engagements du Canada à l'égard de la réconciliation.
- G. Le Plan ministériel 2025-2026 de Services aux Autochtones Canada (SAC) prévoit la suppression progressive des programmes à durée déterminée de santé mentale et de lutte contre la toxicomanie, ce qui entraîne une instabilité et une incertitude dans les services de prévention du suicide, d'intervention en cas de crise et de lutte contre la toxicomanie, sur lesquels comptent les communautés des Premières Nations à un moment où les crises dans le domaine de la santé mentale, du suicide et de la toxicomanie ne font que s'intensifier.
- H. Les dirigeants, les familles et les intervenants de première ligne des Premières Nations sont submergés par l'ampleur et la complexité de la crise, tandis que le soutien des gouvernements fédéral et provinciaux demeure fragmenté et sous-financé et qu'il n'intervient que par réaction. Les communautés des Premières Nations possèdent des connaissances, des pratiques culturelles et des solutions innovantes uniques qui, lorsqu'elles sont soutenues par un montant accru de ressources et une

# PROJET DE RÉSOLUTION n ° 22/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

collaboration avec le gouvernement fédéral, peuvent conduire à l'établissement de communautés plus saines et plus sécuritaires.

- I. Les investissements dans le mieux-être mental nécessitent un financement stable et à long terme pour le perfectionnement de la main-d'œuvre, les infrastructures, les programmes de guérison axés sur la terre, les soutiens culturels, le transport, les services après soins et les initiatives de prévention dirigées par les communautés afin d'assurer la continuité des soins et d'obtenir des résultats positifs à long terme pour les Premières Nations.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Affirment que le non-renouvellement des soutiens fédéraux dans les domaines de la santé mentale, de la lutte contre la toxicomanie et de la culture destinés aux Premières Nations constitue une violation des droits ancestraux et issus des traités et est incompatible avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi qu'avec les engagements du Canada à l'égard de la réconciliation énoncés dans le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada.
2. Enjoignent à l'APN de demander de toute urgence au premier ministre du Canada, à la ministre de Services aux Autochtones Canada, à la ministre de la Santé et au ministre des Finances d'arrêter immédiatement la fin progressive des programmes de soutien dans les domaines de la santé mentale, de la lutte contre la toxicomanie et de la culture et d'accorder un financement permanent, fondé sur les distinctions, prévisible, flexible et adéquat aux soutiens traditionnels sanitaires et culturels, aux services de mieux-être mental, aux initiatives de prévention du suicide et aux programmes de traitement de la toxicomanie et de rétablissement des Premières Nations.
3. Enjoignent à l'APN de demander la transformation de toutes les initiatives de soutien à durée déterminée en matière de santé mentale, de lutte contre la toxicomanie et de culture en des ententes de financement permanentes qui soutiennent des systèmes de mieux-être mental ancrés dans la culture, dirigés par les communautés et administrés par les Premières Nations et qui comprennent des fonds pour l'augmentation du nombre de lits de traitement, le recrutement et maintien en poste du personnel, les infrastructures, l'administration, l'évaluation et la prestation continue des services.
4. Enjoignent à l'APN de demander au Canada de fournir immédiatement un financement temporaire pour éviter toute interruption des services existants dans les domaines de la santé mentale, de la lutte contre la toxicomanie, de la prévention du suicide, de l'intervention en cas de crise, de la guérison et des soutiens culturels pendant que des ententes de financement permanentes sont en cours de négociation et de mise en œuvre.

# PROJET DE RÉSOLUTION n ° 23 / 2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

|                         |   |
|-------------------------|---|
| <b>TITRE :</b>          | <b>Renouvellement du Mécanisme bilatéral permanent APN-Canada</b> |
| <b>OBJET :</b>          | DNUDPA, droits, gouvernance                                       |
| <b>PROPOSEUR(E) :</b>   | Rebecca David, Cheffe, Première Nation de Pauquachin, C.-B.       |
| <b>COPROPOSEUR(E) :</b> | Clarence Louie, Chef, Osoyoos, C.-B.                              |

---

### ATTENDU QUE :

- A. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) affirme les droits des peuples autochtones à l'autodétermination, à l'autonomie gouvernementale et à la participation aux décisions qui les concernent.
- B. En décembre 2016, des Mécanismes bilatéraux permanents (MBP) ont été mis en place entre le Canada et les dirigeants autochtones pour promouvoir la réconciliation et les relations de nation à nation.
- C. En juin 2017, l'APN et le Canada ont signé le Protocole d'entente sur les priorités communes de l'APN et du Canada.
- D. Le Mécanisme bilatéral permanent APN-Canada avait pour objectif de faire progresser les priorités des Premières Nations, la mise en œuvre de leurs droits, la réforme des lois et des politiques et la réduction des écarts socioéconomiques.
- E. Le MBP a contribué à l'obtention d'avancées significatives, notamment la mise en œuvre de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*, les initiatives liées à la *Loi sur les langues autochtones*, la réforme des Services à l'enfance et à la famille ainsi que des avancées en matière de politiques et de finances.
- F. Lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN (décembre 2025), le premier ministre Mark Carney s'est engagé à convoquer une Réunion des Premières Nations et des premiers ministres à l'automne 2026.
- G. Les dirigeants des Premières Nations ont souligné la nécessité d'une reddition de comptes accrue, d'un suivi de la mise en œuvre, de résultats mesurables, d'une évaluation indépendante et d'une information transparente.

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au premier ministre du Canada le renouvellement du Mécanisme bilatéral permanent APN-Canada, ce qui constituerait un résultat clé de la Réunion des Premières Nations et des premiers ministres proposée en 2026.
2. Enjoignent à l'APN d'examiner et de mettre à jour le cadre actuel du Mécanisme bilatéral permanent, notamment d'établir de nouvelles priorités fondées sur les orientations des dirigeants des Premières Nations, les priorités régionales et les approches fondées sur les droits.

# PROJET DE RÉSOLUTION n ° 23 / 2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

3. Enjoignent à l'APN d'élaborer et de présenter une ébauche de cadre pour un Mécanisme bilatéral permanent APN-Canada renouvelé, comprenant des priorités actualisées, des mesures de mise en œuvre, des indicateurs de rendement, des exigences en matière de production de rapports, des mécanismes de reddition de comptes et des échéances de mise en œuvre. L'ébauche sera soumise aux dirigeants des Premières Nations à ou avant l'Assemblée générale annuelle de l'APN de 2026. La finalisation du cadre devra avoir lieu avant la Réunion des Premières Nations et des premiers ministres à l'automne 2026.
4. Enjoignent à l'APN, en collaboration avec les Chefs régionaux, les comités des Chefs, les dirigeants des Premières Nations et les partenaires fédéraux, d'élaborer et d'intégrer dans le Mécanisme bilatéral permanent APN-Canada renouvelé les éléments suivants :
  - a. des rapports publics annuels sur la mise en œuvre;
  - b. un tableau de bord conjoint APN-Canada sur la mise en œuvre;
  - c. des processus régionaux de mobilisation et de production de rapports; des indicateurs mesurables liés à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), aux droits inhérents et issus de traités, au titre, à la compétence et à la réduction des écarts socioéconomiques;
  - d. des responsabilités et des échéances de mise en œuvre propres à chaque ministère;
  - e. un processus indépendant d'examen et d'évaluation prévu au moins tous les trois ans;
  - f. un cadre pour la mise en place de tables sectorielles de mise en œuvre, de conseil et de compte rendu, reflétant les priorités et les domaines de responsabilité des Premières Nations, pour fournir continuellement des conseils, des recommandations, un suivi de la mise en œuvre, des rapports de rendement, des solutions aux questions et des parcours d'indexation qui serviront à soutenir les travaux du Mécanisme bilatéral permanent APN-Canada renouvelé et à alimenter en renseignements les réunions des hauts fonctionnaires, les réunions ministérielles et les réunions des dirigeants.
5. Enjoignent à l'APN de demander la tenue régulière de réunions des dirigeants, de réunions ministérielles, de réunions de hauts fonctionnaires et de séances de travail techniques dans le cadre du mécanisme renouvelé et de rendre compte publiquement des progrès accomplis et de l'état d'avancement de la mise en œuvre.
6. Enjoignent à l'APN de rendre compte aux Premières Nations-en-Assemblée des progrès réalisés en matière de renouvellement et de mise en œuvre dans le cadre des prochaines assemblées de l'APN et de processus de production de rapport.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 24/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

**TITRE :** Promouvoir la transition de la prestation du financement du développement économique des Premières Nations à des institutions contrôlées par les Premières Nations

---

**OBJET :** Développement économique

---

**PROPOSEUR(E) :** Derek Nepinak, Chef, Première Nation Minegoziibe Anishinabe, Man.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Tim Ominika, Chef, Première Nation de Wiikwemkoong, Ont.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes;
  - ii. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;
  - iii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
  - iv. Article 20(1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
- B.** Actuellement, le gouvernement du Canada dispense la plupart des outils de financement, des programmes de développement économique et des instruments de capitaux destinés à servir les intérêts des Premières Nations par l'intermédiaire de ses ministères, des sociétés d'État et d'autres entités fédérales, comme la Banque de l'infrastructure du Canada, Emploi et Développement social Canada, la Banque de développement du Canada et Exportation et développement Canada.
- C.** Aucune de ces entités n'est régie par les Premières Nations ni n'est principalement tenue responsable devant celles-ci, car leurs mandats sont définis par la législation fédérale, leurs priorités sont déterminées par la politique fédérale, leurs conseils d'administration sont nommés par le gouvernement

# PROJET DE RÉSOLUTION n ° 24/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

fédéral et leur reddition de comptes est exercée auprès du gouvernement du Canada plutôt qu'auprès des communautés des Premières Nations qu'elles sont censées servir.

- D. Cette architecture s'étend aux mécanismes de financement autochtones spécialement créés à cet effet, par exemple la Corporation de garantie de prêts pour les Autochtones du Canada, qui reste une société d'État régie par le gouvernement fédéral, dont le conseil d'administration est nommé par le gouvernement du Canada et qui rend des comptes à celui-ci, ce qui prouve qu'un mandat propre aux Autochtones ne signifie pas pour autant un contrôle, une gouvernance ou une reddition de comptes des Premières Nations.
- E. Le 27 avril 2026, le gouvernement du Canada a annoncé la création du Fonds pour un Canada fort d'un montant de 25 milliards de dollars, présenté comme un instrument de développement national pour les secteurs de l'énergie, des minéraux critiques, de l'agriculture et des infrastructures, sans toutefois faire référence aux Premières Nations. L'architecture institutionnelle régissant la prestation des fonds n'inclut pas d'institutions désignées et contrôlées par les Premières Nations comme principaux relais de prestation.
- F. Cette pratique d'acheminer les fonds destinés au développement économique des Autochtones par l'intermédiaire d'entités non contrôlées par les Premières Nations n'est pas conforme aux principes d'autodétermination et engendre des coûts d'intermédiation inutiles.
- G. Il existe au Canada un écosystème en pleine expansion d'institutions financières et de gouvernance contrôlées par les Premières Nations, qui ont montré leur capacité à rendre des comptes et qui disposent de l'infrastructure institutionnelle et des capacités nécessaires pour fournir directement des services de financement et de développement économique aux communautés, aux gouvernements et aux entrepreneurs des Premières Nations.
- H. Il n'existe actuellement aucun processus élaboré conjointement qui détermine quels mécanismes fédéraux de financement et de prestation devraient être transférés à des institutions contrôlées par les Premières Nations concernant les délais, la capitalisation et l'architecture de gouvernance.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement du Canada de mettre en place, en partenariat intégral avec les Premières Nations, un processus conjoint officiel pour examiner l'ensemble des outils de financement fédéraux, des programmes de développement économique et des mécanismes d'affectation de capitaux qui servent les intérêts des Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada d'élaborer un cadre de transition qui permettrait de transférer l'autorité de prestation actuellement détenue par les ministères fédéraux, les sociétés d'État et d'autres entités fédérales à des institutions contrôlées par les Premières Nations, en particulier celles qui rendent compte à un conseil d'administration des Premières Nations et qui sont

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 24/2026**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)**

mandatées par l'APN, avec des délais et des engagements de capitalisation clairement définis. Ce cadre doit inclure :

- a. un financement spécial destiné à soutenir une participation significative des Premières Nations et un moyen de déterminer dans ce processus quelles institutions contrôlées par les Premières Nations constituent les principaux moyens de prestation pour chaque volet de financement, programme et instrument de capitaux faisant l'objet d'un examen;
- b. des principes minimaux stipulant qu'aucun transfert d'autorité de prestation ne pourra avoir lieu sans qu'il soit accompagné du transfert des ressources, des données et des capacités institutionnelles nécessaires à l'exercice efficace de cette nouvelle autorité;
- c. des dispositions qui précisent qu'aucun ministère fédéral ni aucune société d'État ne peut se conformer à la présente résolution en créant un organe ou un service consultatif autochtone interne en lieu et place du transfert de l'autorité de prestation à des institutions contrôlées par les Premières Nations;
- d. une disposition confirmant l'application tant prospective que rétrospective du cadre, c'est-à-dire que les nouveaux instruments de financement et programmes de développement économique annoncés après la date de la présente résolution devront avoir été conçus dès le départ en prévoyant de confier l'autorité de prestation à des institutions contrôlées par les Premières Nations.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 25/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

|                         |  |
|-------------------------|--|
| <b>TITRE :</b>          | <b>Interdiction des produits en fourrure sur Etsy</b>  |
| <b>OBJET :</b>          | Développement économique   |
| <b>PROPOSEUR(E) :</b>   | Jenny Brake, Cheffe, Première Nation de Qalipu, T.-N.-L.   |
| <b>COPROPOSEUR(E) :</b> | Tanya Aguilar-Antiman (Stone), Cheffe, Première Nation de Mosquito Grizzly Bear's Head Lean Man, Sask. |

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 11(1). Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature;
  - ii. Article 20(1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres;
  - iii. Article 26(1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
  - iv. Article 26(2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis;
  - v. Article 29(1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte;
  - vi. Article 32(1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
- B. Le 2 avril 2026, la plateforme de vente en ligne Etsy a annoncé qu'elle s'apprêtait à interdire la vente de « produits fabriqués à partir de fourrure naturelle ou en contenant, provenant d'animaux tués principalement pour leur fourrure, quels que soient leur âge ou leur origine. Cela inclut des produits tels

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 25/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

que les peaux brutes, les vêtements confectionnés et les accessoires fabriqués à partir de fourrure véritable provenant d'animaux tels que le vison, le renard et le lapin ». Cette nouvelle politique entrera en vigueur le 11 août 2026.

- C. Ce changement a été présenté comme une mise à jour de la « politique sur la biodiversité » d'Etsy. Compte tenu de l'accent particulier mis sur les produits en fourrure, les conséquences de cette interdiction se feront vivement ressentir parmi les artisans des Premières Nations présents sur la plateforme.
- D. Etsy avait déjà mis à jour ses politiques en 2017 pour interdire la vente de produits dérivés du phoque sur sa plateforme, ce qui avait eu des répercussions néfastes parmi les artisans des Premières Nations et inuits travaillant la peau de phoque au Canada.
- E. La nouvelle politique d'Etsy a déjà suscité l'opposition de l'International Fur Federation, de l'Institut de la fourrure du Canada, de Fur Takers of America et de l'Association of Fish and Wildlife Agencies.
- F. Le 22 avril 2026, l'Assemblée législative du Yukon a adopté à l'unanimité une motion stipulant « QUE cette Assemblée exhorte le gouvernement du Yukon à faire savoir à la plateforme de commerce électronique Etsy que : 1) le piégeage durable pratiqué à l'aide de méthodes modernes et sans cruauté est une pratique de gestion de la faune fondée sur des données probantes; 2) la récolte de fourrures et l'artisanat font partie du riche patrimoine culturel des Premières Nations du Yukon; 3) les interdictions visant les produits en fourrure portent préjudice aux trappeurs et aux artisans du Yukon qui dépendent de cette source de revenus vitale. »
- G. La présente résolution s'inscrit dans la lignée de résolutions précédentes de l'APN adoptées par les Premières Nations-en-Assemblée :
  - i. La résolution 71/2025 de l'APN enjoignait à l'APN de s'engager directement auprès de la Commission européenne en vue de plaider en faveur de la levée totale de l'interdiction des produits dérivés du phoque provenant du Canada;
  - ii. La résolution 48/2023 de l'APN enjoignait à l'APN de demander l'élimination de toutes les formes de discrimination auxquelles font face les Autochtones exerçant des métiers traditionnels.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Demandent à Etsy de revenir sur sa décision d'interdire la fourrure sur sa plateforme.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de rédiger une lettre demandant à Etsy de revenir sur sa décision de modifier sa politique sur les produits d'origine animale qui interdit la vente de produits fabriqués à partir de fourrure naturelle.
3. Demandent à l'APN de plaider pour la reconnaissance, la protection et la promotion des métiers traditionnels des Premières Nations et de l'utilisation traditionnelle de ressources sur les marchés contemporains, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, à la Déclaration des Nations Unies et au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

**PROJET DE RÉSOLUTION n° 25/2026**

**Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026,  
Ottawa (Ontario)**

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 26/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

|                  |   |
|------------------|---|
| TITRE :          | Soutien au renouvellement des relations entre le Caucus iroquois et l'Assemblée des Premières Nations (APN) |
| OBJET :          | Relations   |
| PROPOSEUR(E) :   | Cody Diabo, Grand Chef, Kahnawà:ke, Qué.  |
| COPROPOSEUR(E) : | Leonard Lazore, Grand Chef, Akwesasne, Ont.   |

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
  - ii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
  - iii. Article 20(1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
- B. En décembre 2005, lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, le Caucus a publié la Déclaration de solidarité des Iroquois, dans laquelle il affirme : Nous nous représenterons nous-mêmes à tous les niveaux – régional, national et international – et nous parlerons en notre propre nom.
- C. En mars 2006, lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, le Caucus iroquois a fait une déclaration préconisant une relation renouvelée avec l'APN, qui visait à défendre ses intérêts et à favoriser le renforcement de sa propre gouvernance, telle que définie par le Caucus iroquois.
- D. En septembre 2012, le Caucus iroquois s'est entretenu avec le Chef national de l'APN, à Ottawa, de questions d'intérêt commun et du renouvellement de la relation de coopération entre le Caucus iroquois et l'APN. Les deux parties ont convenu d'officialiser cette relation par l'intermédiaire d'un accord de protocole.
- E. En décembre 2012, lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, le Caucus iroquois et l'APN ont signé l'Accord de protocole.
- F. Le Caucus iroquois et l'APN souhaitent renouveler l'Accord de protocole afin de faciliter et de renforcer la coopération en cours et d'assurer une communication régulière avec la Cheffe nationale et/ou son

# **PROJET DE RÉSOLUTION n ° 26 / 2026**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)**

bureau. L'objectif consiste à favoriser le déploiement d'efforts concertés et mutuellement bénéfiques dans le cadre d'un accord de protocole renouvelé qui orientera les relations de travail entre le Caucus iroquois et l'APN.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Reconnait que le Caucus iroquois s'exprime d'une seule voix sur des questions communes pour protéger et promouvoir les droits, la langue, la culture, les terres, l'environnement et les ressources dans l'intérêt de ses nations.
2. Soutient l'Assemblée des Premières Nations (APN) et le Caucus iroquois dans leur engagement à entretenir une relation harmonieuse et coopérative fondée sur le respect mutuel et le partage.
3. Enjoignent à l'APN de signer l'Accord de protocole renouvelé avec le Caucus iroquois.
4. Enjoignent à l'APN de soutenir la mise en œuvre de l'Accord de protocole renouvelé, avec l'aval de la Cheffe nationale, dans la mesure où celui-ci est compatible avec les mandats, priorités et processus de gouvernance de l'APN, et d'élaborer des stratégies de plaidoyer communes concernant des questions d'intérêt commun, tout en respectant les points de vue des communautés du Caucus iroquois.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 27/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

|                         |  |
|-------------------------|--|
| <b>TITRE :</b>          | <b>Reconnaissance de la compétence législative inhérente des Premières Nations</b> |
| <b>OBJET :</b>          | Justice  |
| <b>PROPOSEUR(E) :</b>   | Brent Niganobe, Chef, Première Nation des Mississauga, Ont.                        |
| <b>COPROPOSEUR(E) :</b> | Tim Ominika, Chef, Première Nation de Wiikwemkoong, Ont.                           |

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU) :
- i. Préambule : Le gouvernement du Canada rejette toute forme de colonialisme;
  - ii. Préambule : La Déclaration met l'accent sur la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones du monde;
  - iii. Préambule : Le gouvernement du Canada reconnaît que les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre du droit inhérent à l'autodétermination, y compris le droit à l'autonomie gouvernementale;
  - iv. Préambule : Le gouvernement du Canada s'engage à explorer, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, des mesures de contrôle ou de surveillance, des voies de recours, des mesures de réparation ou d'autres mesures de reddition de comptes qui contribueront à l'atteinte de ces objectifs;
- B.** Les Premières Nations ont le droit inhérent à l'autodétermination, y compris le droit inhérent et la compétence d'adopter leurs propres lois en vertu de leurs pouvoirs inhérents.
- C.** Les dispositions de règlements administratifs de la *Loi sur les Indiens* sont coloniales, offensantes, inadéquates et contradictoires à la LDNU, car, entre autres irrégularités, elles ne reconnaissent pas la compétence inhérente des Premières Nations et considèrent au contraire qu'elle est déléguée par la compétence de la Couronne fédérale.
- D.** Ces dispositions doivent être remplacées dès que possible par d'autres qui reconnaissent la compétence législative inhérente des Premières Nations, notamment une nouvelle loi fédérale qui confirme cette reconnaissance.
- E.** La compétence législative des Premières Nations est importante pour :
- i. améliorer la reconnaissance de la compétence inhérente des Premières Nations pour toutes celles qui le souhaitent;
  - ii. faciliter l'application des lois inhérentes des Premières Nations devant tous les tribunaux, lorsque cela est souhaité par une Première Nation;
  - iii. améliorer la conformité avec la LDNU;

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 27/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- iv. faciliter et encourager la promulgation des lois inhérentes des Premières Nations;
- v. aider à relever des défis majeurs et à mettre à profit des possibilités importantes qui relèvent des lois inhérentes des Premières Nations

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

#### 1. Demandent au gouvernement du Canada :

- a. d'adopter une nouvelle loi qui remplace les dispositions de règlements administratifs de la *Loi sur les Indiens*, qui reconnaisse la compétence législative inhérente des Premières Nations et qui garantisse la reconnaissance et l'application des lois inhérentes par les tribunaux canadiens;
- b. d'adopter cette loi dans un délai d'un an, en prévoyant un examen au moins triennal de la portée de la compétence reconnue par la loi et d'autres questions pertinentes;
- c. d'inclure au minimum tous les sujets couverts par les dispositions de règlements administratifs de la *Loi sur les Indiens* dans la première version de la loi promulguée;
- d. d'adopter une approche qui préserve le contrôle total des Premières Nations sur l'élaboration des lois, sans créer de fardeaux ni de retards;
- e. d'inclure une clause de non-dérogation forte qui garantit qu'aucun droit des Premières Nations ne sera amoindri par la nouvelle loi;
- f. de veiller à ce que cette nouvelle loi ne porte en aucune manière atteinte aux efforts déployés par les Premières Nations pour obtenir la reconnaissance de leurs droits et de leur compétence inhérents par d'autres moyens, tels que des accords d'autonomie gouvernementale.

#### 2. Il convient de noter que la présente résolution ne porte pas atteinte aux initiatives ou aux travaux lancés par les Premières Nations ou les organisations des Premières Nations sur cette question ou des questions connexes et qu'elle ne porte pas atteinte aux droits inhérents et issus de traités de toutes les Premières Nations au Canada

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 28/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

**TITRE :** Protéger le consentement libre, préalable et éclairé dans le cadre des grands projets fédéraux et de la réforme réglementaire

---

**OBJET :** Traités, DNUDPA, grands projets, etc.

---

**PROPOSEUR(E) :** Veronica Smith, Ogimaa Kwe, Première Nation non cédée des Chippewas de Nawash, Ont.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Conrad Ritchie, Ogimaa, Première Nation des Chippewas de Saugeen, Ont.

---

### ATTENDU QUE :

- A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) affirme que les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination et exige des États qu'ils engagent des consultations et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant d'approuver des projets ayant une incidence sur leurs terres, leurs territoires, leurs ressources, leurs droits ou leurs intérêts;
- B. Le gouvernement du Canada a adopté la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Loi sur la Déclaration des Nations Unies)* en s'engageant à aligner les lois, les politiques et les processus décisionnels fédéraux sur les normes minimales affirmées dans la Déclaration des Nations Unies;
- C. Les Premières Nations sont des nations autodéterminées détentrices de droits inhérents, dont les droits ancestraux et issus de traités sont reconnus et affirmés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et elles conservent leur autorité sur les décisions ayant une incidence sur leurs terres, leurs eaux, leurs territoires, leurs droits et leurs générations futures;
- D. L'Assemblée des Premières Nations a déjà affirmé, par la résolution 77/2023, *Demander au Canada de consulter sur toute modification conformément à la Loi sur la DNUDPA*, que le Canada doit obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des Premières Nations concernant des mesures législatives, politiques et réglementaires fédérales susceptibles de porter atteinte à leurs droits;
- E. L'Assemblée des Premières Nations a déjà affirmé, par la résolution 95/2024, *Leadership des Premières Nations dans le cadre des évaluations d'impact*, que les processus d'évaluation dirigés par les Premières Nations sont essentiels à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies et peuvent déterminer si une nation accorde ou non son consentement libre, préalable et éclairé;
- F. Les récentes propositions fédérales concernant l'approbation des grands projets, la réforme de l'évaluation d'impact, la rationalisation réglementaire et l'accélération des délais d'approbation ont suscité des inquiétudes parmi les Premières Nations dans l'ensemble du Canada. Celles-ci craignent que les efforts visant à accélérer l'approbation des projets ne compromettent la mise en œuvre effective du consentement libre, préalable et éclairé, les relations issues des traités, les responsabilités en matière de gestion de l'environnement et les prises de décisions de nation à nation;

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 28/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- G. Les Premières Nations ont besoin de suffisamment de temps, de ressources, de capacités techniques et de processus de participation communautaire pour évaluer les répercussions potentielles et exercer leurs propres pouvoirs de gouvernance pour déterminer si le consentement libre, préalable et éclairé est accordé ou refusé;
- H. Une consultation significative ne suffit pas à elle seule à remplacer ou satisfaire l'obligation d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé;
- I. Les approches fédérales qui raccourcissent les délais de consultation, d'accommodement, d'évaluation ou de prise de décision peuvent empêcher les Premières Nations d'évaluer pleinement les répercussions, de mobiliser leurs citoyens, d'exercer leurs propres processus de gouvernance et de déterminer si le consentement libre, préalable et éclairé doit être accordé ou refusé.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander la mise en œuvre intégrale par le gouvernement du Canada du consentement libre, préalable et éclairé, tel que cela est mentionné dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) et la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Loi sur la Déclaration des Nations Unies)*.
2. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de veiller à ce que toute réforme législative, réglementaire, politique ou administrative visant à accélérer l'approbation des grands projets ne restreigne pas, ne limite pas, ne réinterprète pas ou ne remplace pas la capacité des Premières Nations d'exercer leur droit d'accorder ou non leur consentement libre, préalable et éclairé par l'intermédiaire de leur propre gouvernance, de leurs ordonnances juridiques de leurs lois, de leurs coutumes et de leurs processus décisionnels.
3. Enjoignent à l'APN de demander des mécanismes dirigés par les Premières Nations dans le cadre des processus fédéraux d'évaluation d'impact et d'examen des grands projets, y compris la possibilité pour les nations de suspendre, prolonger ou modifier les délais si nécessaire afin de faire respecter le consentement libre, préalable et éclairé, les relations issues des traités et l'engagement de nation à nation.
4. Enjoignent à l'APN de s'opposer à toute approche législative, réglementaire ou politique fédérale qui aurait pour but de remplacer, diluer ou réinterpréter la norme du consentement libre, préalable et éclairé, y compris des formulations telles que « chercher à obtenir le consentement » ou d'autres expressions qui ne respectent pas les normes minimales établies dans la Déclaration des Nations Unies.
5. Enjoignent à l'APN de demander que les processus fédéraux d'approbation des grands projets reconnaissent le droit des Premières Nations à déterminer leurs propres processus décisionnels en matière de consentement libre, préalable et éclairé, notamment par l'intermédiaire de leurs propres lois, ordonnances juridiques et systèmes de gouvernance.

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 28/2026**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)**

6. Enjoignent à l'APN d'obtenir un financement et, sous réserve des ressources et capacités disponibles, d'organiser un rassemblement des Premières Nations sur le consentement libre, préalable et éclairé.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 29/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

**TITRE :** Soutien à la fondation de l'Organisation autochtone de financement du développement (OAFD) pour promouvoir l'autodétermination économique des Autochtones

---

**OBJET :** Développement économique; Infrastructures

---

**PROPOSEUR(E) :** Joe Miskokomon, Chef, Chippewas de la Thames, Ont.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Sydney Peters, Chef, Première Nation de Glooscap, N.-É.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 20(1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres;
  - ii. Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
  - iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B.** Le gouvernement du Canada s'est engagé à promouvoir la réconciliation économique, à soutenir la participation économique des Autochtones et à réduire les écarts socioéconomiques entre les Autochtones et les Canadiens non autochtones.
- C.** Les Premières Nations continuent de se heurter à des obstacles systémiques qui les empêchent d'accéder à des capitaux abordables, évolutifs et à risques, notamment des obstacles liés au régime foncier, aux garanties, aux revenus propres, à la perception des risques et au legs de l'exclusion économique coloniale.
- D.** Ces obstacles limitent les Premières Nations dans leur capacité de participer de manière significative au développement économique, aux infrastructures, aux marchés publics, aux possibilités offertes par

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 29/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

les chaînes de valeur et aux projets de moyenne et grande envergure ayant une incidence sur leurs terres, leurs droits et leurs économies.

- E. Les institutions financières autochtones et les outils de financement public existants, notamment l'Association nationale des sociétés autochtones de financement, les institutions financières autochtones, l'Administration financière des Premières Nations, la Banque de l'infrastructure du Canada et les programmes de garantie de prêts destinés aux Autochtones, jouent un rôle important et complémentaire, mais ils sont limités par un mandat, la capitalisation, la tolérance au risque, le stade d'avancement des projets ou des critères d'admissibilité.
- F. Un manque de financement persistant touche la phase initiale du développement des projets, la prise de participation, la croissance des entreprises, le fonds de roulement, les garanties, le financement mixte et l'assistance technique dirigée par des Autochtones.
- G. L'Organisation autochtone de financement du développement (OAFD) proposée serait une institution nationale de financement du développement dirigée par des Autochtones. Elle aurait pour mission de fournir des solutions financières abordables, modulables et adaptées au niveau de risque, notamment une dette, des capitaux propres, des garanties, un financement mixte, une aide à la préparation d'un projet et une assistance technique.
- H. L'OAFD serait un complément des institutions autochtones financières commerciales et publiques existantes en comblant des manques de financement, en soutenant la réalisation de projets et la prise de participation, en renforçant les entreprises autochtones et en assurant l'autodétermination économique.
- I. L'assistance technique et le renforcement de capacités dirigés par les Autochtones sont des éléments essentiels pour soutenir la préparation de projets, la diligence raisonnable, les négociations commerciales, les marchés publics et la participation économique à long terme, en particulier pour les petites Premières Nations éloignées disposant de capacités internes limitées.
- J. La fondation et la capitalisation de l'OAFD favoriseraient l'autodétermination économique des Premières Nations et la participation des Autochtones aux projets de construction nationaux et contribueraient au développement dirigée par les communautés et à la prospérité à long terme des Premières Nations et du Canada.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement du Canada de s'engager à lancer un processus de conception de l'Organisation autochtone de financement du développement dans le budget de 2026.

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 29/2026**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)**

2. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de s'engager à fonder et à doter en capitaux l'OAFD en tant qu'institution nationale de financement du développement dirigée par des Autochtones.
3. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de s'engager à assurer le financement et la capitalisation nécessaires à la fondation de l'OAFD en tant qu'institution nationale de financement du développement dirigée par des Autochtones.
4. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de veiller à ce que l'OAFD soit conçue pour offrir des solutions financières abordables, modulables et adaptées au niveau de risque, notamment des prêts, des prises de participation, des garanties, des financements mixtes, une aide à la préparation d'un projet et une assistance technique dirigée par les Autochtones.
5. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de veiller à ce que l'OAFD complète et renforce les institutions financières autochtones, les institutions financières des Premières Nations, les programmes de garantie de prêts autochtones et les autres outils de financement publics et privés existants.
6. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de travailler avec les Premières Nations, les institutions dirigées par les Premières Nations et les partenaires financiers autochtones concernés à la conception et mise sur pied de l'OAFD.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 30/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

|                         |  |
|-------------------------|--|
| <b>TITRE :</b>          | <b>Présentation d'une nouvelle loi sur l'eau potable des Premières Nations</b> |
| <b>OBJET :</b>          | Infrastructures, eau et eaux usées   |
| <b>PROPOSEUR(E) :</b>   | Roderick Gould Jr., Chef, Première Nation d'Abegweit, Î.-P.-É.                 |
| <b>COPROPOSEUR(E) :</b> | Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qué.                         |

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
  - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
  - iii. Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
  - iv. Article 26(1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
- B. Le 28 juillet 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies a considéré l'accès à l'eau potable et au traitement des eaux usées comme un droit humain.
- C. La résolution 53/2019 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), *Droit de la personne à de l'eau potable salubre*, a reconnu et affirmé le droit de la personne à une eau potable de qualité.
- D. En vertu de l'Entente de règlement national d'un recours collectif, la précédente et problématique *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations (2013)* a été abrogée en juin 2022. En vertu de cette entente, le Canada a été tenu d'élaborer et adopter une loi de remplacement en consultation avec les Premières Nations d'ici le 31 décembre 2022. Le Canada n'a pas respecté ce délai.
- E. Le 6 janvier 2025, le projet de loi C-61, *Loi concernant l'eau, les sources d'eau, l'eau potable, les eaux usées et les infrastructures connexes sur les terres des Premières Nations*, dont le titre abrégé est *Loi*

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 30/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

sur l'eau propre des Premières Nations (LEPPN), est mort au feuillet lors de la prorogation du Parlement.

- F. Le 5 décembre 2025, la Cour fédérale a rendu sa décision dans l'affaire *Première Nation de Shamattawa et al. c. Sa Majesté le Roi du chef du Canada* », dans laquelle elle a confirmé que le Canada avait des obligations légales envers les Premières Nations concernant l'eau potable dans les réserves.
- G. Le projet de loi C-61 était l'aboutissement de décennies d'un plaidoyer mené par les Premières Nations et l'APN et constituait une avancée significative vers la résolution des problèmes de longue date liés à l'eau potable auxquels font face les Premières Nations. Il considérait l'accès à une eau potable de qualité comme un droit de la personne et une obligation fiduciaire de la Couronne.
- H. L'APN et les Premières Nations plaident depuis longtemps pour l'inclusion d'éléments clés dans une future loi sur l'eau potable, notamment par la résolution 47/2023, *Projet de loi fédérale sur l'eau potable et les eaux usées des Premières Nations*, qui comprend les éléments importants suivants :
  - a. la reconnaissance des droits et de la compétence des Premières Nations sur les terres et les eaux;
  - b. l'obligation pour le Canada de fournir une eau et un traitement des eaux usées qui répondent aux normes nationales minimales (ou, sur demande, à la plus stricte des exigences fédérales ou des normes provinciales régissant la qualité de l'eau résidentielle);
  - c. un financement adéquat et durable (comprenant au minimum les immobilisations, le fonctionnement et l'entretien ainsi que les inspections) pour le traitement de l'eau et des eaux usées;
  - d. des mécanismes pour gérer les eaux transfrontalières;
  - e. une protection de la responsabilité des propriétaires et des exploitants et la reconnaissance des droits sur les sources d'eau, des normes nationales minimales contraignantes, un engagement de financement, la protection de la responsabilité des gouvernements des Premières Nations, des structures de gouvernance de l'eau dirigées par les Premières Nations ainsi que des mécanismes pour traiter la gestion des sources d'eau transfrontalières.
- I. L'APN milite également pour la reconnaissance des droits des Premières Nations de protéger les sources d'eau, soulignant que la solution pour garantir à long terme un approvisionnement de qualité et sécuritaire en eau potable aux Premières Nations réside dans l'adoption d'une approche à barrières multiples de la source au robinet – c'est-à-dire mettre en place de multiples barrières tout au long du réseau d'eau potable, de la source au robinet.
- J. En décembre 2025, le premier ministre Mark Carney a annoncé l'intention du gouvernement fédéral de présenter une nouvelle loi sur l'eau potable au printemps 2026.
- K. L'APN a demandé au Canada de présenter une loi semblable au projet de loi C-61 par l'intermédiaire d'une correspondance et de réunions avec le premier ministre et la ministre de Services aux Autochtones Canada, tout en indiquant les priorités de premier plan des Premières Nations, telles que

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 30/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

la protection des sources d'eau et la compétence dans ce domaine, le droit de la personne relatif à l'eau, des protections juridiques et un cadre de financement.

- L. Le gouvernement du Canada a présenté le projet de loi C-37, *Loi sur l'eau propre des Premières Nations*, le 16 juin 2026.
- M. Le gouvernement du Canada n'a engagé aucune discussion avec l'APN sur le contenu du projet de loi C-37.

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exiger du gouvernement du Canada qu'il collabore avec l'APN et les Premières Nations à la promulgation d'une loi sur l'eau potable qui réponde enfin aux besoins des Premières Nations en réaffirmant les éléments essentiels suivants :
  - a. Le droit de la personne relatif à l'eau qui garantit aux Premières Nations un accès fiable à une quantité et qualité suffisantes, adéquates et sécuritaires d'eau potable et un accès fiable à des services efficaces de traitement et d'élimination des eaux usées, en tant que services essentiels;
  - b. La reconnaissance des droits et de la compétence des Premières Nations sur les terres et les eaux et l'affirmation des droits et de la compétence inhérents des Premières Nations relatifs à l'eau, à l'eau de source, à l'eau potable, aux eaux usées et aux infrastructures connexes situées sur, dans et sous les terres des Premières Nations;
  - c. L'obligation pour le Canada de fournir une eau et un traitement des eaux usées qui répondent aux normes nationales minimales (ou, sur demande, à la plus stricte des exigences fédérales ou des normes provinciales régissant la qualité de l'eau résidentielle);
  - d. La mise à disposition d'un financement à long terme, adéquat et durable pour permettre aux Premières Nations de rendre leurs services d'eau et d'eaux usées conformes aux exigences légales obligatoires;
  - e. L'effacement des inégalités systémiques qui touchent les Premières Nations dans les services d'eau afin de parvenir à une égalité réelle avec les collectivités non autochtones;
  - f. La garantie d'une protection de responsabilité pour les gouvernements des Premières Nations;
  - g. La garantie que le gouvernement du Canada facilite la collaboration entre les Premières Nations et les administrations fédérale, provinciales, territoriales et municipales par une planification de la protection des sources d'eau transfrontalières et la conclusion d'ententes visant à protéger ces sources.
2. Enjoignent à l'APN d'exiger de tous les gouvernements qu'ils respectent et honorent la compétence inhérente et les droits issus des traités des Premières Nations relatifs à la protection des sources d'eau en favorisant l'adoption d'une approche de la source au robinet.

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 30/2026**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)**

3. Enjoignent à l'APN d'exhorter le Canada à fournir aux Premières Nations, en tant que détentrices de droits, le financement indispensable pour examiner et analyser la loi dans le cadre du processus parlementaire en vue de donner leur avis.
4. Enjoignent à l'APN d'exiger du Canada qu'il finance et mène, en collaboration avec les Premières Nations et l'APN, une nouvelle évaluation nationale des besoins en matière de services d'eau et d'eaux usées afin d'influencer les cycles budgétaires fédéraux et tout nouveau cadre de financement fédéral découlant de la nouvelle loi.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 31/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

|                  |   |
|------------------|---|
| TITRE :          | Réaffirmer l'engagement du Canada à combler le manque d'infrastructures |
| OBJET :          | Logement et infrastructures   |
| PROPOSEUR(E) :   | Roderick Gould Jr., Chef, Première Nation d'Abegweit, Î.-P.-É.          |
| COPROPOSEUR(E) : | Jenny Brake, Cheffe, Première Nation de Qalipu, T.-N.-L.                |

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 20 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres. Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable;
  - ii. Article 21 : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale. Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- B. Dans le discours du Trône de 2020, le gouvernement du Canada s'est engagé à combler le manque d'infrastructures dans les communautés autochtones en tenant compte des distinctions. Cet engagement figurait aussi dans les lettres de mandat ministérielles de 2021.
- C. En 2023, l'Assemblée des Premières Nations (APN) a terminé le premier d'un ensemble de rapports phares, intitulé *Comblant le déficit d'infrastructures d'ici à 2030 : Un rapport de coûts collaboratif et exhaustif identifiant les besoins d'investissement en infrastructure des Premières Nations du Canada*. Cette étude, menée en collaboration avec des experts du secteur, Service aux Autochtones Canada (SAC) et plus de 400 Premières Nations, a montré que pour combler le manque de logements dans les réserves des Premières Nations d'ici 2030, il faudrait un investissement estimé à 349 milliards de dollars et une approche pangouvernementale pour réduire les obstacles au développement des Premières Nations.
- D. Depuis 2023, les investissements fédéraux dans le logement des Premières Nations sont d'un niveau inférieur à celui qui est nécessaire pour combler le manque d'infrastructures parmi les Premières Nations. En incluant les investissements estimés réalisés par le gouvernement du Canada, le coût

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 31/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

nécessaire pour combler ce manque a augmenté, pour atteindre 376 milliards de dollars, en raison de la hausse du coût de la construction au Canada.

- E. Les données publiques sur les projets de SAC et le financement accordé aux Premières Nations ne traduisent pas adéquatement la réalité ni les progrès réalisés en matière d'investissements visant à combler le manque d'infrastructures parmi les Premières Nations.
- F. Le 4 mai 2026, le Bureau du vérificateur général du Canada (BVG) a publié un rapport, *Nouvelles initiatives financières avec les Premières Nations*, qui comprend plusieurs recommandations importantes en suspens auxquelles SAC a souscrit. Parmi elles figurent la suivante :
  - i. Services aux Autochtones Canada devrait utiliser les données pertinentes recueillies auprès des bénéficiaires de subventions de dix ans pour mesurer, évaluer et communiquer chaque année la mesure dans laquelle les subventions contribuent à la correction des écarts socioéconomiques entre les Premières Nations qui en bénéficient et le reste de la population canadienne.
- G. Les cadres de résultats et de production de rapports du gouvernement du Canada concernant les programmes et initiatives destinés aux Premières Nations doivent être transparents et comptables aux Premières Nations des progrès accomplis.

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement du Canada de réaffirmer son engagement à combler le manque d'infrastructures pour les Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de travailler en collaboration avec l'APN à l'étude de possibilités réalistes de partage des données qui respectent les principes des Premières Nations en matière de souveraineté des données, notamment la propriété, le contrôle, l'accès et la possession (PCAP).
3. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de travailler avec l'APN et les Premières Nations à l'élaboration d'une approche transparente à long terme pour suivre et signaler les progrès accomplis dans la réduction du manque d'infrastructures parmi les Premières Nations :
  - a. Élaborer, en collaboration avec les Premières Nations, un plan pangouvernemental à long terme pour combler le manque d'infrastructures parmi les Premières Nations, qui décrit les rôles respectifs des intervenants gouvernementaux et des Premières Nations;
  - b. Veiller à ce qu'un cadre approprié de résultats et de production de rapports soit mis en place pour suivre les progrès réalisés dans le cadre du plan, comprenant des indicateurs clés mis à la disposition des Premières Nations et de leurs organisations;
  - c. Soutenir les Premières Nations dans leur planification et suivi des progrès communautaires à long terme pour combler le manque d'infrastructures au sein de leurs communautés.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 32/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

|                         |   |
|-------------------------|---|
| <b>TITRE :</b>          | <b>Droit à un logement adéquat dans les réserves</b>            |
| <b>OBJET :</b>          | Logement et infrastructures                                     |
| <b>PROPOSEUR(E) :</b>   | Raymond Flett, Chef, Première Nation de St. Theresa Point, Man. |
| <b>COPROPOSEUR(E) :</b> | Delores Kakegamic, Cheffe, Première Nation de Sandy Lake, Ont.  |

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 1 : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme;
  - ii.** Article 21(1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- B.** Le Canada fait face à des inégalités croissantes entre les Premières Nations et le reste du Canada, comptant un manque de logements s'élevant à plus de 155 000 nouvelles unités requises et à plus de 85 000 unités nécessitant des réparations.
- C.** Le manque est dû à la législation fédérale, à la création de réserves, aux politiques et au financement qui limitent l'autodétermination et l'autonomie des Premières Nations dans la fourniture de logements et d'infrastructures communautaires.
- D.** Ces contraintes discriminatoires de longue date sont exacerbées par la hausse du coût de la construction, le vieillissement des biens, la croissance démographique, l'instabilité économique mondiale et les impacts climatiques, qui compromettent gravement le mieux-être communautaire, la santé publique et la durabilité environnementale.
- E.** Depuis des décennies, les Premières Nations demandent au gouvernement du Canada de reconnaître et affirmer leurs droits à vivre dans un logement adéquat et sécuritaire.
- F.** Le gouvernement du Canada ne reconnaît toujours pas les droits des Premières Nations à un logement adéquat et sécuritaire, traitant plutôt le logement des Premières Nations comme une question de politique publique.
- G.** En 1996, la Commission royale sur les peuples autochtones a constaté que « l'autorité officielle concernant pratiquement tous les aspects du logement et de l'ensemble résidentiel dans les réserves

# PROJET DE RÉSOLUTION n ° 32/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

demeure entre les mains soit du gouverneur en conseil, soit du ministre des Affaires indiennes » (volume 3, p. 389).

- H. Le rapport de 2024 du vérificateur général sur le logement des Premières Nations confirme que le Canada n'en est qu'aux premières étapes du transfert du contrôle du logement aux Premières Nations et qu'il ne dispose d'aucune stratégie pour combler le manque de logements parmi les Premières Nations.
- I. Dans un arrêt historique datant du 5 décembre 2025, la Cour fédérale a rendu sa première décision (la décision) dans l'affaire *Première Nation de St. Theresa Point c. Sa Majesté le Roi*. La décision a confirmé que la Couronne a le devoir ou l'obligation envers les membres du recours collectif de prendre des mesures raisonnables pour leur fournir un logement adéquat dans les réserves des Premières Nations, s'assurer qu'ils bénéficient de ce logement ou de ne pas entraver l'accès à ce logement.
- J. On compte 92 Premières Nations touchées qui remplissent les conditions requises et soutiennent le recours collectif, et 23 autres Premières Nations cherchent à remplir ces conditions.
- K. La décision a tout particulièrement établi que le Canada a des obligations fiduciaires et une obligation de diligence prévue par la common law envers les membres du groupe du recours collectif concernant le logement adéquat dans les réserves et que les droits prévus aux articles 2, 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* sont en jeu.
- L. Dans la décision, le juge Favel déclare : « Le Canada a mis de côté des réserves pour les Premières Nations, y compris le groupe du recours collectif, souvent dans des endroits éloignés et inaccessibles sur les territoires traditionnels des Premières Nations. En vertu de la *Loi sur les Indiens*... le Canada a exercé et continue d'exercer un contrôle sur tous les aspects de la vie quotidienne des Premières Nations et des membres des Premières Nations habitant dans les réserves. Compte tenu de l'histoire complexe des relations coloniales entre le Canada et les Premières Nations, les membres du recours collectif visés par la présente affaire dépendent de l'intention du Canada pour obtenir des logements dans leurs réserves. Un manque structurel s'est créé, et il est pratiquement impossible de répondre aux besoins en matière de logement des Premières Nations. »

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'apporter son appui à la nation ansininew de St. Theresa Point et à la Première Nation de Sandy Lake et de demander au gouvernement du Canada de reconnaître et respecter ses obligations fiduciaires ainsi que de travailler avec l'APN et les Premières Nations à la mise en place immédiate des mesures pour combler le manque de logements parmi les Premières Nations, sachant que ces mesures doivent faire l'objet du consentement libre, préalable et éclairé des Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN d'apporter son appui à la nation ansininew de St. Theresa Point et à la Première Nation de Sandy Lake et de demander au gouvernement du Canada de reconnaître et respecter les droits inhérents, issus des traités et constitutionnels des Premières Nations, conformément à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, ainsi que de respecter les conclusions de la décision.

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 32/2026**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)**

3. Enjoignent à l'APN d'apporter son appui à la nation ansininew de St. Theresa Point et à la Première Nation de Sandy Lake et de demander au gouvernement du Canada de prendre des mesures immédiates et favorables pour traduire la décision en politique et loi gouvernementales.
4. Enjoignent à l'APN de soutenir la nation ansininew de St. Theresa Point et à la Première Nation de Sandy Lake dans leur action en justice contre le Canada pour son manquement à son devoir fiduciaire et à ses obligations légales, en vertu de la *Charte des droits et libertés*, d'assurer un logement adéquat dans les réserves.
5. Enjoignent à l'APN d'apporter son appui à la nation ansininew de St. Theresa Point et à la Première Nation de Sandy Lake et de reconnaître l'importance de cette action en justice pour établir un précédent juridique et définir les obligations du Canada envers les Premières Nations d'assurer un logement adéquat dans les réserves.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 33/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

|                  |   |
|------------------|---|
| TITRE :          | Soutien à la rédaction conjointe des volets consacrés aux Premières Nations de la Stratégie fédérale sur le logement autochtone |
| OBJET :          | Logement et infrastructures   |
| PROPOSEUR(E) :   | Lance Haymond, Chef, Première Nation de Kebaowek, Qué.  |
| COPROPOSEUR(E) : | Daniel Manuel, Chef, Première Nation d'Upper Nicola, C.-B.  |

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles;
  - ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. En 2023, l'Assemblée des Premières Nations (APN) a terminé le premier d'un ensemble de rapports phares, intitulé *Comblant le déficit d'infrastructures d'ici à 2030 : Un rapport de coûts collaboratif et exhaustif identifiant les besoins d'investissement en infrastructure des Premières Nations du Canada*. Cette étude, menée en collaboration avec des experts du secteur, Service aux Autochtones Canada (SAC) et plus de 400 Premières Nations, a montré que pour combler le manque de logements dans les réserves des Premières Nations d'ici 2030, il faudrait construire plus de 150 000 nouvelles unités et en rénover 85 000 existantes. Depuis, les investissements fédéraux dans le logement des Premières Nations ont été d'un niveau inférieur à celui nécessaire, et le coût pour combler le manque de logements est passé de 135 à 177 milliards de dollars en investissements et en frais de fonctionnement et entretien.
- C. Le 19 mars 2024, le Bureau du vérificateur général du Canada (BVG) a publié un rapport, intitulé *Le logement dans les collectivités des Premières Nations* et sous-titré *Le gouvernement fédéral peine à améliorer les conditions de logement dans les collectivités des Premières Nations*, qui renferme plusieurs recommandations importantes et pertinentes auxquelles tant Services aux Autochtones Canada (SAC) que la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) ont souscrit, et que l'APN a soutenues publiquement dans leur intégralité. Parmi elles figurent la suivante :

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 33/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- i. Services aux Autochtones Canada et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, en collaboration avec les Premières Nations, devraient élaborer et mettre en œuvre une stratégie pour combler l'écart en matière de logement d'ici 2030. Cette stratégie devrait établir la façon dont ils coordonneront leurs efforts, détermineront les besoins et les fonds nécessaires, et définiront des cibles mesurables pour faire le suivi des progrès.
- D. Le budget de 2025 comprenait l'annonce d'une stratégie pangouvernementale sur le logement autochtone (SLA), dirigée par Services aux Autochtones Canada (SAC). Malgré l'engagement pris de fonder la SLA sur les conclusions d'une mobilisation, peu d'informations ont été fournies sur la manière d'organiser cette mobilisation. SAC ne s'est pas engagé à lancer une élaboration conjointe sérieuse en collaboration avec les Premières Nations. Rien n'indique non plus que la SLA sera conçue pour combler le manque de logements parmi les Premières Nations, ni qu'elle comprendra des objectifs ou des mécanismes permettant de mesurer les progrès accomplis dans ce sens.
- E. Le délai accordé par SAC pour participer à l'élaboration de la stratégie est tout à fait insuffisant.
- F. Le budget de 2022 prévoyait un montant total de 2,4 milliards de dollars sur cinq ans pour soutenir le logement des Premières Nations dans les réserves; un financement qui doit prendre fin en 2026-2027. Le gouvernement du Canada n'a pas présenté de plan de renouvellement clair ni pris d'engagement de financement à long terme pour assurer la continuité du financement des programmes et initiatives de logement destinés aux Premières Nations.
- G. D'autres initiatives fédérales importantes visant à favoriser le transfert des services de SAC aux Premières Nations et à améliorer la gestion des biens arriveront également à échéance à la fin de l'exercice 2026-2027, ce qui risque de nuire à la capacité actuelle des Premières Nations de planifier et gérer le logement et les infrastructures connexes.
- H. Le non-renouvellement de ce financement aura de graves conséquences parmi les Premières Nations, notamment des retards dans la construction et la rénovation de logements, une aggravation du surpeuplement des habitations et de l'itinérance, une perte de capacité de logement régionale et une accentuation du manque de logements parmi les Premières Nations.
- I. Le 5 décembre 2025, la Cour fédérale a rendu une décision historique dans l'affaire *Première Nation de St. Theresa Point c. Sa Majesté le Roi*. Le juge Favel a affirmé que le Canada a le devoir de garantir l'accès à un logement adéquat dans les réserves et qu'il ne doit pas entraver cet accès, renforçant ainsi les affirmations de longue date des Premières Nations selon lesquelles les systèmes fédéraux ont rendu difficile la mise sur pied et le maintien de logements adéquats de manière autonome.
- J. Les Premières Nations-en-Assemblée ont adopté la Stratégie nationale décennale des Premières Nations sur le logement et les infrastructures connexes par l'intermédiaire de la résolution 57/2018. Cependant, le gouvernement du Canada n'a jamais officiellement approuvé ni pleinement mis en œuvre cette stratégie et continue de s'appuyer sur des approches de financement à court terme

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 33/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

fondées sur des propositions, qui n'ont pas permis de répondre à l'ampleur des besoins en logements des Premières Nations.

- K. La conception, la mise en œuvre et le contrôle des politiques et programmes de logement des Premières Nations doivent aller au-delà d'une approche qui consiste à traiter les Premières Nations comme de simples « bénéficiaires de programmes ». Les Premières Nations n'accepteront pas le transfert de systèmes défaillants. L'APN travaille à l'élaboration d'une version actualisée de la Stratégie nationale des Premières Nations sur le logement et les infrastructures connexes, qui est axée sur la revendication des droits des Premières Nations au logement et sur le comblement du manque de logements afin de s'assurer que toutes les Premières Nations aient accès à un logement sécuritaire, durable et adapté à leur culture.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de poursuivre la mise à jour de la Stratégie nationale décennale des Premières Nations sur le logement et les infrastructures connexes, qui sera soumise à l'approbation des Premières Nations-en-Assemblée.
2. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement du Canada à s'engager dans une rédaction conjointe sérieuse des volets consacrés aux Premières Nations de la Stratégie sur le logement autochtone et à veiller à ce que celle-ci soit conforme à la recommandation du Bureau du vérificateur général du Canada, à savoir élaborer et mettre en œuvre une stratégie pour combler l'écart en matière de logement parmi les Premières Nations.
3. Enjoignent à l'APN de demander au Canada d'honorer ses obligations fiduciaires envers les Premières Nations dans le domaine du logement et des infrastructures par des investissements soutenus, prévisibles et à long terme qui remédient au sous-financement fédéral de longue date, remplacent les modèles de financement fédéraux inadéquats et reconnaissent que le manque de logements parmi les Premières Nations ne sera pas comblé par la distribution continue de montants de fonds insuffisants et fragmentés qui ne répondent pas aux besoins des communautés des Premières Nations. L'APN doit tout particulièrement exhorter le Canada à :
  - a. investir dans un engagement décennal à l'égard du logement des Premières Nations au niveau des crédits de 2026-2027 par l'intermédiaire d'un financement flexible assorti d'un mécanisme d'indexation qui tient compte de l'inflation, tout en reconnaissant que des fonds supplémentaires versés dans le cadre de la Stratégie sur le logement autochtone seront nécessaires pour combler le manque de logements;
  - b. réinvestir dans le transfert de la gestion et du contrôle des programmes de logement, d'infrastructures connexes et de gestion de biens.
4. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de s'assurer de remplir les conditions suivantes :

# **P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 3 3 / 2 0 2 6**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)**

- a. la rédaction de toute loi, tout règlement et tout instrument de politique liés à la Stratégie sur le logement autochtone proposée doit être menée en collaboration avec l'APN et les Comités des Chefs concernés;
- b. toute loi résultant de la rédaction conjointe doit être présentée aux Premières Nations-en-Assemblée pour ratification avant d'être soumise au Parlement en vue de son adoption;
- c. un cadre de financement doit être rédigé conjointement avec l'APN et les Comités des Chefs concernés pour établir des investissements à long terme, entièrement financés et fondés sur les besoins, qui visent à combler le manque de logements et d'infrastructures dans les communautés des Premières Nations.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 34/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

**TITRE :** Soutien au financement et à la mise en œuvre du *Cadre Honorer nos forces, 2<sup>e</sup> édition*

---

**OBJET :** Santé, éducation

---

**PROPOSEUR(E) :** Kurvis Anderson, Chef, Première Nation de Pinaymootang, Man.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Tamara Young, Cheffe, Première Nation de Pictou Landing, N.-É.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7(1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
  - ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
  - iii. Article 24(2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- B.** En vertu de l'Appel à l'action n° 18 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada :
- i. 18 : Nous demandons au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi qu'aux gouvernements autochtones de reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens, y compris en ce qui touche les pensionnats, et de reconnaître et de mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international et le droit constitutionnel, de même que par les traités.
- C.** Les Appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (FFADA) abordent la crise persistante de la violence subie par les femmes, les filles et les personnes bispirituelles/LGBTQQIA autochtones au Canada et comprennent notamment des appels « adressés à tous les gouvernements » :
- i. [7.1] : Nous demandons à tous les gouvernements et à tous les fournisseurs de services de santé de reconnaître que les peuples autochtones, c'est-à-dire les Premières Nations, les Inuits et les Métis, y compris les personnes 2ELGBTQQIA, sont les spécialistes des soins qui les concernent et de leur propre guérison, et que les services de santé et de bien-être sont le plus efficace lorsqu'ils sont conçus et prodigués par des Autochtones, conformément aux pratiques,

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 34/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

aux conceptions du monde, aux cultures, aux langues et aux valeurs des différentes communautés inuites, métisses et des Premières Nations qu'ils servent.

- D. En 2011, s'appuyant sur la résolution 60/2010, *Ratification du cadre renouvelé pour le Programme national de lutte contre l'abus de l'alcool et des drogues chez les Autochtones et le Programme national de lutte contre l'abus de solvants chez les jeunes*, l'Assemblée des Premières Nations (APN), en collaboration avec Santé Canada et la Fondation autochtone nationale de partenariat pour la lutte contre les dépendances (aujourd'hui la Thunderbird Partnership Foundation), a publié le document *Honorer nos forces : Cadre renouvelé du programme de lutte contre les toxicomanies chez les Premières nations du Canada*.
- E. La résolution 60/2023 de l'APN, *Mesures visant à remédier aux conséquences de la crise des opioïdes*, enjoint à l'APN de demander à SAC de veiller à ce qu'un financement flexible amélioré soit accessible à toutes les Premières Nations qui souhaitent mettre en œuvre le Cadre Honorer nos forces et la Stratégie sur les opioïdes et de travailler avec les organismes pertinents des Premières Nations spécialisés dans le mieux-être mental capables d'aider les Premières Nations à répondre à leurs besoins liés à la consommation de substances.
- F. Depuis sa publication en 2011, le Cadre Honorer nos forces a réorienté l'approche de soins en consommation de substances en mettant l'accent sur les atouts plutôt que sur les manques. Il a souligné la nécessité de dispenser des soins communautaires fondés sur la culture, il a clairement mis en évidence l'importance des connaissances autochtones dans le processus de guérison et il a favorisé l'intégration des soins en mieux-être mental et en consommation de substances.
- G. Le contexte sanitaire lié à la consommation de substances a radicalement changé depuis 2011. La consommation de substances est passée des médicaments sur ordonnance à un marché de drogues non réglementées, très toxiques et contaminées par des substances telles que le fentanyl, un opioïde puissant.
- H. Les opioïdes et autres drogues contaminées, telles que la méthamphétamine et les benzodiazépines, tuent des membres des Premières Nations ou leur font du mal à un rythme alarmant. Par exemple, les décès liés aux opioïdes parmi les membres des Premières Nations en Ontario ont triplé entre 2019 et 2022. En 2022, le taux de mortalité parmi les membres des Premières Nations en Ontario était neuf fois plus élevé que parmi les non-membres des Premières Nations. En Colombie-Britannique (C.-B.), le taux de mortalité parmi les membres des Premières Nations était 6,7 fois plus élevé que parmi les autres résidents de la province – il s'agit des écarts les plus importants jamais enregistrés depuis l'état d'urgence de santé publique déclaré en 2016.
- I. Partout au Canada, les Premières Nations continuent d'enregistrer des taux disproportionnés d'empoisonnements aux drogues toxiques, de décès par surdose et de préjudices liés à la consommation de substances. L'aggravation de la crise de consommation de substances a conduit à l'élaboration de la 2<sup>e</sup> édition du Cadre Honorer nos forces, qui comprend notamment : une meilleure compréhension des traumatismes complexes et de leur rôle dans la consommation de substances; une mise à jour du langage utilisé pour le rendre plus contemporain et moins stigmatisant; l'utilisation des connaissances et des données probantes les plus récentes, en particulier en matière de réduction des méfaits et d'approches pharmacologiques; la lutte contre le racisme anti-autochtone; la mise en lumière

# PROJET DE RÉSOLUTION n ° 34 / 2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

des besoins en matière de logements et d'infrastructures ainsi que des services globaux comprenant les déterminants sociaux de la santé.

- J. La Thunderbird Partnership Foundation a demandé au gouvernement de moderniser la formule de financement actuelle et de mettre en place des salaires justes et équitables pour les intervenants en toxicomanie du Programme national de lutte contre l'abus de l'alcool et des drogues chez les Autochtones, du Programme national de lutte contre l'abus de solvants chez les jeunes et des programmes communautaires de lutte contre la consommation de substances. Le gouvernement n'a pas répondu à cet appel. Les intervenants en santé mentale et en consommation de substances des Premières Nations font face à d'importantes disparités salariales, gagnant près de 45 % de moins que leurs homologues provinciaux.

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement du Canada, en partenariat avec les Premières Nations, de mettre en œuvre une formule de financement durable et équitable qui favorise la mise en œuvre intégrale du document *Honorer nos forces : Cadre renouvelé pour soutenir le mieux-être et les soins en consommation de substances parmi les membres des Premières Nations au Canada* (2<sup>e</sup> édition) (Cadre Honorer nos forces), notamment les éléments suivants :
  - a. des investissements dans le développement de la main-d'œuvre, les programmes communautaires, les infrastructures et le soutien global;
  - b. une rémunération équitable et la parité salariale avec les postes de travailleurs provinciaux et territoriaux en toxicomanie pour les employés des Premières Nations afin de favoriser l'équité dans les services et programmes.
2. Soutiennent en principe le Cadre Honorer nos forces (2<sup>e</sup> édition) en tant que cadre stratégique visant à favoriser un continuum de soins élargi et un financement équitable pour le Programme national de lutte contre l'abus d'alcool et de drogues chez les Autochtones, les centres de traitement du Programme national de lutte contre l'abus de solvants chez les jeunes et les programmes communautaires des Premières Nations.
3. Enjoignent à l'APN de demander aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de soutenir la mise en œuvre intégrale *Cadre Honorer nos forces* (2<sup>e</sup> édition).
4. Enjoignent à l'APN de demander aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux d'accorder un montant de ressources suffisant aux gouvernements des Premières Nations, aux conseils tribaux et aux autres organisations concernées pour qu'ils puissent offrir un continuum complet de soins en mieux-être et consommation de substances au sein des communautés des Premières Nations, garantissant ainsi aux membres des communautés l'accès à des services efficaces et culturellement adaptés.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 35/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

**TITRE :** Appel à l'action pour lutter contre les maladies rénales chroniques chez les Premières Nations

---

**OBJET :** Santé

---

**PROPOSEUR(E) :** Tim Ominika, Chef, Territoire non cédé de Wiikwemkoong, Ont.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Patsy Corbiere, Cheffe, Aundeck Omni Kaning, Ont.

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
  - ii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
  - iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a fait de la maladie rénale chronique (MRC) une priorité absolue, la reconnaissant comme l'un des défis sanitaires dont la progression est la plus rapide au monde, touchant environ 850 millions de personnes à l'échelle mondiale.
- C. La Fondation canadienne du rein a indiqué en mars 2026 que la prévalence de la maladie rénale chronique (MRC) chez les adultes autochtones ayant subi un dépistage s'élevait à 25,5 %, et les chercheurs ont conclu que cela représentait « une prévalence de la MRC deux fois plus élevée chez les Autochtones canadiens que dans la population générale ».

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 35/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- D. La Fondation canadienne du rein a également souligné que d'autres statistiques nationales confirment que les peuples autochtones, dont les Premières Nations, affichent des taux plus élevés de MRC (y compris la MRC pédiatrique) par rapport à la population générale, dans un contexte de prévalence plus élevée du diabète, d'obésité et d'autres facteurs de risque.
- E. Le Réseau rénal de l'Ontario (qui fait désormais partie de Santé Ontario) s'attache tout particulièrement à lutter contre les taux disproportionnés de maladies rénales dans les communautés des Premières Nations. Les principales mises à jour et initiatives pour 2026 donnent la priorité à des soins adaptés à la culture, au dépistage précoce et à la proximité des soins afin de remédier aux difficultés liées à l'éloignement géographique.
- F. En 2019, la Stratégie ontarienne de lutte contre le cancer chez les Autochtones III a énoncé que des déterminants plus larges, tels que la pauvreté, l'insécurité alimentaire et l'accès limité à une alimentation saine et à l'activité physique, contribuent à un risque accru de MRC et que, en outre, la lutte contre la MRC nécessite des interventions allant au-delà du simple changement de comportement individuel, en ciblant les niveaux communautaire et politique.
- G. La souveraineté des Premières Nations en matière de données et la gestion responsable des informations de santé sont essentielles pour garantir que les données, la recherche, le suivi et les activités d'évaluation liés à la MRC respectent les droits, les priorités et le pouvoir de décision des Premières Nations.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider en faveur de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte contre la maladie rénale chronique dirigée par les Premières Nations, qui favorise la prévention, le dépistage précoce, le dépistage systématique, le traitement, la sensibilisation des patients et l'accès équitable à des soins rénaux adaptés à la culture des Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN d'exhorter Services aux Autochtones Canada, par l'intermédiaire du programme des services de santé non assurés, Santé Canada et les autres ministères fédéraux concernés, à s'acquitter de leurs obligations fiduciaires et découlant des traités en augmentant les investissements durables dans la prévention, le dépistage et le traitement de la maladie rénale chronique, les aides au transport médical, les services de dialyse, les soins spécialisés, l'accompagnement des patients et les infrastructures de santé destinées aux Premières Nations.
3. Enjoignent à l'APN et à ses partenaires d'organiser un dialogue national avec les Premières Nations, les organisations des Premières Nations, les fondations œuvrant dans le domaine des maladies rénales, les experts en santé, les chercheurs, les gouvernements, les organisations philanthropiques et d'autres partenaires potentiels afin de cerner des approches fondées sur des données probantes qui améliorent les résultats en matière de maladie rénale chronique, tout en veillant à ce que le

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 35/2026**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)**

leadership et le pouvoir de décision des Premières Nations demeurent au cœur de toutes les initiatives, sous réserve des ressources, du financement et des capacités disponibles.

4. Enjoignent à l'APN d'inviter les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à collaborer avec les Premières Nations afin d'établir des objectifs mesurables et des mécanismes de production de rapports concernant la prévention de la maladie rénale chronique, les taux de dépistage, l'accès aux traitements, les résultats pour les patients et les indicateurs de qualité de vie.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 36/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

**TITRE :** Une approche fondée sur les distinctions pour la Stratégie canadienne en matière de santé des hommes et des garçons

---

**OBJET :** Santé, bien-être mental

---

**PROPOSEUR(E) :** Leroy Denny, Chef, Première Nation d'Eskasoni, N.-É.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Jerry Jack, Chef, Première Nation Mowachaht / Muchalaht, C.-B.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
  - ii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
- B.** La résolution 19/2025 de l'APN, intitulée « *Soutien au financement durable des programmes de guérison destinés aux garçons et aux hommes pour prévenir les cas de FF2E+ADA et faire respecter les 231 Appels à la justice* », plaide en faveur d'un soutien aux initiatives et programmes destinés aux hommes et aux garçons des Premières Nations et visant à aider ces derniers à se remettre de leurs traumatismes et à prévenir la violence au sein de leurs communautés. La résolution appelle également le gouvernement du Canada à mettre en place un financement à long terme et durable axé sur les programmes de soutien aux hommes et aux garçons.
- C.** La résolution 86/2024 de l'APN, intitulée « *Soutien au plaidoyer en faveur de l'égalité des genres* », a conféré à l'APN le mandat de plaider en faveur de nouvelles ressources et d'un financement spécifiques pour soutenir les efforts visant à lutter contre le problème des hommes et des garçons des Premières Nations disparus et assassinés (HGPNDA), et d'appeler le ministre de la Justice / procureur général du Canada et son ministère, les provinces, la Gendarmerie royale du Canada ainsi que les forces de police provinciales et municipales de tout le Canada à s'engager à consacrer davantage de ressources à la lutte contre le phénomène des HGPNDA, à prendre des mesures pour mener des enquêtes approfondies dans les affaires les concernant et à s'attaquer de toute urgence à la question des décès de membres des Premières Nations liés à une intervention policière.
- D.** Des organisations telles que Manitoba Keewatinowi Okimakanak (MKO) ont lancé des initiatives telles que « *Les hommes et les garçons font partie de la solution* », qui offrent aux hommes et aux garçons des Premières Nations des moyens de guérir, de se réappropriier leurs rôles traditionnels et de devenir des

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 36/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

chefs de file actifs dans la lutte contre la violence envers les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+. Par ailleurs, la Dudes Club Society favorise la guérison en offrant un espace destiné à faciliter la création d'une communauté dirigée par les participants et axée sur la santé et le bien-être des hommes, grâce à des événements mettant l'accent sur l'importance des relations d'entraide, ainsi qu'en favorisant le bien-être physique, mental, émotionnel et spirituel des garçons, des jeunes hommes et des jeunes de divers genres par le biais d'initiatives menées par les jeunes eux-mêmes.

- E. Chaque région du Canada mérite un accès équitable au financement, à la formation et au soutien afin d'aider les hommes et les garçons des Premières Nations à prévenir les actes de violence avant qu'ils ne surviennent, à briser les cycles de souffrance et à préserver la dignité et la sécurité de tous les membres de leurs communautés.
- F. Les Premières Nations perpétuent depuis longtemps des enseignements sacrés qui prônent un équilibre entre les rôles et les responsabilités des femmes, des hommes, des filles, des garçons et des personnes bispirituelles, ancrés dans le respect mutuel, les liens de parenté et la loi sacrée.
- G. Les causes profondes de la violence, des traumatismes intergénérationnels, de la colonisation, de la pauvreté, de la toxicomanie et de la rupture avec l'identité culturelle nécessitent des programmes de guérison bien financés, adaptés à la culture, axés sur la terre et portés par les communautés.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter le gouvernement du Canada et Santé Canada à élaborer, dans le cadre de la Stratégie fédérale pour la santé des hommes et des garçons, une approche fondée sur les distinctions et propre aux Premières Nations, alignée sur le Cadre du continuum de bien-être mental des Premières Nations — élaborée conjointement avec les titulaires de droits des Premières Nations — reflétant la compétence des Premières Nations ainsi que les obligations découlant de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et prévoyant un cadre stratégique distinct, un financement et des structures de reddition de comptes propres aux Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement du Canada à fournir un financement durable, souple et à long terme pour des programmes de guérison et de prévention destinés aux hommes et aux garçons, dirigés par les Premières Nations et ancrés dans leur culture, y compris des approches axées sur la terre, portées par les communautés et tenant compte des traumatismes, qui accordent la priorité à la prévention, à l'intervention précoce et au rétablissement des rôles des pères, des proches aidants, des dirigeants et des gardiens du savoir.
3. Enjoignent à l'APN d'exhorter le Canada à veiller à ce que les efforts soient coordonnés entre les secteurs de la santé, de la justice, du logement et des services sociaux afin de s'attaquer aux facteurs interdépendants à l'origine de la violence touchant les hommes et les garçons des Premières Nations et des problèmes de santé qui en découlent.

**PROJET DE RÉSOLUTION n° 36/2026**

**Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026,  
Ottawa (Ontario)**

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 37/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

**TITRE :** Opposition au projet de loi C-21 et rejet des revendications illégitimes de droits des Métis

---

**OBJET :** Justice et traités

---

**PROPOSEUR(E) :** Dennis Pashe, Chef, Première Nation Dakota Tipi, territoire non cédé d'Oceti Sakowin, Man.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Samuel Crowfoot, Chef, Première Nation Siksika, Alb.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
  - ii. Article 26 :
    - a. (1) Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
    - b. (2) Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
    - c. (3) Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
- B.** Les Premières Nations sont des titulaires de droits qui possèdent des droits inhérents et issus de traités, tels qu'énoncés dans leurs propres systèmes de gouvernance et juridiques, ainsi que des droits protégés par la Constitution en vertu des articles 35 et 25 de *la Loi constitutionnelle de 1982*. Les Premières Nations sont seules habilitées à interpréter et à définir leurs droits inhérents par le biais de leurs lois et traditions juridiques, du droit coutumier et du droit international. Dans la pratique, cela signifie que les droits des Premières Nations ne peuvent être remis en cause par des interprétations coloniales les concernant.
- C.** L'article de la Déclaration des Nations Unies cité ci-dessus s'applique aux revendications de droits ancestraux des Métis. Les efforts déployés par le Canada pour donner effet à ces articles dans le contexte des revendications de droits des Métis et des accords connexes doivent reposer sur le critère juridique relatif aux droits des Métis tel qu'établi par la Cour suprême du Canada *dans l'affaire R. c. Powley*, et être entièrement conformes à ce critère ainsi qu'aux faits historiques requis par celui-ci. L'Assemblée

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 37/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

générale de l'APN ne s'oppose pas à la reconnaissance par le Canada des droits des Métis sur cette base.

- D. En 2003, l'affaire *R. c. Powley* a conduit la Cour suprême du Canada à établir un critère permettant de déterminer les droits autochtones des Métis en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982. Ce critère exige que le demandeur prouve son appartenance à une communauté métisse historique qui s'est perpétuée jusqu'à une communauté contemporaine, et qui pratique une coutume faisant partie intégrante de la culture de cette communauté et existant avant la domination coloniale. Ce critère examine également si le droit a été éteint et si une atteinte actuelle est justifiée.
- E. Le projet de loi C-21, intitulé « *Loi portant mise en vigueur du Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la rivière Rouge et modifiant d'autres lois en conséquence* », a été déposé à la Chambre des communes le jeudi 12 février 2026 et en est actuellement à la deuxième lecture. Ce projet de loi prévoit la mise en œuvre d'un traité d'autonomie gouvernementale entre le Canada et les Métis de la rivière Rouge au Manitoba.
- F. Bien qu'il se distingue du projet de loi C-53, intitulé « *Loi concernant la reconnaissance de certains gouvernements métis en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan, portant mise en vigueur des traités conclus avec ces gouvernements et modifiant d'autres lois en conséquence* », qui proposait un cadre plus large pour la reconnaissance des gouvernements métis et la conclusion future de traités, le projet de loi C-21 ne définit pas clairement comment les développements futurs découlant de tels accords pourraient être négociés entre les Métis de la rivière Rouge et la Couronne. Cela pourrait, de ce fait, avoir des répercussions négatives sur les droits et les intérêts des Premières Nations. Les futurs traités métis pourraient, au fil du temps, soulever des questions concernant les terres, les ressources et les droits de récolte lorsque les revendications se chevauchent, et pourraient donner lieu à des conflits potentiels ou avoir des répercussions sur les droits des Premières Nations en vertu de l'article 35. Le projet de loi C-21 n'établit pas clairement de mécanismes permettant de traiter les chevauchements entre les droits, la compétence et les intérêts des Premières Nations.
- G. Au Manitoba, la Couronne reconnaît les territoires visés par les traités numérotés (traités 1 à 5), ainsi que la Fédération des Métis du Manitoba en tant que représentante des Métis de la rivière Rouge. Cependant, il n'existe aucun processus clair, transparent ou fondé sur les droits permettant d'identifier, de déterminer par ordre de priorité et de concilier les titulaires de droits dans le contexte du titre ancestral, des ressources et de la participation économique. L'absence de définitions claires et de conciliation des droits risque de conduire la Couronne, dans ses prises de décision, à porter atteinte aux droits des Premières Nations protégés par la Constitution, ce qui créerait des conflits, porterait atteinte à l'honneur de la Couronne et perpétuerait la violation des droits et le déplacement de Premières Nations hors de leurs territoires.
- H. La reconnaissance et la mise en œuvre des droits des Premières Nations doivent s'inscrire dans une approche claire fondée sur les distinctions, qui respecte les fondements juridiques, historiques et constitutionnels propres aux divers titulaires de droits des Premières Nations; en l'absence d'un tel

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 37/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

protocole, il existe un risque important d'application erronée des droits distincts et de violation des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations.

- I. L'APN a adopté plusieurs résolutions concernant le projet de loi C-21, notamment :
- a. la résolution 61/2025, *Clarification des approches relatives aux droits des Métis sur les territoires des Premières Nations*;
  - b. la résolution 55/2024, *Rejet et dénonciation continus des revendications de droits illégitimes des Métis*;
  - c. la résolution 81/2023, *Protection urgente des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations contre les assertions de droits illégitimes en cours*;
  - d. la résolution 44/2023, *Protéger les droits et les intérêts des Premières Nations contre les revendications de droits infondées des Métis*;
- J. On constate une multiplication des litiges entre les Premières Nations et les Métis en matière de reconnaissance des droits. Les Premières Nations, qui font souvent valoir des revendications historiques et territoriales, ont engagé des recours juridiques pour régler des litiges liés à l'utilisation des terres, à la gestion des ressources et au patrimoine culturel. Ces litiges découlent de liens historiques et géographiques contestés qui se chevauchent, ce qui pousse les Premières Nations à rechercher des éclaircissements et une reconnaissance au sein du cadre juridique canadien.
- K. Le Canada s'est engagé à relever ces défis fondamentaux par le biais des mesures du plan d'action (MPA) suivantes, issues du plan d'action relatif à la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :
- a. MPA n° 24 (Priorité partagée), en vertu de laquelle le gouvernement du Canada s'engage à « éliminer et réduire les obstacles à la conclusion d'ententes de règlements conjointement identifiés et élaborer conjointement des approches pour la mise en œuvre du droit à l'autodétermination par l'entremise de traités, d'accords négociés et d'autres ententes constructives, de même que de nouvelles politiques et de mécanismes législatifs ».
  - b. MPA n° 31 (priorité partagée), en vertu de laquelle le gouvernement du Canada s'engage à « travailler en collaboration avec les partenaires autochtones pour déterminer les possibilités de réformer et de renforcer les éléments fondamentaux qui soutiennent les négociations et les approches fondées sur les droits ».
- L. À ce jour, le Canada n'a pas mis en œuvre ces engagements de manière significative.
- M. L'absence d'un mécanisme permettant de résoudre de tels conflits a pour effet de transférer aux Premières Nations les responsabilités qui incombent au gouvernement du Canada. Celles-ci ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour engager des procédures judiciaires afin de protéger leurs droits et leurs intérêts. De plus, le transfert des responsabilités du gouvernement du

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 37/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

Canada aux Premières Nations risque d'entraîner toute une série de difficultés et de répercussions négatives.

- N. Des processus de consultation à l'échelle nationale, régionale et au sein des Premières Nations sont nécessaires pour mettre en place des procédures respectueuses visant à reconnaître les droits inhérents et la compétence, tout en garantissant des garanties adéquates pour traiter les revendications qui se chevauchent et les violations des droits des Premières Nations. Le Canada doit établir des mécanismes équitables, ouverts et rapides afin d'assurer la reconnaissance des droits inhérents et des droits issus de traités des Premières Nations.

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de s'opposer publiquement au projet de loi C-21, « *Loi portant mise en vigueur du Traité concernant la reconnaissance et la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis de la rivière Rouge et modifiant d'autres lois en conséquence* », qui ne définit pas clairement les titulaires de droits dans le contexte du titre ancestral, des ressources et des risques liés à la participation économique. Ce projet de loi crée un risque que les décisions de la Couronne et les futurs accords avec les Métis puissent porter atteinte aux droits des Premières Nations protégés par la Constitution.
2. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement du Canada à mener des consultations significatives et adéquates avec les Premières Nations, comme le stipule la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, avant de promulguer des lois ayant une incidence sur les droits inhérents, constitutionnels et issus de traités des Premières Nations.
3. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement du Canada à élaborer, en plein partenariat avec les Premières Nations, une approche claire fondée sur les distinctions dans l'ensemble de la législation, des politiques et des accords ayant une incidence sur les droits autochtones, afin de garantir que les fondements juridiques, historiques et constitutionnels uniques des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations soient reconnus et respectés, et d'éviter toute confusion entre ces droits et ceux d'autres groupes autochtones.
4. Enjoignent à l'APN, à la demande et en collaboration avec les Premières Nations visées par les traités 1 à 5, et sous réserve des capacités et des ressources disponibles, de soutenir leurs efforts visant à faire face aux répercussions du projet de loi C-21, et notamment :
  - a. de plaider pour que le gouvernement du Canada collabore avec les Premières Nations afin de déterminer et de mettre en place des mécanismes de financement stables et à long terme, tenant compte des lois et des ordres juridiques des Premières Nations, et conformes à l'honneur de la Couronne, afin de faciliter les discussions de nation-à-nation sur la mise en œuvre des droits inhérents et issus de traités des Premières Nations;

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 37/2026**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)**

- b. de participer aux travaux parlementaires relatifs au projet de loi C-21 par le biais d'interventions parlementaires et d'activités de plaidoyer afin de garantir que les droits inhérents, les droits issus de traités et les droits prévus à l'article 35 des Premières Nations soient préservés et respectés;
- c. de soutenir les titulaires de droits des Premières Nations, lorsque cela est demandé et approprié, afin de traiter les revendications litigieuses de droits, ou se chevauchant sur leurs territoires, et d'y répondre, notamment par le biais d'interventions politiques, législatives et juridiques, ainsi que par le partage, la coordination et l'analyse d'informations.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 38/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

|                         |  |
|-------------------------|--|
| <b>TITRE :</b>          | <b>Représentation directe des Chefs des Premières Nations à la réunion des Premières Nations et des premiers ministres</b> |
| <b>OBJET :</b>          | Traités, terres, air, eau et protection des ressources sur les territoires visés par des traités                           |
| <b>PROPOSEUR(E) :</b>   | Gary Kipling, Chef, Première Nation de Beaver, Alb.  |
| <b>COPROPOSEUR(E) :</b> | Conroy Sewepagaham, Chef, nation crie de Little Red River, Alb.  |

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
  - ii. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
  - iii. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
  - iv. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
  - v. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
  - vi. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
  - vii. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
  - viii. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 38/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

- ix. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
  - x. Article 29 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
  - xi. Article 29 (3) : Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.
  - xii. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
  - xiii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
  - xiv. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B.** Nous comprenons que le Canada collabore avec l'Assemblée des Premières Nations (APN) pour préparer cette réunion. Cependant, l'Alberta n'est pas représentée au sein du Comité exécutif de l'APN, et l'APN n'a pas pour mandat de représenter les nations signataires du Traité n° 8 en Alberta. Le fait de s'en remettre uniquement à l'APN ne satisfait pas à l'obligation de la Couronne d'engager un dialogue direct avec les Premières Nations signataires de traités.
- C.** Les nations signataires du Traité n° 8 sont titulaires de droits en vertu de ce traité conclu avec la Couronne, droits qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les obligations de la Couronne découlent des traités et sont guidées par le principe de l'honneur de la Couronne, notamment par l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, de prendre des mesures d'accommodement. Ces responsabilités ne peuvent être assumées par l'intermédiaire d'organisations qui ne représentent pas nos nations.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 38/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- D. La réunion avec les premiers ministres abordera des questions d'importance nationale, notamment en matière de développement économique et d'infrastructures, ainsi que des décisions qui ont une incidence directe sur les terres et les ressources visées par les traités. Exclure les nations signataires du Traité n° 8, ou limiter leur participation à une représentation indirecte, porte atteinte à la fois à l'intégrité du processus et aux obligations de la Couronne. Les Premières Nations signataires du Traité n° 8 ne doivent pas être exclues de cette réunion, ni représentées indirectement par des organisations qui ne sont pas investies de notre mandat.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Soutiennent la demande des Premières Nations signataires du Traité n° 8 visant à bénéficier d'une représentation directe lors de la réunion des Premières Nations et des premiers ministres de 2026, à savoir :
  - i. un représentant des dirigeants des Premières Nations signataires du Traité n° 8, aux côtés des autres représentants des Premières Nations;
  - ii. une inclusion directe dans toutes les séances de mobilisation et dans tous les forums de dirigeants pertinents;
  - iii. la reconnaissance du territoire visé par le Traité n° 8 en tant que territoire distinct doté de droits, de priorités et de points de vue qui lui sont propres, et la possibilité pour les Premières Nations visées de faire valoir leurs propres priorités et points de vue.
2. Reconnaissent que les Premières Nations signataires du Traité n° 8 restent engagées dans un dialogue constructif avec le Canada ainsi qu'avec les provinces et les territoires, d'une manière qui reflète la relation découlant du Traité.
3. Soutiennent les Premières Nations signataires du Traité n° 8 pour qu'elles appellent le Canada et l'APN à veiller à ce que tous les dirigeants des Premières Nations soient inclus dans tout futur forum de dialogue ou de dirigeants, et qu'un représentant du Traité n° 8 soit présent à la réunion à venir des Premières Nations et des Premiers ministres à l'automne 2026.

# PROJET DE RÉSOLUTION n ° 39/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

**TITRE :** Priorités des Premières Nations en vue d'une réunion des Premières Nations et des premiers ministres

---

**OBJET :** Droits

---

**PROPOSEUR(E) :** Jeff Copenace, Chef, Première Nation des Ojibways d'Onigaming, Ont.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Leroy Denny, Chef, Première Nation d'Eskasoni, N.-É.

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
  - ii. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
  - iii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
  - iv. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. Les Premières Nations et la Couronne ont établi des relations sacrées fondées sur des traités, assorties d'obligations et d'engagements mutuels et perpétuels, qui ne peuvent être annulés ou modifiés sans le consentement explicite des Premières Nations concernées.
- C. Le droit international relatif aux droits de la personne, y compris, mais sans s'y limiter, la Déclaration des Nations Unies, a affirmé à maintes reprises le statut international des Premières Nations en tant que peuples, ainsi que leurs droits collectifs en tant que tels, notamment le droit à l'autodétermination.
- D. Le consentement préalable, libre et éclairé est un aspect essentiel du droit à l'autodétermination en vertu du droit international, comme l'affirment la Déclaration des Nations Unies, les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que les orientations, observations et recommandations particulières

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 39/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

des organes des Nations Unies chargés des droits de la personne concernant les obligations contraignantes du Canada au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux.

- E. La Couronne est soumise à de nombreuses autres obligations contraignantes en matière de consentement et de consultation en vertu des traités, de la Constitution du Canada et de la common law canadienne.
- F. Les Premières Nations possèdent des droits inhérents et des droits issus de traités, affirmés et confirmés par la Constitution du Canada.
- G. Les rencontres des premiers ministres (RPM) sont des réunions convoquées par le premier ministre auxquelles participent les premiers ministres des provinces et des territoires. Elles visent à favoriser la collaboration sur des questions d'importance fédérale, provinciale et territoriale. Les Premières Nations ont historiquement été exclues de ces réunions, bien que bon nombre des discussions aient souvent des répercussions sur leurs droits et leurs intérêts.
- H. Il n'y a jamais eu de RPM spécifiquement consacrée aux Premières Nations. Des rencontres précédentes, telles que celles portant sur les accords de Kelowna ou de Charlottetown, ont inclus dans une certaine mesure la participation d'organisations des Premières Nations, des Inuits et des Métis.
- I. Au cours de l'été 2025, la Cheffe nationale Cindy Woodhouse Nepinak a rencontré le Conseil de la Fédération (CDF), qui est une réunion annuelle des premiers ministres des provinces et des territoires. À la suite de ses démarches de plaidoyer, la Cheffe nationale Woodhouse Nepinak a obtenu des premiers ministres l'engagement de demander au premier ministre d'organiser la toute première RPM consacrée exclusivement aux Premières Nations.
- J. Lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'Assemblée des Premières Nations (APN) de décembre 2025, le Premier ministre Mark Carney s'est engagé à convoquer une RPM sans précédent, axée sur les priorités des Premières Nations.
- K. En prévision de la réunion des Premières Nations et des premiers ministres (RPNPM) prévue à l'automne 2026, l'APN a organisé une série d'assemblées publiques virtuelles, participé à des assemblées régionales et rencontré les Conseils et Comités des Chefs de l'APN afin de recueillir les commentaires des Premières Nations sur la structure, le contenu et les résultats attendus de cette réunion.
- L. Les dirigeants des Premières Nations ont souligné l'importance de faire en sorte que la RPNPM soit guidée par les cérémonies et de solliciter les conseils des gardiens du savoir et des aînés lors de sa planification.
- M. Les dirigeants des Premières Nations ont insisté sur le fait que la RPNPM devait marquer le début d'un dialogue continu et non constituer un événement ponctuel, et que ses principaux objectifs seraient de garantir l'exercice par les Premières Nations de leurs droits et responsabilités, d'améliorer leur qualité de vie et de favoriser leur participation à la prise de décisions.
- N. De nombreux participants s'accordaient à dire qu'un résultat stratégique de la RPNPM serait d'obtenir un engagement en faveur d'un processus renouvelé visant à aborder des questions relevant de divers

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 39/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

champs de compétence, assorti de mécanismes précis de reddition de comptes et de mise en œuvre, ainsi que d'échéanciers précis.

0. Les dirigeants des Premières Nations ont souligné l'importance d'assurer une représentation équilibrée et la nécessité de garantir une représentation inclusive des gardiens du savoir, des jeunes, des femmes, des personnes 2ELGBTQQIA+ et des communautés confrontées à des situations de crise.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Soutiennent la tenue d'une réunion des Premières Nations et des premiers ministres (RPNPM), qui se tiendra à l'automne 2026 à Ottawa (Ontario), afin d'amorcer un premier dialogue avec les dirigeants fédéraux, provinciaux et territoriaux.
2. Enjoignent à l'APN de veiller à ce que les discussions tenues dans le cadre de la RPNPM reposent sur l'affirmation et la reconnaissance des droits inhérents, issus de traités et reconnus à l'article 35, ainsi que de la compétence des Premières Nations.
3. Enjoignent à l'APN de veiller à ce que l'un des résultats de la RPNPM soit une entente sur le processus d'organisation des futures RPNPM, qui permettront de faire progresser les priorités, les points de vue et les objectifs des Premières Nations, ainsi que d'établir un dialogue continu avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, fondé sur les droits et la compétence des Premières Nations.
4. Enjoignent à l'APN de veiller à ce que les Premières Nations soient représentées et pleinement incluses dans d'autres RPM sur des questions d'importance nationale et sur toute autre question à l'égard de laquelle les Premières Nations estiment nécessaire de participer pleinement;
5. Enjoignent à l'APN d'intégrer des cérémonies, guidées par les gardiens du savoir et les aînés, dans le processus de la RPNPM.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 40/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

**TITRE :** Rétablir le Secteur des terres de l'APN et soutenir le Comité des Chefs sur les terres, les territoires et les ressources

---

**OBJET :** Terres, Comités des Chefs

---

**PROPOSEUR(E) :** Wilfred King, Chef, Première Nation de Gull Bay, Ont.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Judy Wilson, mandataire, bande indienne de Shuswap, C.-B.

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 8 (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
    - i. (b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
    - ii. (c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits.
  - ii. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.
  - iii. Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.
  - iv. Article 28 (2) : Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 40/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

de toute autre réparation appropriée.

- B. Le Comité des Chefs sur les terres, les territoires et les ressources (CCTTR) de l'Assemblée des Premières Nations (APN) a pour mandat, conféré par les Premières Nations-en-Assemblée, de soutenir l'autodétermination des Premières Nations et de protéger le titre ancestral, les droits inhérents, et la compétence des Premières Nations sur leurs terres, territoires et ressources traditionnels. Le CCTTR est un Comité des Chefs de longue date qui conseille l'APN depuis des décennies sur les questions liées aux terres, aux territoires et aux ressources.
- C. En 2017, l'Assemblée des Premières Nations a adopté la résolution 100/2017 de l'APN, *Comité des Chefs sur les revendications – Changement de nom et clarification du mandat*, en vue de convertir le Comité des Chefs sur les revendications en CCTTR, et d'élargir son mandat ainsi que ses objectifs pour traiter des questions relatives, de manière générale, aux terres, aux territoires et aux ressources. Depuis lors, le CCTTR a fourni des conseils essentiels à l'APN concernant les revendications particulières, les ajouts aux réserves, ainsi que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et les politiques relatives aux revendications territoriales globales.
- D. Le 19 mars 2026, le CCTTR a été informé de changements apportés à la structure organisationnelle de l'APN, notamment la suppression du secteur des terres et le transfert du CCTTR vers le portefeuille du développement économique. Ces changements, effectués à l'insu du CCTTR et sans qu'il ne soit consulté, sont entrés en vigueur immédiatement.
- E. Le 19 mars 2026, puis à nouveau le 7 mai 2026, le CCTTR a été informé que cette restructuration était nécessaire en raison de l'absence de financement pour soutenir le secteur des terres. Cependant, selon le portail de données publiques du gouvernement du Canada (<https://search.open.canada.ca/grants/record/isc-sac,1910-2025-2026-Qrt4-0018312,current>), un avenant du 6 mars 2026 à une entente de contribution entre le Canada et l'Assemblée des Premières Nations prévoyait un financement de 500 081,81 dollars pour les travaux relatifs aux revendications particulières, un mandat qui relève des responsabilités du Secteur des terres et du CCTTR.
- F. Les changements organisationnels de l'APN sont incompatibles avec le mandat fondé sur les droits du CCTTR, qui consiste à protéger le titre ancestral, les droits inhérents et la compétence des Premières Nations sur leurs terres, territoires et ressources traditionnels, ainsi qu'à obtenir justice pour les actions illégales du Canada et les préjudices qui en ont résulté pour les Premières Nations. Si la résolution de ces questions peut déboucher sur des possibilités de développement économique, celles-ci constituent le résultat de processus fondés sur les droits et ancrés dans la justice, et non l'objectif principal. Au contraire, les changements organisationnels de l'APN reflètent les priorités du gouvernement du Canada dans le cadre du programme de grands projets découlant de « L'Unité de l'économie canadienne » du premier ministre Mark Carney, qui met l'accent sur l'accélération du développement des infrastructures et de l'industrie sur les terres des Premières Nations, tout en s'éloignant d'une approche fondée sur les droits et des engagements antérieurs alignés sur la Déclaration des Nations Unies. Ces changements ont également considérablement réduit le soutien technique spécialisé dont bénéficiait auparavant

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 40/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

le CCTTR et ont perturbé les relations de collaboration de longue date avec les organisations partenaires, affaiblissant ainsi l'efficacité du plaidoyer national et compromettant la capacité des Premières Nations à obtenir justice.

- G.** Depuis 2017, le CCTTR et le secteur des terres de l'APN ont travaillé en étroite collaboration avec les Premières Nations et leurs organisations représentatives afin de promouvoir une approche fondée sur les droits pour le règlement des revendications particulières. Ils ont apporté un soutien politique et technique opportun et efficace sur les priorités déterminées par les Premières Nations, notamment :
- i. travailler à la mise en place conjointe d'un Centre de règlement des revendications particulières pleinement indépendant, chargé de mettre en œuvre les lois autochtones, et à la convocation d'un Conseil d'experts en lois autochtones pour orienter ces travaux;
  - ii. plaider en faveur de la suppression du plafond arbitraire de 150 millions de dollars applicable aux indemnités accordées par le Tribunal des revendications particulières (le Tribunal);
  - iii. défendre l'indépendance institutionnelle et judiciaire du Tribunal;
  - iv. promouvoir la restitution des terres en tant que solution largement applicable dans le cadre du règlement des revendications particulières;
  - v. faire progresser les réformes de la politique du gouvernement du Canada relative aux ajouts aux réserves.
- H.** Les Premières Nations-en-Assemblée ont adopté de nombreuses résolutions qui confèrent des mandats clairs au CCTTR et au Secteur des terres pour faire progresser ces travaux. Ces priorités reposent sur l'accès à la justice, les droits humains des Premières Nations et le fait que les terres sont le fondement du titre ancestral, des droits inhérents et de la compétence des Premières Nations. Ces priorités nécessitent des structures organisationnelles adaptées à leur nature et à leur importance, notamment un CCTTR soutenu par un Secteur des terres de l'APN dédié, doté des capacités techniques nécessaires pour mettre en œuvre les mandats conférés par les Premières Nations-en-Assemblée.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Soutiennent le mandat et les objectifs du Comité des Chefs de l'APN sur les terres, les territoires et les ressources (CCTTR).
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'apporter son plein soutien au CCTTR en tant que Comité distinct des Chefs relevant d'un portefeuille des terres, afin de garantir une approche fondée sur les droits pour résoudre les griefs historiques et de veiller à ce qu'il demeure ancré dans le titre ancestral, les droits inhérents et la compétence des Premières Nations, qui sont protégés par la Constitution.
3. Enjoignent à l'APN de collaborer avec le CCTTR afin de rétablir le Secteur des terres dans les six prochains mois, de manière à garantir une approche fondée sur les droits pour résoudre les griefs historiques des Premières Nations et lui permettre d'apporter un soutien technique dédié

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 40/2026**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)**

au CCTTR, et de rendre compte des progrès réalisés aux Premières Nations-en-Assemblée lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de décembre 2026.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 41/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

|                         |   |
|-------------------------|---|
| <b>TITRE :</b>          | <b>Pourvoir les postes vacants au Tribunal des revendications particulières</b> |
| <b>OBJET :</b>          | Terres, revendications  |
| <b>PROPOSEUR(E) :</b>   | Joe Miskokomon, Chef, Première Nation des Chippewas de la Thames, Ont.          |
| <b>COPROPOSEUR(E) :</b> | Lisa Robinson, Cheffe, Première Nation de Wolf Lake, Qué.                       |

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 8 (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
    - (b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
    - (c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;
  - ii.** Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus;
  - iii.** Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- B.** Les mesures historiques entreprises illégalement par les gouvernements coloniaux ont entraîné la dépossession parmi les Premières Nations, notamment l'aliénation illégale de leurs terres, la création de réserves, de villages et de zones de pêche indiens, suivie de l'incapacité de les protéger, le déni systématique des droits de pêche et d'accès à l'eau et la perturbation et destruction illégales de sites sacrés et de lieux de sépulture.
- C.** Le processus fédéral de règlement des revendications particulières est l'un des rares mécanismes dont disposent les Premières Nations pour exercer leur droit à obtenir réparation pour des manquements historiques aux obligations légales de la Couronne.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 41/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- D. Le Tribunal des revendications particulières (le Tribunal), établi le 16 octobre 2008, fait partie intégrante de la politique du Canada sur les revendications particulières (La justice, enfin) et constitue le seul organe décisionnel indépendant mis à la disposition des Premières Nations qui ne soit pas soumis à des délais de prescription.
- E. Les Premières Nations considèrent que l'indépendance du Tribunal, son pouvoir de rendre des décisions définitives et exécutoires et les délais fixés par la loi garantissant un accès rapide à un arbitrage indépendant sont essentiels à sa légitimité et à son efficacité.
- F. La *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* (LTRP) stipule que le Tribunal est composé d'un groupe de juges de cours supérieures nommés par le gouverneur en conseil, dont le nombre maximal doit être de six membres à temps plein et/ou à temps partiel. En vertu de l'article 7 de la LTRP, chaque membre, y compris le président, est nommé pour un mandat maximal de cinq ans, qui est renouvelable une seule fois. Le président supervise et dirige les travaux du Tribunal, notamment la répartition des tâches et l'attribution des audiences aux membres.
- G. La juge Victoria Chiappetta a été nommée membre à temps plein du Tribunal en juin 2019 pour un mandat de cinq ans, puis elle a été nommée présidente du Tribunal le 11 décembre 2020 (mandat de cinq ans). Le mandat de la juge Chiappetta à la présidence ne sera pas renouvelé en raison d'une interprétation technique de la LTRP concernant la limitation des mandats.
- H. La juge Chiappetta était le seul membre à temps plein du Tribunal et traitait environ 50 % des affaires. Ses dossiers seront probablement suspendus ou reportés jusqu'à la nomination d'un nouveau président; un processus qui pourrait prendre plus d'un an en raison des arriérés d'affaires devant les cours supérieures provinciales. Les membres à temps partiel ne traitent qu'environ 10 % des affaires du Tribunal.
- I. Actuellement, le Tribunal n'a ni président officiellement nommé ni membre à temps plein. Il est composé de trois membres à temps partiel : le juge Ducharme (Ontario), dont le mandat a expiré le 13 avril et n'a pas encore été renouvelé; la juge Roy (Nouveau-Brunswick), dont le mandat expire l'an prochain; la juge MacDonald (Colombie-Britannique), que le site Web du Tribunal désigne comme la présidente par intérim.
- J. Le Tribunal n'a jamais fonctionné avec l'effectif complet prévu par la loi, malgré son volume important d'affaires et contrairement aux recommandations constamment formulées par l'ancien président, le juge Harry Slade, et les Premières Nations.
- K. Le processus des revendications particulières est déjà entaché de retards déraisonnables, en particulier dans les négociations. Le Tribunal est censé servir de solution de secours si les négociations s'enlisent ou si une Première Nation subit un retard injustifié. Sans président à temps plein ni membres à temps plein, le Tribunal devient un instrument supplémentaire de retard dans le règlement des revendications des Premières Nations, créant ainsi un obstacle supplémentaire au droit des Premières Nations à obtenir réparation en vertu de la Déclaration des Nations Unies.
- L. L'incapacité du gouvernement fédéral d'empêcher la perturbation des affaires portées devant le Tribunal ou de garantir un nombre suffisant de juges pour remplir le mandat législatif du Tribunal est un autre exemple du changement de priorités pratiqué par ce gouvernement. Celui-ci s'éloigne de la

# **P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 4 1 / 2 0 2 6**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)**

réparation et de la réconciliation au profit du développement économique et au détriment de la justice, ce qui entraîne une situation de précarité pour les Premières Nations souhaitant obtenir le règlement de leurs revendications.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement du Canada de prendre immédiatement des mesures pour nommer un président du Tribunal des revendications particulières et pourvoir les postes vacants au sein de cette cour afin que les affaires actuellement en suspens et celles à venir puissent être examinées sans retard ni perturbation indus.
2. Enjoignent à l'APN d'envoyer, au cours des trois prochains mois, une lettre ouverte aux ministres de la Justice et des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, pour demander au gouvernement du Canada de nommer un président du Tribunal et de pourvoir les postes vacants au sein de ce dernier.
3. Enjoignent à l'APN de s'employer à discuter et travailler avec des organisations partageant les mêmes idées, notamment le Groupe de travail sur les revendications particulières de la Colombie-Britannique (BCSCWG), l'Association du barreau autochtone et l'Association du Barreau canadien, pour souligner l'urgence de cette question et faire progresser les efforts de plaidoyer visant à combler les postes vacants au sein du Tribunal.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 42/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

|                         |   |
|-------------------------|---|
| <b>TITRE :</b>          | <b>Respecter les obligations et engagements relatifs aux revendications particulières</b> |
| <b>OBJET :</b>          | Terres, revendications  |
| <b>PROPOSEUR(E) :</b>   | Joe Miskokomon, Chef, Première Nation des Chippewas de la Thames, Ont.                    |
| <b>COPROPOSEUR(E) :</b> | Lisa Robinson, Cheffe, Première Nation de Wolf Lake, Qué.                                 |

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 8 (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
    - a. Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;
    - b. Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
  - ii. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus;
  - iii. Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
  - iv. Article 28 (2) : Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.
- B.** Les mesures historiques entreprises illégalement par les gouvernements coloniaux ont entraîné la dépossession parmi les Premières Nations, notamment l'aliénation illégale de leurs terres, l'incapacité à préserver leurs territoires et ressources traditionnels, le déni systématique de leurs droits traditionnels de récolte et la perturbation et destruction illégales de sites sacrés et de lieux de sépulture.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 42/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- C. Ces pertes historiques et persistantes résultent de principes erronés et racistes, tels que la doctrine *terra nullius* et la doctrine de la découverte, et d'un déni qui ont fourni aux gouvernements coloniaux une justification pour aliéner des terres, en s'appuyant sur la notion occidentale de propriété privée, et ont entraîné la mise en place de systèmes organisés de préemption et de concessions foncières visant à accélérer la colonisation non autochtone des territoires autochtones. Ces principes se sont ensuite perpétués dans des systèmes d'aliénation foncière légalisés et exploités en vertu de la *Loi sur les Indiens* – souvent en violation flagrante des protections minimales prévues par le droit colonial ou fédéral. Ces mesures de dépossession foncière ont ignoré les lois, protocoles et systèmes de gouvernance autochtones.
- D. Le processus fédéral de règlement des revendications particulières est l'un des rares mécanismes dont disposent les Premières Nations pour exercer leur droit à obtenir une réparation pour des manquements historiques aux obligations légales de la Couronne. Depuis sa création, ce processus a été entaché de retards, d'obstacles et de conflits d'intérêts institutionnalisés.
- E. Depuis l'élection du gouvernement libéral dirigé par le premier ministre Mark Carney en avril 2025, le gouvernement du Canada prend des mesures concrètes qui indiquent qu'il se soustrait à ses obligations légales et à ses engagements publics envers les Premières Nations. Ces mesures suscitent des inquiétudes quant à la volonté du gouvernement du Canada de régler les revendications historiques et de réformer le processus de règlement des revendications particulières d'une manière conforme à la Déclaration des Nations Unies.
- F. Parmi les récents revirements du gouvernement du Canada s'éloignant du règlement des revendications particulières :
- i. L'abandon du travail de réforme conjoint visant à mettre en place un centre de règlement des revendications particulières entièrement indépendant, fondé sur la Déclaration des Nations Unies et appliquant des lois autochtones, ce qui va à l'encontre des engagements pris dans le Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;
  - ii. L'aggravation de la crise du financement de la recherche sur les revendications particulières par une réduction de l'enveloppe nationale de 12 à 8 millions de dollars, alors que les demandes de financement des Premières Nations sont passées de 35 à 42,2 millions de dollars, ce qui a conduit le Canada à supprimer le financement de certaines étapes valides du processus et à envisager des moyens de refuser le financement de nouvelles revendications et des phases de recherche préliminaire;
  - iii. La création d'obstacles aux négociations par des retards prolongés, des mandats incohérents, une réduction du financement, le renvoi d'experts des Premières Nations, la présentation d'offres à prendre ou à laisser, un manque de communication transparente avec les Premières Nations et leurs conseillers juridiques et le rendement insuffisant des négociateurs fédéraux;
  - iv. L'annulation du cadre de règlement accéléré pour les prestations agricoles découlant de promesses non tenues dans les traités, ce qui retarde le règlement de ces revendications;

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 42/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- v. Le manque d'intérêt à pourvoir les postes vacants au sein du Tribunal des revendications particulières pour faire face à une charge de travail importante, compromettant ainsi le règlement rapide des revendications des Premières Nations;
  - vi. L'absence d'une communication claire, ouverte et transparente avec les Premières Nations et leurs organisations représentatives concernant l'avenir des travaux de réforme et le fonctionnement, l'intégrité, la solidité et la viabilité du processus de règlement des revendications particulières dans son ensemble.
- G.** Le gouvernement fédéral a fait de la « réconciliation économique » avec les Premières Nations la pierre angulaire des relations entre la Couronne et les Premières Nations pour faciliter la mise en œuvre du programme des grands projets de la *Loi sur l'unité de l'économie canadienne*. Ce programme met l'accent sur l'accélération du développement d'infrastructures et de l'industrie sur les territoires des Premières Nations, tout en minimisant les obligations fédérales et les engagements fondés sur les droits relatifs au règlement des revendications historiques des Premières Nations.
- H.** Le paragraphe 35(3) de la *Loi constitutionnelle* de 1982 dispose que « pour plus de certitude, les droits issus de traités au sens du paragraphe 35(1) comprennent les droits qui existent actuellement en vertu d'accords sur les revendications territoriales ou qui pourraient être ainsi acquis ».
- I.** Une lecture littérale et intentionnelle de l'article 35(3) confirme la position selon laquelle les Premières Nations engagées dans des processus de revendications particulières fondées sur des traités détiennent des droits fonciers protégés par la Constitution, y compris le droit d'acquérir des terres ainsi que l'exercice d'une compétence et d'une administration sur ces terres, conformément à l'honneur de la Couronne et aux vastes objectifs réparateurs de l'article 35. Malgré ce fondement constitutionnel, le Canada a interprété l'article 35(3) comme un texte s'appliquant exclusivement aux processus des revendications globales et des traités modernes. Cette interprétation prive les Premières Nations engagées dans des revendications particulières de la pleine reconnaissance et de la protection de leurs droits garantis par l'article 35(3), y compris les droits d'acquisition de terres et de gouvernance sur ces terres.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement du Canada de prendre immédiatement les mesures suivantes pour honorer ses obligations et ses engagements publics envers les Premières Nations :
  - a. relancer la collaboration visant à concevoir conjointement un centre indépendant de règlement des revendications particulières qui appliquerait pleinement des lois des Premières Nations;
  - b. circonscrire la crise du financement de la recherche sur les revendications particulières en accordant un supplément d'urgence à l'enveloppe budgétaire 2026-2027, pour s'assurer que toutes les Premières Nations puissent entreprendre des recherches et préparer leurs revendications, quel que soit le stade ou le mécanisme de recherche utilisé, et en travaillant avec les Premières Nations à l'élaboration conjointe d'un modèle de financement juste, équitable et durable;

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 42/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- c. supprimer les obstacles aux négociations;
  - d. rétablir le cadre de règlement accéléré des revendications relatives aux prestations agricoles;
  - e. prioriser la fourniture des données financières demandées et une communication claire et transparente sur l'état d'avancement général du processus.
2. Enjoignent à l'APN d'envoyer, au cours des trois prochains mois, une lettre ouverte au premier ministre, au ministre de la Justice et à la ministre des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, qui demande au Canada d'honorer ses obligations légales et ses engagements publics concernant les revendications particulières, conformément à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) et à l'honneur de la Couronne.
3. Enjoignent à l'APN de prendre des mesures immédiates pour demander au gouvernement du Canada de relancer le travail conjoint visant à mettre en place un centre indépendant de règlement des revendications particulières qui appliquerait pleinement les lois des Premières Nations et de rendre compte de ces mesures aux Premières Nations-en- Assemblée à la prochaine assemblée.
4. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de réformer la Politique sur les revendications particulières afin de pleinement reconnaître et mettre en œuvre les droits prévus à l'article 35(3) des Premières Nations qui sont engagées dans des processus de revendications particulières, y compris l'acquisition de terres et l'exercice d'une compétence et d'une administration sur ces terres, avec une reconnaissance et une protection constitutionnelles complètes.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 43/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

|                  |  |
|------------------|--|
| TITRE :          | Rejet du processus de refonte des ajouts aux réserves                  |
| OBJET :          | Terres   |
| PROPOSEUR(E) :   | Joe Miskokomon, Chef, Première Nation des Chippewas de la Thames, Ont. |
| COPROPOSEUR(E) : | Judy Wilson, mandataire, bande indienne de Shuswap, C.-B.              |

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
  - ii. Article 26 :
    - i. (2) Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis;
    - ii. (3) Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés;
  - iii. Article 28 :
    - i. (1) Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
    - ii. (2) Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.
- B. La politique et le processus d'ajouts aux réserves (AR) du gouvernement du Canada se sont révélés largement inefficaces pour ajouter rapidement et efficacement des terres aux réserves des Premières Nations.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 43/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- C. Le budget de 2021 prévoyait 43 millions de dollars sur trois ans pour soutenir la réforme des AR, dont 10 millions de dollars pour la réforme elle-même.
- D. En 2022, le ministère des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) a versé 4 millions de dollars à plus de 50 Premières Nations et organisations de Premières Nations pour faciliter l'analyse par les Premières Nations de la réforme des AR, notamment la soumission de plus de 200 solutions élaborées par les Premières Nations.
- E. En 2024, RCAANC a convoqué le Comité consultatif technique (CCT), composé de représentants de l'Assemblée des Premières Nations (APN), de l'Association nationale des gestionnaires des terres autochtones, du Centre de ressources sur la gestion des terres des Premières Nations et de Premières Nations autonomes, pour élaborer conjointement des options de réforme à soumettre à l'examen des Premières Nations.
- F. L'Assemblée des Premières Nations a adopté la résolution 10/2024 de l'APN, *Faire progresser la réforme des ajouts aux réserves*, et la résolution 70/2024, *Pleine participation des Premières Nations à la refonte de la Politique sur les ajouts aux réserves*, qui ont conféré à l'APN le mandat de participer au CCT, de discuter directement avec les Premières Nations et de demander au Canada de s'assurer que toutes les Premières Nations sont pleinement impliquées dans la réforme.
- G. Depuis 2024, aucun projet de politique n'a été présenté aux Premières Nations et à leurs organisations représentatives afin qu'elles puissent faire des suggestions et donner leur avis au cours de la phase de rédaction.
- H. En avril 2025, RCAANC a publié le document *Voies vers la réforme de la Politique sur les ajouts aux réserves : les voix des Premières Nations en action*, dans lequel le Canada réitère son intention d'élaborer conjointement une politique avec les Premières Nations en s'engageant à mettre en œuvre plus de 900 recommandations formulées par les Premières Nations dans les domaines des politiques, de la législation, du financement et de la réforme du processus.
- I. Le Comité des Chefs sur les terres, les territoires et les ressources (CCTTR) demeure préoccupé par le manque d'engagement et l'absence de refonte dirigée par les Premières Nations, comme le prévoit le mandat énoncé dans les résolutions de l'APN, les déclarations publiques du Canada et la Déclaration des Nations Unies.
- J. De plus, lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de décembre 2025, le CCTTR a appris des conseillers techniques de l'APN que RCAANC s'était retiré du processus d'élaboration conjointe et qu'il avait, à la place, rédigé des versions de la politique sans la participation, la contribution substantielle et l'orientation du CCT, contrairement au mandat initial, ni celles des Premières Nations dans leur ensemble.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de rejeter l'approche actuelle du Canada concernant le processus de refonte des ajouts aux réserves, car elle ne fait pas pleinement participer les Premières Nations à un processus de refonte dirigé par les Premières Nations.

# **PROJET DE RÉSOLUTION n ° 43 / 2026**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)**

2. Enjoignent à l'APN de demander au Canada de communiquer l'ébauche de politique sur les AR à toutes les Premières Nations et de reporter la réforme de la politique tant que les avis et les appels à l'action des Premières Nations n'auront pas été pris en compte dans le cadre d'une période de consultation approfondie.
3. Enjoignent à l'APN de demander au Canada de s'engager publiquement dans un processus de réforme des AR qui fera pleinement participer les Premières Nations, prendra en compte leurs aspirations distinctes, respectera la diversité des régimes fonciers et des situations régionales et sera conforme à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies).
4. Enjoignent à l'APN de mettre en place, en collaboration avec les Premières Nations, les organisations régionales et les conseils tribaux intéressés, un processus visant à échanger des analyses et des renseignements sur la politique sur les AR et de présenter un compte rendu sur ces efforts et les avancées à la prochaine assemblée.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 44/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

**TITRE :** Lutter contre les effets des écarts de financement discriminatoires et des politiques fédérales sur la mise en œuvre des lois sur les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations

---

**OBJET :** Développement social, gouvernance, autodétermination

---

**PROPOSEUR(E) :** Wenecwtsin Wayne Christian, mandataire, bande indienne de Whispering Pines/Clinton, C.-B., au nom de Sunny Lebourdais, Kúkpi, bande indienne de Whispering Pines/Clinton, C.-B.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Rosanne Casimir, Kúkpi7, Tkemlúps te Secwépemc, C.-B.

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
  - ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. Les enfants et les jeunes des Premières Nations ont pendant longtemps été retirés de leurs communautés et coupés de leur culture par des politiques et pratiques coloniales qui ont entraîné des préjudices discriminatoires qui perdurent encore de nos jours.
- C. En réponse à ces préjudices, les Premières Nations exercent leur compétence inhérente sur le bien-être des enfants et des familles, notamment en proclamant et en mettant en œuvre des lois qui visent à offrir des programmes et services ancrés dans la culture pour protéger leurs enfants, leurs jeunes et leurs familles et favoriser leur rattachement, leur rétablissement et leur guérison en vertu de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (la Loi).
- D. La Mesure n° 29 du Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU) exige la poursuite de la mise en œuvre de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*.
- E. Le gouvernement du Canada accorde des fonds de renforcement des capacités aux Premières Nations qui souhaitent mettre en place des structures, des systèmes et des services destinés à

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 44/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

soutenir la mise en œuvre de lois sur les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations avant la conclusion d'un accord de coordination. Cependant, le gouvernement du Canada empêche les Premières Nations de mettre en œuvre leurs lois en mettant fin à leur admissibilité à un financement de renforcement des capacités dès la date à laquelle une Première Nation demande de conclure un accord de coordination.

- F. Malgré l'affirmation et l'engagement en vertu de la *Loi* à l'égard du soutien au droit des Premières Nations à l'autodétermination, le Canada impose son point de vue sur la manière dont les Premières Nations choisissent de s'organiser dans le cadre de l'accord de coordination et du processus de mise en œuvre.
- G. De plus, l'engagement initial de financement quinquennal du Canada a pris fin le 31 mars 2025. En décembre 2024, l'Assemblée des Premières Nations a adopté la résolution 92/2024 de l'APN, *Renouvellement de l'engagement de financement pour le renforcement des capacités dans le cadre de la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, qui demandait au gouvernement fédéral de renouveler son engagement de fournir un financement pour le renforcement des capacités des nations autochtones sur cinq ans, à partir de l'exercice financier 2025-2026.
- H. En juin 2025, le gouvernement fédéral a renouvelé son engagement de financement pour deux exercices supplémentaires, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 2027. Pour s'assurer que les Premières Nations gardent leur élan en matière de renforcement des capacités dans les services à l'enfance et à la famille, il est impératif que le Canada continue de fournir un financement de renforcement des capacités et de régler les questions décrites dans le présent document. Par conséquent, la présente résolution remplace la résolution 92/2024 de l'APN.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander des approches de financement souples qui prévoient la disponibilité continue de fonds de renforcement des capacités pour permettre aux Premières Nations d'exercer leur compétence inhérente et leur pouvoir législatif, en vertu de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (la *Loi*), dans leur situation particulière.
2. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement du Canada à travailler avec les Premières Nations et les gouvernements provinciaux et territoriaux à la détermination de moyens de compléter le financement fédéral destiné au renforcement des capacités en vue de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de lois sur les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.
3. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de reconnaître, tel que l'exige la *Loi*, le droit inhérent des Premières Nations à l'autonomie gouvernementale, y compris leur capacité de déterminer qui constitue un « corps dirigeant autochtone » aux fins de la *Loi*.
4. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement fédéral de renouveler son engagement à fournir aux Premières Nations un financement pour le renforcement des capacités sur une période de cinq ans, à compter de l'exercice 2027-2028, afin de soutenir la mise en œuvre de la *Loi*.

**PROJET DE RÉSOLUTION n° 44/2026**

**Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026,  
Ottawa (Ontario)**

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 45/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

**TITRE :** *Loi visant à bâtir le Canada*

---

**OBJET :** Terres et ressources, traités, développement économique

---

**PROPOSEUR(E) :** Joyce McLeod-Naytowhow, Cheffe, nation crie de Montreal Lake, Sask.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Christine Longjohn, Cheffe, Première Nation de Sturgeon Lake, Sask.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
  - ii.** Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- B.** En mai 2025, le Bureau du Conseil privé (BCP) a invité des organisations et institutions des Premières Nations à discuter d'un projet de loi d'intérêt national. Les dirigeants et les représentants techniques des Premières Nations ont souligné que toute consultation doit se dérouler directement auprès des Premières Nations en tant que détentrices de droits.
- C.** Le BCP a fait remarquer que les droits de douane américains et d'autres politiques commerciales menacent l'avenir économique du Canada et que ce dernier a l'intention d'étendre et de diversifier ses échanges commerciaux et de développer ses secteurs de l'énergie et des ressources naturelles grâce à une loi d'intérêt national.
- D.** Le 24 juin 2025, le projet de loi a été adopté en troisième lecture à la Chambre des communes, puis par le Sénat.
- E.** En juillet 2025, le premier ministre Mark Carney s'est entretenu avec des dirigeants des Premières Nations de l'ensemble du pays. Toutefois, des contraintes logistiques ont empêché de nombreuses Premières Nations d'être entièrement représentées par leurs conseillers politiques, juridiques et techniques.
- F.** Le 29 août 2025, le Canada a annoncé la création du Bureau des grands projets, dont le siège est à Calgary. Ce dernier est chargé de désigner les projets jugés d'intérêt national et d'accélérer les autorisations réglementaires grâce à un processus d'examen à guichet unique d'une durée maximale de deux ans.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 45/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- G. Le 10 septembre 2025, le premier ministre a annoncé la composition du Conseil consultatif autochtone, qui comprend des représentants autochtones de tout le Canada, dont le rôle déclaré consiste à soutenir les grands projets par l'intermédiaire d'une participation et de débouchés économiques autochtones.
- H. Les Premières Nations continuent de se heurter à d'importants défis financiers et de développement des ressources humaines qui les empêchent de participer de façon significative, de formuler des commentaires sur les approches proposées et de réagir aux processus liés aux grands projets et à la législation susceptibles de porter atteinte à leurs droits inhérents et issus des traités.
- I. Compte tenu de ce qui précède, certaines Premières Nations risquent d'être laissées pour compte, tandis que d'autres pourraient tirer profit des grands projets, en particulier celles situées très proche de l'emplacement d'un projet.
- J. Les Premières Nations sont les détentrices de droits et doivent garder le pouvoir de déterminer leurs propres positions, leur niveau de participation et leur approche vis-à-vis de la législation fédérale, des grands projets et des processus gouvernementaux connexes. Les organes consultatifs nommés par le gouvernement ne remplacent pas une mobilisation directe organisée auprès des Premières Nations et ne peuvent pas déterminer des positions au nom de celles-ci.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander que chaque Première Nation garde le pouvoir de déterminer sa propre position, son niveau de participation et son approche vis-à-vis de la *Loi visant à bâtir le Canada*, des grands projets et des processus fédéraux connexes.
2. Enjoignent à l'APN d'aider les Premières Nations dans leurs ressources et leurs capacités disponibles en cherchant de l'information, en étudiant des possibilités de financer le renforcement des capacités, en élaborant des stratégies politiques, juridiques et de plaidoyer qui affirment la compétence des Premières Nations et en fournissant des comptes rendus sur la *Loi visant à bâtir le Canada*, le Bureau des grands projets et tout développement connexe susceptible d'avoir une incidence sur les droits inhérents et issus des traités.
3. Enjoignent à l'APN de demander que toute activité de mobilisation fédérale consacrée aux projets d'intérêt national soit organisée directement auprès des Premières Nations, c'est-à-dire les détentrices de droits, et qu'aucun organe consultatif nommé par le gouvernement ne puisse remplacer ou outrepasser le pouvoir des Premières Nations de s'exprimer en leur propre nom.
4. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de consulter et coopérer directement avec les Premières Nations avant de déterminer, sélectionner ou faire avancer tout projet d'intérêt national et de veiller à ce que les Premières Nations aient la possibilité de participer de façon significative aux décisions susceptibles de porter atteinte à leurs droits inhérents et issus de traités, leurs terres, leurs territoires et leurs ressources.
5. Enjoignent à l'APN de demander un financement suffisant et durable de renforcement des capacités pour que toutes les Premières Nations, indépendamment de leur taille, de leur emplacement ou de leur

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 45/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

proximité par rapport à un projet, puissent participer efficacement aux processus législatifs, réglementaires et liés aux projets.

6. Enjoignent à l'APN de surveiller la mise en œuvre de la *Loi visant à bâtir le Canada* et du Bureau des grands projets et de demander que les processus fédéraux respectent les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations et qu'ils n'amointrissent pas les obligations de la Couronne de consulter et coopérer directement avec les Premières Nations.
7. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de privilégier une relation économique renouvelée de nation à nation, fondée sur les obligations issues des traités, la reconnaissance de la compétence des Premières Nations, une participation significative au développement économique et un accès équitable aux avantages découlant des projets réalisés sur les territoires traditionnels et visés par les traités des Premières Nations.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 46/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

**TITRE :** Soutien au développement de mécanismes indépendants de plaidoyer et de reddition de comptes dans le domaine du sport autochtone

---

**OBJET :** Sports et loisirs

---

**PROPOSEUR(E) :** Zachary Whitecap, Chef, nation crie de Red Earth, Sask.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Edwin Ananas, Chef, Première Nation de Beardy's & Okemasis, Sask.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
  - ii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
  - iii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
  - iv. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- B.** Les athlètes, les familles, les entraîneurs, les officiels et les membres des communautés des Premières Nations continuent d'être victimes de racisme, de discrimination, de harcèlement, d'abus, de représailles et d'exclusion au sein des systèmes sportifs partout au Canada;
- C.** Les procédures existantes de traitement des plaintes dans le domaine du sport reposent souvent largement sur des examens internes, des enquêtes menées par les parties concernées elles-mêmes et des systèmes qui s'autocontrôlent, ce qui peut nuire à la confiance, à la transparence, à la reddition de comptes et à la crédibilité du processus de traitement des plaintes;
- D.** Les Premières Nations détiennent des responsabilités et des droits inhérents qui perdurent, confirmés par les traités, visant à protéger le bien-être, la sécurité, la dignité et l'avenir de leurs peuples, y compris les enfants et les jeunes pratiquant des activités sportives et récréatives;

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 46/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- E. Les appels à l'action nos 87 à 91 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada invitent les gouvernements, les organisations sportives et les Canadiens à éliminer le racisme et les obstacles auxquels sont confrontés les peuples autochtones dans le sport, ainsi qu'à créer des environnements sportifs respectueux des cultures;
- F. Des rapports, enquêtes et débats publics récents dans tout le Canada ont mis en lumière des préoccupations persistantes concernant la sécurité des athlètes, les abus, le racisme, la discrimination et la reddition de comptes au sein des systèmes sportifs, démontrant ainsi la nécessité de mécanismes de surveillance indépendants et adaptés à la culture;
- G. Les athlètes des Premières Nations, en particulier les enfants et les jeunes, ont besoin de mécanismes accessibles, tenant compte des traumatismes, ancrés dans leur culture et indépendants, leur permettant de faire part de leurs préoccupations sans craindre de représailles;
- H. Une véritable reddition de comptes dans le sport ne peut exister sans un contrôle indépendant exercé sous l'autorité d'une gouvernance autochtone et protégé de toute ingérence de la part des organisations sportives, des instances dirigeantes ou des institutions faisant l'objet d'un examen;
- I. Les peuples autochtones ont le droit de participer pleinement et en toute sécurité aux activités sportives et récréatives, à l'abri du racisme, de la discrimination, du harcèlement, des abus, des représailles et de l'exclusion;
- J. Il est nécessaire d'explorer des approches portées par les Autochtones en matière de plaidoyer sportif, de reddition de comptes et de sécurité des athlètes, qui s'appuient sur les lois autochtones, les systèmes de gouvernance, les relations découlant des traités et les principes de la Déclaration des Nations Unies.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de soutenir l'élaboration d'options en vue de la mise en place éventuelle de mécanismes indépendants de plaidoyer et de reddition de comptes dans le domaine du sport, dirigés par les Premières Nations, au service des athlètes, des familles, des entraîneurs et des communautés des Premières Nations à travers le Canada.
2. Enjoignent à l'APN de collaborer avec les Premières Nations, les organisations sportives autochtones, les gouvernements fédéral et provinciaux, ainsi qu'avec d'autres partenaires, afin d'évaluer la faisabilité de mécanismes dirigés par les Premières Nations en matière de plaidoyer et de reddition de comptes dans le domaine du sport, et d'en appuyer l'élaboration.
3. Enjoignent à l'APN de plaider en faveur d'un financement permettant aux Premières Nations de mener les travaux de recherche, de mobilisation et de planification qui sont nécessaires pour examiner les modèles de gouvernance, les champs de compétence et d'application, les pratiques exemplaires et les mécanismes de reddition de comptes relatifs à des systèmes de plaidoyer sportif menés par les Premières Nations, fondés sur les relations découlant des traités, la gouvernance et les traditions juridiques des Premières Nations, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation.

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 46/2026**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)**

4. Enjoignent à l'APN de plaider auprès de tous les gouvernements canadiens pour garantir que des mécanismes de plainte et d'examen indépendants, adaptés à la culture et tenant compte des traumatismes, destinés aux athlètes, aux jeunes, aux familles, aux entraîneurs et aux communautés des Premières Nations victimes de racisme, de discrimination, de harcèlement, d'abus, de représailles ou d'exclusion, soient intégrés dans tous les systèmes sportifs.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 47/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

**TITRE :** Assurer des retombées pour les Premières Nations dans la réalisation des investissements en infrastructures

---

**OBJET :** Développement économique

---

**PROPOSEUR(E) :** Lorie Whitecalf, Cheffe, Première Nation de Sweetgrass, Sask.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Darcy Desjarlais, Chef, Première Nation de Fishing Lake, Sask.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) stipule :
- a. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
  - b. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
  - c. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
  - d. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
  - e. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B.** Les Premières Nations sont des nations souveraines possédant des droits inhérents protégés par des traités en matière de participation économique, de développement et de prospérité au sein de leurs territoires traditionnels visés par des traités.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 47/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- C. La force de nos nations dépend de la préparation et des possibilités offertes à nos jeunes, et il est urgent de préparer les étudiants et les jeunes des Premières Nations à s'engager dans les métiers spécialisés, les professions libérales et les opportunités économiques émergentes.
- D. Le gouvernement du Canada s'est engagé à consacrer environ 51 milliards de dollars sur dix ans à des investissements dans les infrastructures locales, ce qui représente une opportunité considérable pour le développement de la main-d'œuvre et la croissance économique.
- E. Cet investissement est principalement administré par les systèmes provinciaux, territoriaux et municipaux et ne reconnaît pas suffisamment les Premières Nations comme des gouvernements et ne garantit pas leur participation directe.
- F. Sans une action immédiate, les Premières Nations risquent d'être exclues des pleines retombées du développement qui se déroule au sein de leurs territoires traditionnels visés par des traités.
- G. Il est essentiel de préparer les jeunes des Premières Nations grâce à des initiatives coordonnées en matière d'éducation, de formation et de préparation à l'emploi, afin de garantir leur participation économique et leur prospérité à long terme.
- H. Une mise en œuvre significative des traités exige que les Premières Nations participent directement aux opportunités économiques, à l'emploi, aux marchés publics et aux retombées à long terme découlant des investissements réalisés au sein de leurs territoires traditionnels visés par des traités.
- I. Conformément à la *résolution 64/2024* de l'APN : *Informations sur le marché du travail des Premières Nations*, l'APN a élaboré le document intitulé « Initiative d'information sur le marché du travail des Premières Nations – Analyse de rentabilité », qui appelait à la transformation du projet pilote d'informations sur le marché du travail (IMT) en un programme national permanent et entièrement financé, dans le cadre du Programme de formation pour les compétences et l'emploi destiné aux Autochtones (FCEA).

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter le gouvernement du Canada à veiller à ce que les Premières Nations aient un accès direct aux quelque 51 milliards de dollars d'investissements dans les infrastructures et aux futures initiatives en la matière, et qu'elles en tirent pleinement parti, notamment par le biais d'un soutien à une initiative visant à préparer la main-d'œuvre des jeunes des Premières Nations, axée sur la formation, l'apprentissage, l'emploi, les métiers spécialisés, les professions libérales et les parcours professionnels à long terme;
2. Enjoignent à l'APN de plaider en faveur de l'instauration d'exigences de participation obligatoire des Premières Nations aux projets d'infrastructure et d'investissement financés par le gouvernement fédéral qui se déroulent sur les territoires traditionnels et les territoires visés par des traités des Premières Nations, ou qui ont une incidence sur ceux-ci, y compris des objectifs mesurables en matière d'emploi, d'apprentissage, d'opportunités en matière de marchés publics et de passation de marchés, ainsi que de participation des entreprises des Premières Nations;

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 47/2026**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)**

3. Enjoignent à l'APN de plaider en faveur d'un examen national des investissements fédéraux dans les infrastructures et des politiques relatives aux projets d'investissement, afin de garantir que les gouvernements des Premières Nations soient reconnus en tant que tels et soient en mesure d'élaborer et de mettre en œuvre leurs propres plans et priorités en matière de projets d'investissement;
4. Enjoignent à l'APN de collaborer avec Emploi et Développement social Canada (EDSC), les signataires d'ententes de FCEA des Premières Nations et le Comité des Chefs de l'APN sur le développement économique (CCDE) afin de plaider en faveur d'une stratégie nationale relative à la main-d'œuvre dans le secteur des infrastructures des Premières Nations, qui soutienne la préparation des jeunes à l'emploi, la formation aux métiers spécialisés, le développement professionnel, l'entrepreneuriat et les parcours professionnels à long terme liés aux investissements fédéraux dans les infrastructures;
5. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement du Canada à reconnaître les politiques et les plans relatifs aux projets d'investissement menés par les Premières Nations comme des expressions de la gouvernance des Premières Nations et des besoins et des priorités des communautés.
6. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement du Canada et Emploi et Développement social Canada (EDSC) à aller au-delà d'une simple prise en compte du document de 2025 « Initiative d'information sur le marché du travail des Premières Nations – Analyse de rentabilité », et à mettre pleinement en œuvre les recommandations concrètes visant à transformer le projet pilote d'information sur le marché du travail (IMT) en un programme national permanent et entièrement financé.
7. Enjoignent à l'APN de continuer à collaborer avec l'Organisation d'approvisionnement des Premières Nations (OAPN) afin de soutenir les entreprises et sociétés authentiquement détenues par des Autochtones dans les processus d'approvisionnement fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 48/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

|                         |  |
|-------------------------|--|
| <b>TITRE :</b>          | <b>Détermination de l'admissibilité à l'aide au revenu pour les personnes en situation de handicap dans les réserves</b> |
| <b>OBJET :</b>          | Affaires sociales, handicaps, santé, gouvernance, souveraineté des données   |
| <b>PROPOSEUR(E) :</b>   | Erica Beaudin, Cheffe, Première Nation de Cowessess, Sask.   |
| <b>COPROPOSEUR(E) :</b> | George Cote, Chef, Première Nation de Cote, Sask.  |

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
  - ii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B.** Les Premières Nations possèdent des droits inhérents et protégés par la Constitution à l'autonomie gouvernementale et à l'autodétermination, ainsi que le droit de définir et d'administrer les programmes et services dispensés à leurs citoyens, conformément à leurs propres priorités, systèmes de gouvernance, lois et traditions.
- C.** En 1964, le Canada a mis en place le programme d'aide au revenu dans les réserves (AR) afin d'aider les Premières Nations vivant dans les réserves à subvenir à leurs besoins fondamentaux.
- D.** Les résolutions de l'APN et les cadres de recommandations politiques des Premières Nations affirment que les adultes des Premières Nations en situation de handicap vivant dans les réserves se heurtent à des obstacles importants pour accéder à du soutien et à des services adéquats, notamment en raison de contraintes en matière de capacités et d'infrastructures, ce qui a conduit à réclamer un continuum complet de services adaptés à la culture pour les personnes en situation de handicap des Premières Nations vivant dans les réserves, tout au long de leur vie.
- E.** En 2019, une réforme à long terme de l'aide au revenu dans les réserves a été lancée à la suite d'une large consultation des Premières Nations et de l'élaboration de recommandations visant à passer d'une aide essentielle au revenu à des programmes holistiques et adaptés à la culture, qui renforcent les Premières Nations et favorisent la conception et la mise en œuvre de programmes adaptés à leurs propres réalités et priorités, ainsi qu'une plus grande autonomie en matière de gouvernance.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 48/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- F. La résolution 85/2023 de l'APN, intitulée « *Soutien au groupe de travail technique sur le développement social pour poursuivre la réforme du Programme d'aide au revenu* », a enjoint au groupe de travail technique de l'APN sur le développement social de mener et de superviser une évaluation des coûts des investissements financiers à long terme nécessaires à la mise en œuvre complète des recommandations stratégiques élaborées par les Premières Nations en vue de la réforme du programme d'aide au revenu. L'APN prévoit que le rapport final sur les coûts de la réforme de l'aide au revenu sera achevé en décembre 2026.
- G. Le 2 décembre 2025, Services aux Autochtones Canada a indiqué que le système proposé d'aide au revenu pour les personnes en situation de handicap dans les réserves (FORDIS-S) serait utilisé à titre provisoire pour déterminer l'admissibilité aux aides au revenu pour personnes handicapées dans les réserves et qu'il s'appuierait sur une intégration avec les systèmes provinciaux d'aide au revenu.
- H. Le transfert ou la délégation des programmes et services d'aide au revenu dans les réserves vers les systèmes provinciaux va à l'encontre des objectifs de la Loi sur le ministère des Services aux Autochtones, L.C. 2019, qui prévoit le transfert des responsabilités relatives aux programmes et services des Premières Nations de Services aux Autochtones Canada vers les Premières Nations.
- I. Les systèmes d'admissibilité aux aides aux personnes en situation de handicap, tels que le recours proposé à FORDIS-S pour déterminer l'admissibilité aux mesures de soutien destinées aux personnes en situation de handicap vivant dans les réserves, soulèvent d'importantes préoccupations concernant l'autodétermination et l'autonomie gouvernementale des Premières Nations, les principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP®), la souveraineté des données et le respect du processus de réforme à long terme de l'aide au revenu dans les réserves.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de s'opposer formellement et de militer contre toute approche fédérale s'appuyant sur les systèmes provinciaux d'admissibilité aux prestations d'invalidité pour déterminer l'accès aux mesures de soutien destinées aux personnes en situation de handicap des Premières Nations, au motif que de telles approches portent atteinte aux droits inhérents des Premières Nations à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale, aux droits issus de traités (le cas échéant) et aux droits constitutionnels reconnus et affirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
2. Enjoignent à l'APN de plaider pour que Services aux Autochtones Canada (SAC) respecte l'intention initiale de la réforme de l'aide au revenu (AR) dans les réserves en soutenant des approches dirigées par les Premières Nations en matière de programmes et de services de soutien aux personnes en situation de handicap, plutôt que d'intégrer les citoyens des Premières Nations dans les systèmes et cadres d'admissibilité provinciaux.
3. Enjoignent à l'APN de plaider en faveur de l'élaboration d'un cadre distinct et autonome, dirigé par les Premières Nations, pour l'évaluation de l'admissibilité à l'aide au revenu, qui reconnaisse les droits inhérents, issus de traités et protégés par la Constitution des Premières Nations.
4. Enjoignent à l'APN de collaborer avec les Premières Nations, des experts techniques et le Canada afin de soutenir l'élaboration d'approches dirigées par les Premières Nations pour déterminer l'admissibilité

# **P R O J E T D E R É S O L U T I O N n ° 4 8 / 2 0 2 6**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)**

aux mesures de soutien destinées aux personnes en situation de handicap et pour la prestation de ces mesures de soutien.

5. Enjoignent à l'APN de plaider pour que le Canada fournisse des ressources adéquates et durables afin de financer la recherche, la participation, l'élaboration de politiques, la conception de la gouvernance, la collecte de données et d'informations, ainsi que l'élaboration d'approches en matière d'admissibilité et de soutien aux personnes en situation de handicap, dirigées par les Premières Nations, dans le cadre de la réforme en cours du programme d'aide au revenu dans les réserves.
6. Enjoignent à l'APN d'exhorter le Canada à rendre compte publiquement de tout transfert de fonds, de pouvoirs, de responsabilités ou d'ententes de prestation de services impliquant les gouvernements provinciaux en ce qui concerne les aides aux personnes en situation de handicap et les programmes d'aide sociale dans les réserves.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 49/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

|                         |  |
|-------------------------|--|
| <b>TITRE :</b>          | <b>Élaborer une Stratégie sur la sécurité de l'eau des Premières Nations</b> |
| <b>OBJET :</b>          | Droits, eau, environnement   |
| <b>PROPOSEUR(E) :</b>   | Rebecca David, Cheffe, Première Nation de Pauquachin, C.-B.                  |
| <b>COPROPOSEUR(E) :</b> | Robert Charlie-Tetlich, Chef, bande autochtone d'Inuvik, T.-N.-O.            |

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
  - ii. Article 32(1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
- B.** En janvier 2026, un rapport des Nations Unies a déclaré que la planète était entrée dans une phase de « faillite hydrique » mondiale, soulignant que la crise liée à l'épuisement et à la pollution des systèmes d'eau douce affecte de manière disproportionnée les populations confrontées à une pénurie d'eau, notamment les peuples autochtones.
- C.** L'accent mis actuellement par le gouvernement du Canada sur la sécurité nationale, la croissance économique et l'accélération du développement de grands projets témoigne d'un manque de respect envers l'obligation de la Couronne de consulter les Premières Nations, et les reculs proposés à l'égard des protections prévues par la législation fédérale protégeant l'eau douce, telles que la *Loi sur les pêches*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, augmentent le risque d'impacts supplémentaires sur la qualité et la quantité des écosystèmes d'eau douce, y compris les sources d'eau.
- D.** Le 22 mars 2026, l'honorable Julie Dabrusin, ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature et ministre responsable de l'Agence canadienne de l'eau (ACE), a annoncé le lancement d'initiatives visant à élaborer la première stratégie nationale sur la sécurité de l'eau du Canada.
- E.** Dirigée par l'ACE, la Stratégie nationale sur la sécurité de l'eau vise à répondre aux menaces et à saisir les opportunités liées à l'eau douce de manière à protéger les écosystèmes d'eau douce et à garantir l'approvisionnement en eau pour les collectivités et leur économie, aujourd'hui et pour les générations futures.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 49/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- F. Lors de récentes réunions avec des organisations des Premières Nations, l'Agence a fait part de son intention de mettre en place une Stratégie nationale sur la sécurité de l'eau d'ici mars 2027, sans toutefois préciser comment elle collaborerait avec les Premières Nations à son élaboration.
- G. L'Assemblée des Premières Nations (APN) et les organisations régionales des Premières Nations ont fait part à l'Agence canadienne de l'eau (ACE) de leurs préoccupations persistantes concernant l'insuffisance des ressources et du soutien accordés aux Premières Nations pour leur permettre de participer et de s'impliquer de manière significative dans ses nombreuses initiatives, parmi lesquelles figurent la modernisation de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, l'élaboration d'une stratégie nationale en matière de données sur l'eau douce et, plus récemment, la Stratégie nationale sur la sécurité de l'eau.
- H. La résolution 53/2023 de l'APN, *Processus de gestion nationale de l'eau et d'Agence canadienne de l'eau dirigé par les Premières Nations*, a conféré à l'APN le mandat d'exhorter le Canada à suspendre la création de l'ACE jusqu'à ce que les préoccupations des Premières Nations soient prises en compte, et à financer la mise sur pied d'un groupe de travail national sur la gestion responsable de l'eau, dirigé par les Premières Nations sous l'égide des Comités des Chefs de l'APN, afin d'éclairer la création de l'ACE ainsi que des lois, politiques et initiatives connexes.

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN), avec les conseils des Comités des Chefs concernés, des gardiens du savoir, des femmes, des jeunes et des dirigeants des Premières Nations, d'élaborer une Stratégie sur la sécurité de l'eau des Premières Nations qui :
  - a. affirme les droits inhérents, issus de traités et protégés par la Constitution des Premières Nations à l'eau et à la sécurité de l'eau;
  - b. présente des pistes pour faire face aux menaces actuelles qui pèsent sur les écosystèmes d'eau douce, y compris les sources d'eau;
  - c. cerne des moyens de protéger les écosystèmes d'eau douce qui garantissent l'accès à l'eau pour les Premières Nations, conformément à leurs droits inhérents, issus de traités et protégés par la Constitution, ainsi qu'aux normes énoncées dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
2. Enjoignent à l'APN d'exhorter la ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature (ECCN) et ministre responsable de l'Agence canadienne de l'eau (ACE) à suspendre immédiatement ses consultations et l'élaboration de toute stratégie jusqu'à ce qu'un engagement soit pris de fournir un financement immédiat, adéquat et durable aux Premières Nations, à l'APN et aux organisations des Premières Nations afin de soutenir leur participation et leur implication significatives dans :
  - a. la mise en place d'un groupe de travail sur la gestion de l'eau dirigé par les Premières Nations, conformément aux directives de l'Assemblée des Premières Nations;
  - b. l'élaboration d'une Stratégie sur la sécurité de l'eau des Premières Nations;

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 49/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- c. les initiatives de l'ACE, telles que la modernisation et l'élaboration conjointe de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, de la Stratégie nationale en matière de données sur l'eau douce et de la Stratégie nationale sur la sécurité de l'eau.
3. Enjoignent à l'APN d'exhorter le gouvernement du Canada et l'ACE à :
  - a. affirmer que les droits inhérents, issus de traités et constitutionnels des Premières Nations en matière d'eau seront protégés et pris en compte tout au long de l'élaboration de la Stratégie nationale sur la sécurité de l'eau du Canada, et au-delà;
  - b. veiller à ce que les exigences en matière de consultation et de ressources reflètent de manière appropriée les besoins distincts des Premières Nations, leur diversité géographique et leurs populations, en accordant une attention particulière aux régions faisant l'objet d'avis de longue date concernant la qualité de l'eau potable;
  - c. présenter les initiatives de l'ACE et son approche en matière de consultation lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de décembre 2026.
4. Enjoignent à l'APN de collaborer avec les Comités des Chefs concernés afin de mettre en place le groupe de travail sur la gestion de l'eau dirigé par les Premières Nations, une fois le financement obtenu, d'une manière qui respecte la diversité régionale et sous-régionale des bassins versants et qui garantisse aux Premières Nations des moyens concrets de contribuer à définir les mandats du groupe de travail.
5. Enjoignent à l'APN de rejeter toute législation, politique ou stratégie proposée par l'ACE concernant la gestion de l'eau qui pourrait avoir des répercussions sur les droits inhérents, issus de traités et protégés par la Constitution des Premières Nations, et qui serait mise en œuvre sans le consentement préalable, libre et éclairé ou l'aval des Premières Nations.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 50/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

|                         |  |
|-------------------------|--|
| <b>TITRE :</b>          | <b>Soutien à l'appel à l'action de Jaali et à un examen national de la sécurité des patients autochtones</b> |
| <b>OBJET :</b>          | Santé  |
| <b>PROPOSEUR(E) :</b>   | Edwin Ananas, Chef, Première Nation de Beardy's et Okemasis, Sask.   |
| <b>COPROPOSEUR(E) :</b> | Erma Merasty, Cheffe, Première Nation de Shoal Lake, Sask.   |

---

### ATTENDU QUE :

- A. Les traités, la *Loi constitutionnelle de 1982*, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation soutiennent un accès équitable aux soins de santé ainsi que les normes les plus élevées possibles en matière de santé pour les membres des Premières Nations.
- B. Les membres des Premières Nations continuent de subir d'importantes disparités en matière de santé et continuent d'exprimer leurs préoccupations concernant le racisme, la discrimination, les obstacles à l'accès aux soins, les retards de traitement et l'obligation de rendre compte au sein des systèmes de santé dans tout le Canada.
- C. La prestation des soins de santé, la réglementation et les enquêtes sur les incidents cliniques relèvent principalement de la compétence des provinces et des territoires; cependant, les membres des Premières Nations continuent de subir des inégalités dans l'accès à des services de santé respectueux de leur culture et équitables, ce qui souligne la nécessité d'une collaboration entre les Premières Nations et leurs partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux afin d'améliorer l'expérience des patients et leurs résultats de santé.
- D. Jaali Sutherland-Weenie est une jeune mère issue des Premières Nations qui a tragiquement perdu la vie le 26 avril 2026 après avoir sollicité des soins médicaux alors qu'elle était en fin de grossesse. Son décès a suscité de vives préoccupations au sein des Premières Nations concernant la sécurité des patients, l'accès équitable aux soins, l'obligation de rendre compte et la question de savoir si des obstacles systémiques continuent de contribuer aux résultats défavorables en matière de santé que connaissent les patients et les familles des Premières Nations.
- E. Les préoccupations soulevées par la famille Sutherland-Weenie ont contribué à élargir le débat national sur les schémas récurrents observés dans les expériences des patients et des familles des Premières Nations qui sollicitent des soins au sein des systèmes de santé canadiens, ainsi que sur les difficultés que beaucoup rencontrent concernant une obligation de rendre compte en temps opportun et une participation significative aux processus d'examen.

### POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 50/2026**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)**

1. Expriment leur soutien à la famille Sutherland-Weenie dans sa quête de vérité, de guérison, d'obligation de rendre compte et de changement systémique significatif découlant des circonstances entourant le décès de Jaali Sutherland-Weenie, et expriment leur soutien de principe aux objectifs de l' « Appel à l'action de Jaali » en tant que contribution importante à la promotion de soins de santé respectueux des cultures, équitables et axés sur le patient.
2. Appellent l'Assemblée des Premières Nations (APN) à collaborer avec les partenaires des Premières Nations, ainsi qu'avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, afin de mieux comprendre l'ampleur nationale des obstacles systémiques, du racisme, de la discrimination et des traitements inéquitables dont sont victimes les femmes et les familles des Premières Nations au sein des systèmes de santé, ainsi qu'à formuler des recommandations à l'intention des Premières Nations-en-Assemblée en vue de faire progresser la sécurité des patients et l'obligation de rendre compte, ainsi que la prestation de soins respectueux de la culture.
3. Soutiennent la promotion de la sécurité des patients et des soins respectueux des distinctions culturelles grâce à la collaboration avec les partenaires des Premières Nations et aux initiatives existantes, notamment la norme de sécurité culturelle et d'humilité et ses dispositions relatives aux soins axés sur la personne, et favorisent des approches culturellement adaptées qui aident les membres et les familles des Premières Nations à s'orienter dans les systèmes de santé et les processus d'obligation de rendre compte.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 51/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

**TITRE :** Protéger l'environnement, la souveraineté, les systèmes de connaissances et les données des Premières Nations à l'ère de l'intelligence artificielle

---

**OBJET :** Environnement, éducation

---

**PROPOSEUR(E) :** Izaiah Swampy, Chef, nation crie de Samson, Maskwacis, Alb.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Sheldon Sunshine, Chef, nation crie de Sturgeon Lake, Alb.

---

### ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 26(2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis;
  - ii.** Article 26(3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
- B.** La Déclaration des Nations Unies, que le gouvernement du Canada s'est engagé à mettre en œuvre, affirme le droit des peuples autochtones à préserver, contrôler et développer leur patrimoine culturel, leurs connaissances traditionnelles et leur propriété intellectuelle.
- C.** Les technologies d'intelligence artificielle (IA) progressent rapidement, et les systèmes d'IA collectent et rassemblent fréquemment les langues, les connaissances traditionnelles et les histoires orales des Premières Nations sans avoir obtenu un consentement libre, préalable et éclairé (CLPE).
- D.** Il est très probable qu'une IA non réglementée devienne un outil supplémentaire qui renforce le racisme systémique, les préjugés et les systèmes coloniaux d'exploitation et qui menace la souveraineté exercée par les Autochtones sur leurs données.
- E.** Le gouvernement fédéral a mis en place des cadres législatifs, tels que la *Loi sur l'intelligence artificielle et les données*, sans une consultation adéquate de nation à nation des Premières Nations, ce qui entraîne de graves lacunes dans la reconnaissance des droits collectifs des Autochtones et des principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP).
- F.** Les Chefs de l'Ontario et le First Nations Technology Council ont perçu le besoin urgent d'adopter une approche coordonnée et fondée sur les droits en matière d'IA afin que les Premières Nations deviennent les moteurs du développement technologique plutôt que des sujets exploités.
- G.** Les Premières Nations sont des détentrices de droits qui détiennent des droits inhérents et issus de traités définis dans leurs propres systèmes de gouvernance et juridiques, ainsi que des droits protégés

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 51/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

par les articles 35 et 25 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Seules les Premières Nations interprètent et décrivent leurs droits inhérents dans leurs lois et traditions juridiques, leur droit coutumier et le droit international. Sur le plan pratique, cela signifie que les droits des Premières Nations ne peuvent pas être amoindris par des interprétations coloniales de ces droits.

- H. L'IA a des répercussions environnementales importantes en raison de l'expansion rapide des centres de données, de l'augmentation de la demande en électricité, de la consommation d'eau pour les systèmes de refroidissement et de l'extraction des minéraux critiques nécessaires aux infrastructures technologiques.
- I. Le gouvernement fédéral va de l'avant avec la construction de « centres de données souverains et économes en énergie ». Le Canada a déclaré qu'il envisage d'investir dans la mise en place d'infrastructures de « puissance de calcul pour l'IA » afin d'aider les entreprises du secteur de l'IA et de générer ainsi une croissance économique à long terme.
- J. Dans le cadre du budget de 2025, le ministre de l'Intelligence artificielle et de l'Innovation numérique a indiqué qu'il travaillera avec le secteur à la détermination de projets d'infrastructures d'IA et à la conclusion des protocoles d'accord avec les promoteurs de projets.
- K. Le Public Interest Advocacy Center a soulevé le problème de l'absence de normes réglementaires pour déceler ou mesurer les risques liés aux centres d'IA.
- L. Pour les Premières Nations, ces répercussions sont importantes, car de nombreux projets d'infrastructures d'envergure liés au développement de l'IA – notamment des projets d'exploitation minière, des projets énergétiques, des corridors de transport d'électricité et la construction de centres de données – peuvent avoir des effets directs sur les terres, les eaux et les territoires traditionnels visés par des traités.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de s'opposer publiquement à l'expansion des centres de données d'intelligence artificielle (IA) sur les terres visées par des traités, sans avoir obtenu le consentement ni l'invitation des Premières Nations.
2. Enjoignent à l'APN de continuer de défendre l'obligation de consulter afin d'assurer la protection des terres visées par des traités et de veiller à ce que les développements technologiques ne se fassent pas au détriment des droits, de la compétence, des ressources en eau, des responsabilités en gestion environnementale ou de la santé à long terme des terres et des ressources des Premières Nations, qui sont préservés pour les futures générations.
3. Enjoignent à l'APN de demander la protection de l'eau potable des Premières Nations dans les réserves.
4. Enjoignent à l'APN de demander au Canada d'élaborer conjointement avec les Premières Nations des cadres réglementaires stricts et contraignants pour s'assurer que les développeurs d'IA et les fournisseurs de services infonuagiques respectent les principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP) et la compétence inhérente des Premières Nations exercée sur leurs données et leurs connaissances culturelles.

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 51/2026**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)**

5. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement fédéral des investissements à long terme soutenus dans les infrastructures numériques, la formation à l'IA et les capacités de calcul souveraine dirigées par les Premières Nations afin que les communautés soient en mesure d'utiliser l'IA en toute sécurité selon leurs propres conditions.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 52/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

|                         |   |
|-------------------------|---|
| <b>TITRE :</b>          | <b>Appeler la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada à négocier avec les Premières Nations touchées par des lignes ferroviaires</b> |
| <b>OBJET :</b>          | Consultation, réconciliation  |
| <b>PROPOSEUR(E) :</b>   | Richard Bruyère, Chef, Première Nation de Couchiching, Ont.   |
| <b>COPROPOSEUR(E) :</b> | Marcel Medicine Horton, Chef, Premières Nations de Rainy River, Ont.  |

---

### ATTENDU QUE :

- A. La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) possède et exploite le plus long réseau ferroviaire de l'Île de la Tortue (Amérique du Nord), qui est utilisé depuis plus de 100 ans pour transporter des marchandises dans l'ensemble du Canada.
- B. De nombreuses lignes ferroviaires du CN ont été construites et fonctionnent sur des territoires traditionnels et des terres de réserve des Premières Nations à travers le Canada (Premières Nations touchées).
- C. Selon la Politique du CN en matière de relations avec les Autochtones, le réseau du CN s'étend sur près de 20 000 miles à travers l'île de la Tortue et passe à l'intérieur ou à proximité de près de 230 terres de réserves appartenant à plus de 120 communautés des Premières Nations et des Métis.
- D. Lors du développement du réseau ferroviaire et du tracé des lignes, le gouvernement du Canada et le CN n'ont pas vraiment consulté les Premières Nations touchées ni ne les ont indemnisées équitablement.
- E. Le CN a admis l'histoire des lignes ferroviaires et le rôle qu'elles ont joué en tant qu'instruments des politiques coloniales, ainsi que les répercussions économiques, culturelles et sociales intergénérationnelles de ces politiques sur les Premières Nations.
- F. Le CN a déclaré son engagement à établir et entretenir des relations solides, respectueuses et mutuellement avantageuses avec les peuples autochtones par l'intermédiaire de sa Politique en matière de relations avec les Autochtones.
- G. Le CN a exprimé son engagement en faveur de la réconciliation économique, de la sensibilisation culturelle, d'une gestion responsable de l'environnement et de la durabilité environnementale, tout en invoquant son respect pour les Sept Enseignements des Grands-Pères, dans son Plan d'action pour la réconciliation avec les peuples autochtones 2025-2027.
- H. La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada appartenait auparavant au gouvernement du Canada en tant que société d'État. Ce dernier l'a cédé à des investisseurs privés en 1995 (cession du CN).
- I. Lors de la cession et de la privatisation du CN, la Compagnie a conclu un protocole d'accord avec le gouvernement du Canada, qui comprenait des dispositions concernant les responsabilités respectives

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 52/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

du gouvernement du Canada et du CN vis-à-vis des réclamations formulées par les Premières Nations touchées.

- J. Depuis la signature de ce protocole d'accord et malgré sa Politique en matière de relations avec les Autochtones et son Plan d'action pour la réconciliation avec les peuples autochtones 2025-2027, le CN s'appuie systématiquement sur ce protocole d'accord pour se soustraire à sa responsabilité de mener des négociations équitables et sérieuses avec les Premières Nations touchées.
- K. Le CN affirme systématiquement qu'il n'est pas concerné par les réclamations formulées par les Premières Nations touchées, ce qui constitue un obstacle à la réconciliation entre le CN et les Premières Nations touchées.
- L. Un grand nombre des Premières Nations touchées souhaitent travailler avec le CN à l'établissement d'une relation à long terme et mutuellement avantageuse dans le but d'instaurer un dialogue ouvert et de faire progresser l'objectif de réconciliation, notamment, entre autres options, par l'intermédiaire d'accords de relation et d'ententes financières.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) de prendre immédiatement les mesures suivantes :
  - a. engager un dialogue ouvert et collaboratif avec les Premières Nations qui souhaitent aborder et résoudre les problèmes et les préoccupations inhérents à la construction et à l'exploitation des lignes ferroviaires du CN qui traversent leurs territoires traditionnels et leurs terres de réserve;
  - b. négocier et conclure des accords formels avec les Premières Nations touchées afin de favoriser des possibilités durables et mutuellement avantageuses dans le cadre d'efforts de réconciliation plus larges;
  - c. mettre pleinement en œuvre les engagements énoncés dans sa Politique en matière de relations avec les Autochtones et son Plan d'action pour la réconciliation avec les peuples autochtones, dans l'esprit des Sept Enseignements des Grands-Pères.

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 53/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

---

**TITRE :** Réforme à long terme du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations : inclusion des membres des Premières Nations vivant hors réserve

---

**OBJET :** Réforme à long terme des services à l'enfance et à la famille; droits inhérents et compétence

---

**PROPOSEUR(E) :** Sheldon Kent, Chef, Black River, Man.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Kurvis Anderson, Première Nation de Pinaymootang, Man.

---

### ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
  - ii. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
  - iii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
  - iv. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
  - v. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. Les Premières Nations possèdent un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et une compétence inhérente en matière de services à l'enfance et à la famille, en tant qu'aspect de l'autodétermination, exercés à l'égard de leurs enfants, de leurs jeunes, de leurs familles et de leurs

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 53/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

citoyens, qu'ils résident ou non dans une réserve, comme l'affirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et comme le reconnaît et l'affirme la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, LC 2019, c. 24 (la « Loi »).

- C. Reconnaisant le caractère sacré des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations, ainsi que du principe de Jordan, un principe juridique qui place l'enfant au premier plan et garantit un accès fondé sur le principe de l'égalité réelle et culturellement adapté aux produits, services et mesures de soutien destinés aux enfants des Premières Nations, et selon lequel l'instance gouvernementale de premier contact prend en charge le coût de ces mesures de soutien sans délai.
- D. La Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) et l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont déposé en 2007 une plainte en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, alléguant que la prestation inéquitable par le Canada des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) et son choix de ne pas mettre en œuvre le principe de Jordan constituaient des actes discriminatoires, entraînant des préjudices graves et irréparables.
- E. Le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a confirmé le bien-fondé de l'allégation de discrimination dans son ordonnance TCDP 2 de 2016 et a ordonné au Canada de mettre fin à son comportement discriminatoire; cette décision concernait le programme fédéral des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN), tel qu'il s'applique aux enfants et aux familles des Premières Nations résidant habituellement dans les réserves et au Yukon.
- F. Dans son ordonnance TCDP 14 de 2017, le Tribunal a confirmé que le principe de Jordan est un principe qui accorde la priorité à l'enfant et qui s'applique de manière égale à tous les enfants des Premières Nations, qu'ils résident dans une réserve ou hors réserve, et qu'il ne se limite pas aux enfants en situation de handicap.
- G. Le 11 juillet 2024, l'APN, les Chefs de l'Ontario (COO), la nation Nishnawbe Aski (NAN) et le Canada sont parvenus à un projet d'accord de règlement définitif provisoire d'un montant de 47,8 milliards de dollars concernant la réforme à long terme du programme des SEFPN, que l'Assemblée des Premières Nations a rejeté le 18 octobre 2024 dans ses résolutions 60/2024 et 61/2024, en réclamant la mise en place d'un nouveau processus de négociation mené par les Premières Nations et la création de la Commission des Chefs pour les enfants (également appelée Commission nationale des Chefs pour les enfants) (la « Commission ») afin d'assurer l'orientation stratégique et la supervision des négociations.
- H. À la suite de ce rejet, le Canada a informé l'APN en janvier 2025 qu'il ne disposait pas d'un mandat pour poursuivre les négociations à l'échelle nationale et qu'il procéderait à la conclusion d'un accord propre à l'Ontario; le 26 février 2025, les COO, la NAN et le Canada ont signé l'entente définitive pour l'Ontario (EDO) d'un montant de 8,5 milliards de dollars, que le Canada a présenté comme une version propre à l'Ontario de l'accord national ayant été rejeté.
- I. Dans son ordonnance TCDP 80 de 2025, le Tribunal a enjoint au Canada, à la Société de soutien et à l'APN de mener à bien une réforme nationale à long terme du programme des SEFPN, parallèlement à l'EDO mais indépendamment de celle-ci, et de lui soumettre des plans de réforme;

# PROJET DE RÉSOLUTION n° 53/2026

## Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

le TCDP a approuvé l'EDO en urgence en mars 2026, et la mise en œuvre de cet accord, y compris le versement de fonds pour la prévention aux Premières Nations de l'Ontario, a débuté vers le mois de mai 2026.

- J. Par conséquent, les Premières Nations de l'Ontario mettent désormais en œuvre la réforme et le financement de la prévention dans le cadre d'une entente régionale, alors que les Premières Nations du Manitoba et d'autres régions en dehors de l'Ontario n'ont pas obtenu de mesures correctives régionales, privant ainsi les enfants et les familles se trouvant dans une situation comparable des avantages d'une réforme à long terme.
- K. La prestation du programme fédéral des SEFPN et les mesures correctives obtenues à ce jour sont principalement axées sur les enfants et les familles résidant habituellement dans les réserves et au Yukon, les services destinés aux membres des Premières Nations vivant hors réserve étant généralement fournis par les systèmes provinciaux, ce qui crée des lacunes concrètes dans la prestation des services pour les enfants et les familles des Premières Nations hors réserve et risque d'aboutir à des résultats incompatibles avec l'égalité réelle, le principe de Jordan, les principes d'autodétermination des Premières Nations et l'honneur de la Couronne.
- L. L'exercice de la compétence inhérente des Premières Nations en matière de services à l'enfance et à la famille en vertu de la *Loi* n'est pas limité par le lieu de résidence d'un membre; les Premières Nations ont compétence à l'égard de tous leurs citoyens, y compris ceux vivant hors réserve, et toute réforme à long terme qui exclut les membres hors réserve est incompatible avec l'autodétermination des Premières Nations, avec le principe de Jordan et avec l'égalité réelle que les procédures devant le TCDP visaient à garantir.

### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Affirment que les Premières Nations possèdent un droit inhérent à l'autodétermination et une compétence inhérente en matière de services à l'enfance et à la famille concernant tous leurs enfants, jeunes, familles et citoyens, qu'ils résident ou non dans des réserves, comme le reconnaissent et l'affirment l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la *Loi* et la Déclaration des Nations Unies, et que la réforme à long terme du programme des SEFPN doit donner effet à cette compétence sans distinction fondée sur le lieu de résidence.
2. Enjoignent à l'APN, par l'intermédiaire de son Comité exécutif et de la Commission nationale des Chefs pour les enfants, de veiller à ce que la réforme nationale à long terme du programme des SEFPN et du principe de Jordan (« accord sur la RLT »), y compris tous les plans soumis ou à soumettre au TCDP, inclue expressément les membres des Premières Nations vivant hors réserve et prévoie des services à l'enfance et à la famille conformes au principe de l'égalité réelle et culturellement adaptés aux enfants et aux familles des Premières Nations, quel que soit leur lieu de résidence.
3. Appellent le Canada à obtenir un mandat de négociation clair et à le confirmer pour négocier une réforme à long terme incluant les membres des Premières Nations vivant hors réserve, et enjoignent à l'APN d'exhorter le Canada à étendre la portée de la réforme au-delà des enfants et des familles résidant habituellement dans les réserves et au Yukon.

# **PROJET DE RÉSOLUTION n° 53/2026**

## **Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)**

4. Enjoignent à l'APN d'exhorter le Canada à reconnaître, dans la conception et le financement de la réforme à long terme, que le fait que le programme fédéral des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) et le niveau de financement de référence provisoire pour les services de prévention prévu dans l'ordonnance TCDP 8 de 2022 se limitent aux réserves et au Yukon reflète la portée historique du programme fédéral, et ne limite pas la compétence inhérente des Premières Nations ni les obligations du Canada envers les enfants des Premières Nations vivant hors réserve.
5. Affirment, conformément à l'ordonnance TCDP 14 de 2017, que le principe de Jordan s'applique à tous les enfants des Premières Nations, qu'ils résident ou non dans une réserve, et appellent le Canada à veiller à ce que la réforme à long terme cerne et comble les lacunes en matière de services dont souffrent les enfants des Premières Nations vivant hors réserve.
6. Enjoignent au Comité exécutif de l'APN et à la Commission nationale des Chefs pour les enfants de rendre compte aux Premières Nations-en-Assemblée lors de la prochaine assemblée, et avant tout vote concernant un accord sur la réforme à long terme, des mesures prises pour assurer l'inclusion des membres des Premières Nations vivant hors réserve.

**PROJET DE RÉSOLUTION D'URGENCE**  
**n ° 01/2026**

**Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026,  
Ottawa (Ontario)**

---

**TITRE :** Défendre la vérité et criminaliser la négation de l'existence des pensionnats indiens

---

**OBJET :** Négationnisme concernant les pensionnats indiens

---

**PROPOSEUR(E) :** David Monias, Chef, nation crie de Pimicikamak, Man.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Sheldon Kent, Chef, Première Nation de Black River, Man.

---

**ATTENDU QUE :**

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 15(2) : Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société;
  - ii.** Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- B.** La Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) a établi que le système des pensionnats indiens équivalait à un génocide culturel. Dans le cadre de ce système, des milliers d'enfants ont été retirés de force de leurs familles et soumis à des abus et un grand nombre d'entre eux ne sont jamais rentrés chez eux.
- C.** L'Assemblée des Premières Nations (APN) a constamment réaffirmé sa position selon laquelle la négation, la minimisation ou la justification de ces vérités constituent une forme nocive de racisme à l'encontre des Premières Nations et une offense envers les survivants, les familles et les communautés.
- D.** Le projet de loi C-9, *Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse, crime haineux et accès à des lieux religieux ou culturels)*, est sur le point de recevoir la sanction royale. Toutefois, les Premières Nations sont préoccupées par le fait que le négationnisme concernant les pensionnats indiens et la protection des lieux sacrés, de sépulture et de mémoire ne sont pas adéquatement pris en compte dans cette loi fédérale. Un amendement visant à lutter contre l'incitation délibérée à la haine par l'intermédiaire du négationnisme concernant les pensionnats indiens n'a pas été adopté. Le projet de loi devrait être adopté sans tenir compte des priorités clés soulevées par les Premières Nations.

# PROJET DE RÉSOLUTION D'URGENCE

## n ° 01/2026

### Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026, Ottawa (Ontario)

- E. La résolution 85/2024 de l'APN, *Soutien au projet de loi C-413 visant à protéger les Autochtones contre les déclarations haineuses et le déni des pensionnats*, confère à l'APN le mandat de soutenir le projet de loi C-413, *Loi modifiant le Code criminel (fomentation de la haine contre les peuples autochtones)* et demande au Canada de donner la priorité au projet de loi C-413 dans le processus parlementaire.
- F. La résolution 34/2025 de l'APN, *Appeler le Canada à criminaliser le déni des pensionnats indiens*, demande au gouvernement du Canada de criminaliser explicitement le fait de cautionner, nier, justifier ou minimiser publiquement le système des pensionnats indiens, en classant ce type de propos dans la catégorie des discours de haine à l'encontre des Premières Nations.
- G. Les Premières Nations dans l'ensemble du Canada continuent de subir un racisme omniprésent et systémique, notamment une recrudescence très inquiétante du négationnisme concernant les pensionnats indiens, où le fait de cautionner, nier ou minimiser publiquement le système des pensionnats indiens et la tragique réalité des tombes anonymes perpétue les préjudices, les traumatismes et la discrimination et constitue un discours de haine à l'encontre des Premières Nations et des survivants.
- H. Le négationnisme concernant les pensionnats indiens continue d'offenser les survivants, les familles et les communautés, tandis que l'absence de protections claires pour les lieux sacrés et de sépulture demeure une préoccupation majeure parmi les Premières Nations à travers le pays.

#### **POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :**

1. Réaffirme la demande lancée par l'Assemblée des Premières Nations (APN) au gouvernement du Canada de modifier le projet de loi C-9, *Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse, crime haineux et accès à des lieux religieux ou culturels)*, ou de présenter un projet de loi distinct visant à criminaliser le fait de cautionner, nier, justifier ou minimiser publiquement le négationnisme concernant les pensionnats indiens en tant que forme de discours haineux à l'encontre des Premières Nations.
2. Demandent au gouvernement du Canada et à tous les dirigeants politiques de prendre des mesures concrètes pour sensibiliser et informer le public, notamment par l'intermédiaire de programmes scolaires et de campagnes publiques sur la vérité des pensionnats indiens et d'autres politiques coloniales.
3. Demandent au gouvernement du Canada d'élaborer conjointement avec les Premières Nations une loi visant à lutter contre le négationnisme concernant les pensionnats indiens et à renforcer les protections juridiques des lieux sacrés, de sépulture et de mémoire et les anciens emplacements de pensionnats indiens, comprenant notamment des mécanismes d'application et des sanctions en cas de profanation de ces lieux ou de négation de leur existence.
4. Enjoignent à l'APN de demander au premier ministre et aux ministres fédéraux concernés une loi parrainée par le gouvernement pour lutter contre le négationnisme concernant les pensionnats indiens.
5. Enjoignent à l'APN de s'assurer avec les survivants, les aînés et les dirigeants des Premières Nations que toute nouvelle loi soit dirigée par les Premières Nations, fondée sur les droits, juridiquement et

**PROJET DE RÉSOLUTION D'URGENCE**  
**n ° 01/2026**

**Assemblée générale annuelle de l'APN, du 14 au 16 juillet 2026,  
Ottawa (Ontario)**

constitutionnellement solide et qu'elle protège les droits des Premières Nations et des défenseurs des terres.

6. Enjoignent à l'APN de demander que toute future réforme de textes législatifs consacrés à la haine soit élaborée en partenariat avec les Premières Nations et qu'elle prévoit l'ajout de clauses claires qui protègent les droits des Premières Nations, les défenseurs des droits et les défenseurs des terres engagés dans un plaidoyer légitime et la défense des droits inhérents et issus des traités.